



Mairie
2 rue de la Corvée
54720 CHENIERES
Tél. 03 82 24 20 80
Fax: 03 82 24 05 81

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

– 1 –

Rapport de Présentation



Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Chenières en date du 20/02/2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

SOMMAIRE

Préambule.....	4
Première partie : Diagnostic communal	5
A – Présentation générale	7
1. Situation géographique	7
2. Cadrage administratif et intercommunal	9
3. Cadrage juridique supra-communal du PLU	10
B – Contexte démographique et socio-économique	16
1. La population	16
2. La vie économique.....	18
C – Structure du parc de logements et son évolution	20
1. Évolution et composition du parc de logements	20
2. Caractéristiques des résidences principales	20
D– Milieu urbain	23
1. Historique et patrimoine	23
2. Morphologie urbaine.....	25
3. Fonctionnement du territoire.....	32
E – Réseaux et services	41
1. Alimentation en eau potable	41
2. Assainissement	41
3. Collecte et traitement des déchets	41
4. Couverture numérique	42
5. Autres réseaux.....	43
F – Servitudes d’Utilité Publique.....	44
Deuxième partie : État initial de l’environnement.....	45
A – Milieu Physique	46
1. Relief.....	46
2. Géologie et pédologie	47
3. Les eaux.....	49
B – Milieu naturel et Paysage	51
1. Occupation du sol et sensibilités écologiques	51
2. Milieux naturels répertoriés	57
3. Trame verte et bleue	59
4. Le Plan Paysage de la CAL.....	67
C – Risques et nuisances	70
1. Risques naturels	70
2. Risques de pollution des sols.....	74
3. Risques technologiques	74
4. Nuisances.....	76
E – Énergie	78
1. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions.....	78
2. Schéma Régional Climat Air Énergie.....	80
3. Potentiel des énergies renouvelables	80

Troisième partie : Analyse de la consommation d'espace et des potentialités de construction dans l'enveloppe bâtie 87

A – Analyse de la consommation foncière sur Chenières de 2008 et 2018.....	88
B – Potentialité de constructions en dents creuses et renouvellement urbain.....	90
1. L'analyse des dents creuses	90
2. L'analyse du bâti mutable	90

Quatrième partie : Projet communal et explication des choix retenus 92

A – Les besoins communaux.....	93
1. Développement économique.....	93
2. Agriculture.....	94
3. Forêt.....	94
4. Aménagement de l'espace	94
5. Environnement.....	95
6. Habitat.....	95
7. Transports.....	97
8. Commerce	97
9. Équipements et services.....	97
B – Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables	98

Cinquième partie : Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....107

1. OAP Rue de la Fontaine.....	108
2. OAP thématique TVB.....	109

Sixième partie : Explication des choix retenus pour établir les dispositions réglementaires : règlement graphique et écrit 110

1. Les zones urbaines.....	111
2. La zone à urbaniser.....	126
3. La zone agricole	130
4. La zone naturelle et forestière	133
5. Les dispositions particulières.....	136
6. Le tableau des superficies	139

Septième partie : Incidences du PLU sur l'Environnement et dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur 140

A - Évaluation environnementale	141
B- Les effets du PLU sur l'environnement.....	142

Huitième partie : Mise en œuvre et évaluation de l'application du PLU 149

A - Mise en œuvre du PLU	150
B - Évaluation de l'application du PLU	151

PRÉAMBULE

Le territoire de la commune de Chenières est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 1^{er} juin 2006, et modifié en 2009. La municipalité de Chenières a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune. **Ainsi, par délibération du 19 juin 2017**, le Conseil Municipal a décidé de prescrire **la révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Le présent rapport de présentation du PLU de la commune de Chenières comprend 8 parties :

➤ **Première partie : DIAGNOSTIC COMMUNAL**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères (socio-économie, démographie, urbanisme, équipements, services, habitat, activités, déplacements, réseaux, ...).

➤ **Deuxième partie : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT**

Il présente l'analyse de la commune établie au regard de différents critères environnementaux (relief, géologie, hydrologie, milieux naturels, paysage, énergies renouvelables, ...), ainsi que les risques et les nuisances recensés sur le territoire communal.

➤ **Troisième partie : ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DES POTENTIALITÉS DE CONSTRUCTION DANS L'ENVELOPPE BÂTIE**

Cette partie vise à proposer dans le PLU une analyse de la consommation foncière afin de permettre à la municipalité de se fixer un objectif de modération de la consommation foncière sur les 12 prochaines années. En parallèle, une analyse des possibilités de construction à l'intérieur de l'enveloppe bâtie est réalisée.

➤ **Quatrième partie : PROJET COMMUNAL ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS**

Cette partie explique les choix retenus pour établir le PADD.

➤ **Cinquième partie : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Cette partie explique les choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

➤ **Sixième partie : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES : RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE**

Cette partie explique les choix retenus pour établir les dispositions réglementaires.

➤ **Septième partie : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie évaluera les effets et incidences des orientations et dispositions du PLU sur l'environnement et expose la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

➤ **Huitième partie : MISE EN OEUVRE ET ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU**

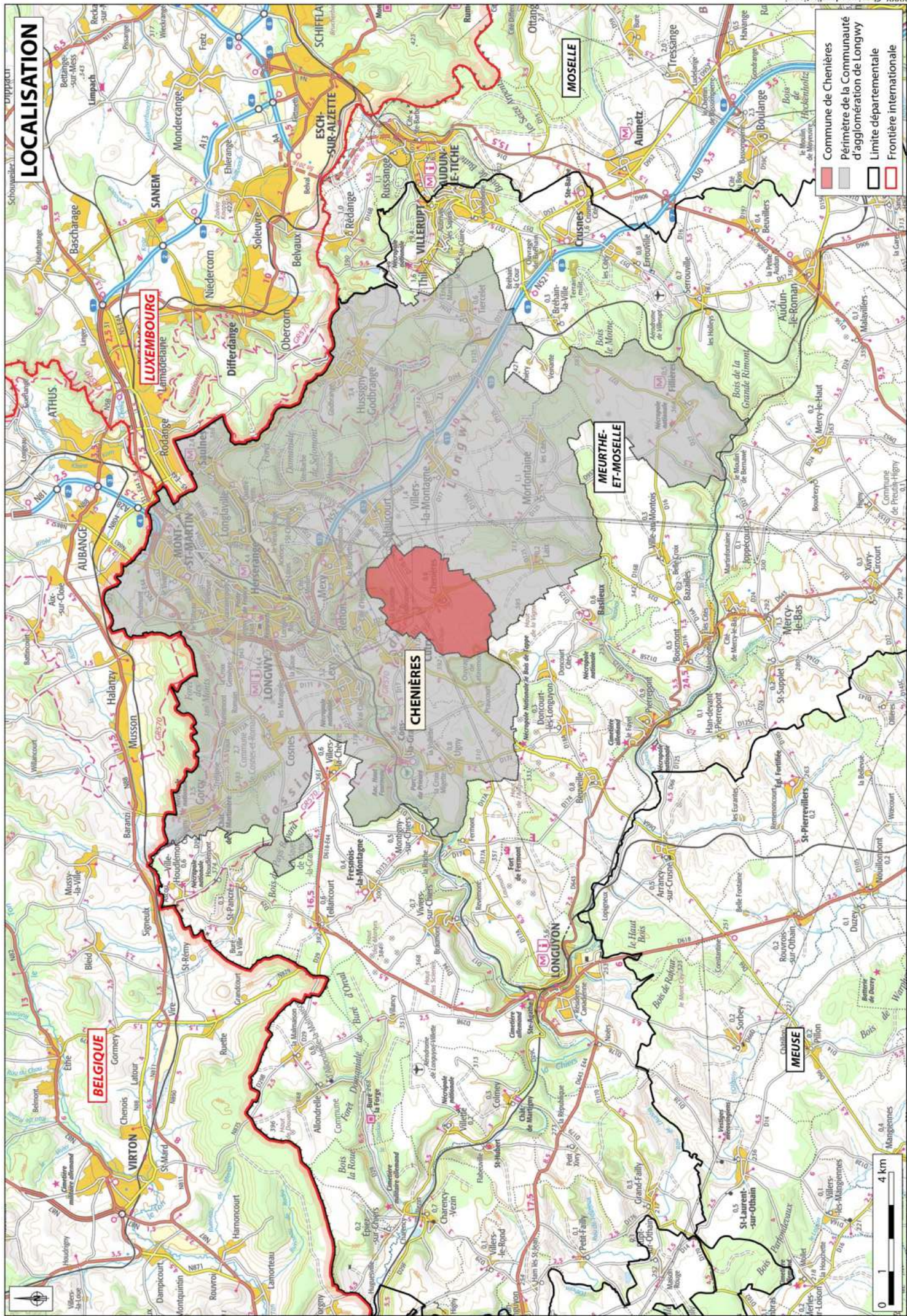
Il s'agit dans cette huitième partie de lister les moyens d'action à mettre en œuvre pour l'application de ce PLU et de fournir à la commune une liste d'indicateurs lui permettant de suivre l'application dans le temps de son PLU.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Première partie

Diagnostic communal



A – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Situation géographique

Chenières est une commune située dans le département de la Meurthe-et-Moselle et la région Grand Est.

Située sur le plateau du « Pays-Haut », Chenières est au sein du bassin sidérurgique et ferrifère de la Lorraine. La commune est à environ une vingtaine de km du Luxembourg (environ 40 km de Luxembourg-Ville), 35 km de Thionville et à environ 30 km d'Arlon (Belgique).

La commune est traversée par la R.D.25 qui relie Réhon à Laix, et sur laquelle se sont développées **deux entités urbaines** : le village de Chenières et l'entité formée par La Bouvrie et La Croisette.

Outre cet axe principal, **la commune est traversée par deux R.D** :

- R.D .17 qui relie Cutry à Villers-la-Montagne (pour rejoindre la R.N 52) ;
- R.D.17b qui relie Chenières à Haucourt-Moulaine.

Les communes limitrophes sont :

- Réhon et Mexy au Nord ;
- Haucourt-Moulaine au Nord-Est ;
- Villers-la-Montagne à l'Est ;
- Laix au Sud ;
- Ugny et Baslieux au Sud-Ouest ;
- Cutry à l'Ouest.

Le territoire communal a une superficie d'environ 850 ha, dont plus de 80% sont des espaces agricoles.

En 2015, la population est de 654 habitants, correspondant à une densité de 75 habitants par km².

Commune résidentielle avec un cadre de vie agréable (environnement de qualité, bonne desserte routière,...), la commune de Chenières se situe au cœur de l'aire métropolitaine transfrontalière, et bénéficie ainsi de la proximité et de l'attractivité des pôles d'influence de Thionville et du Luxembourg.

2. Cadrage administratif et intercommunal

2.1. Situation administrative

Administrativement, la commune de Chénières appartient au **canton de Longwy** et à l'**arrondissement de Briey**.

2.2. La Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL)

La commune de Chénières s'est associée avec 20 communes environnantes (Cons-la-Grandville, Cosnes-et-Romain, Cutry, Fillières, Gorcy, Haucourt-Moulaine, Herserange, Hussigny-Godbrange, Laix, Lexy, Longlaville, Longwy, Mexy, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Régon, Saulnes, Tiercelet, Ugny, Villers-la-Montagne), pour former la Communauté d'Agglomération de Longwy.

Le territoire intercommunal compte approximativement 61 181 habitants en 2017, regroupés sur 21 communes. La CAL est la seule Communauté d'Agglomération de Meurthe-et-Moselle et la **2^e intercommunalité du département**. En population, c'est l'une des **20 plus importantes de la Région Grand Est** : 19^e sur les 149 prévues au 01^{er} janvier 2017. De par sa situation géographique et ses 2 frontières avec **la Belgique et le Luxembourg** et la **proximité avec l'Allemagne**, c'est une des **portes d'entrée vers l'Europe**.



Territoire de la Communauté d'Agglomération de Longwy

Source : site internet de la CAL

Les compétences de la Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL) sont définies dans les statuts issus des champs d'intervention transférés par les communes et approuvés à la majorité qualifiée. Les statuts ont été modifiés le 16 août 2016.

Les différentes missions qui sont confiées à la CAL (Communauté d'Agglomération de Longwy) relèvent :

- **du développement économique** : aménagement et promotion des Zones d'Activité Économique d'intérêt communautaire, recherche des investisseurs, actions de développement économique ;
- **de l'habitat** : Programme Local de l'Habitat (PLH), les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), le Nouveau Programme National de Rénovation Urbaine (NPNRU), la gestion de la demande locative ;
- **de l'environnement** avec la collecte et le traitement des ordures ménagères, la déchetterie de Longwy-Haut, un Plan Climat Air Énergie Territorial en cours d'élaboration, un Plan de Paysage ;
- de la **culture** avec la médiathèque et l'initiation musicale et théâtrale ;
- du **sport** avec 3 piscines et un golf ;
- d'un **pôle de service** avec la Maison de la Formation à Longlaville accueillant Pôle Emploi et la Mission Locale ;
- du financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- des **gens du voyage** avec la création et la gestion des aires d'accueil ou de grands passages ;
- de la « **Politique de la Ville** » pour les 4 quartiers classés prioritaires : Voltaire et Remparts/Gouraincourt à Longwy, Val Saint-Martin à Mont-Saint-Martin et Concorde/Landrivaux à Herserange ;
- du **Conseil Intercommunal de la Sécurité et de Prévention de la Délinquance** (CISPD) pour mettre en œuvre une politique coordonnée sur l'ensemble du territoire ;
- de **l'assainissement** : collecte et épuration des eaux usées, entretien du réseau ;
- de la **mobilité** avec son adhésion au Syndicat Mixte de Transport (SITRAL).

3. Cadrage juridique supra-communal du PLU

3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

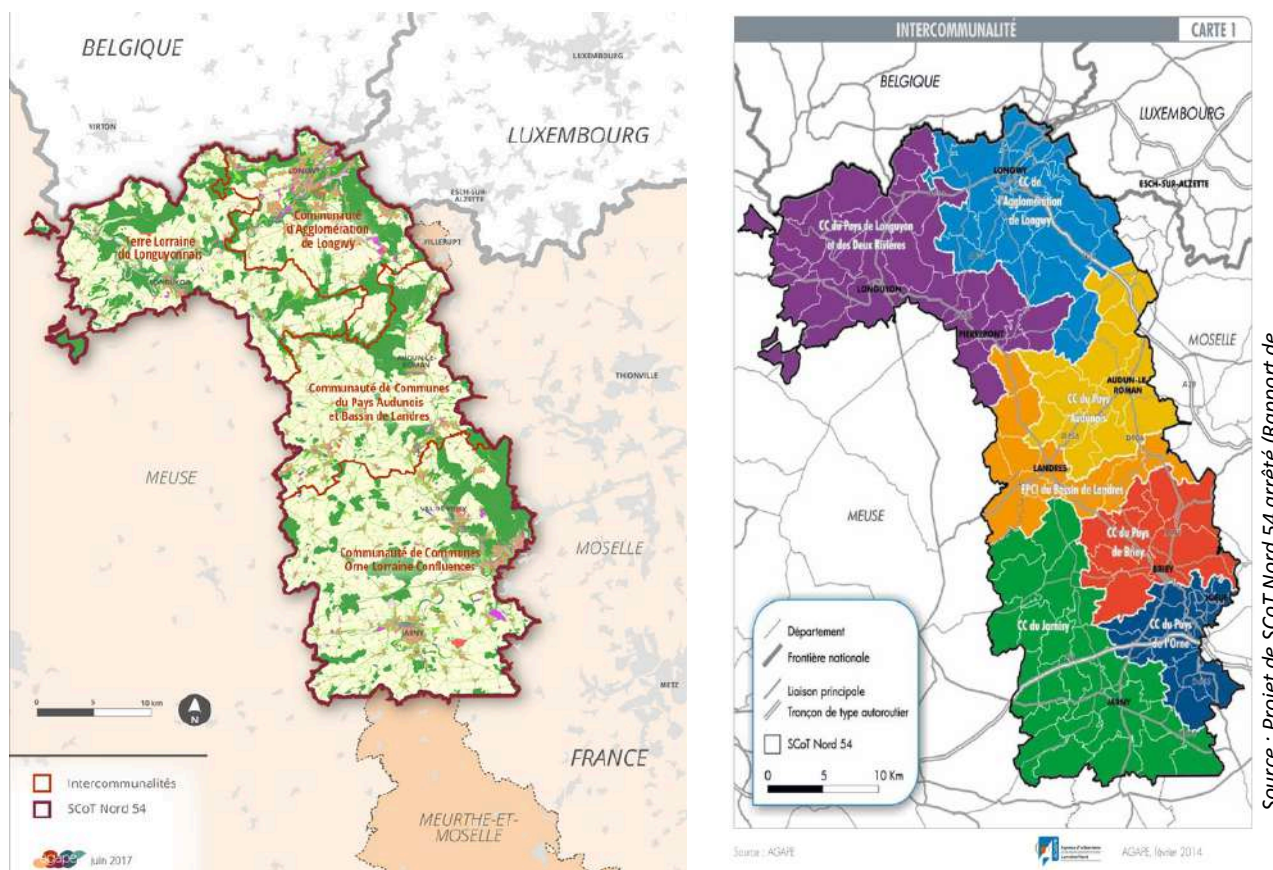
Mis en place par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement, ... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), Programmes Locaux de l'Habitat (PLH), Plans de Déplacements Urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

La commune de Chenières, tout comme la Communauté l'Agglomération de Longwy est couverte par le **Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan**.

Son territoire comprend 116 communes, regroupées en 4 communautés de communes. Il s'étend sur 1 020 km² et compte près de 153 000 habitants.



Il a été approuvé par les élus du syndicat mixte du SCoT le **11 juin 2015**, à l'unanimité.

Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif de fixer un projet d'aménagement solidaire et dynamique pour les 20 prochaines années. Il traduit la volonté collective d'inscrire le territoire dans un développement durable et respectueux de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan est la structure créée par arrêté interpréfectoral le **7 août 2009** qui pilote la mise en œuvre du SCoT.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT identifie trois thèmes centraux sur lesquels le SCoT fixe des orientations et objectifs :

- **Renforcer le positionnement et l'attractivité territoriale,**
- **Favoriser l'équilibre et l'équité territoriale,**
- **Réduire l'empreinte écologique et améliorer le cadre de vie.**

Le PLU de Chenières doit être compatible avec les orientations du SCoT.

3.2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le territoire de Chenières est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse**, récemment révisé. En effet, **le nouveau SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé en date du 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin, Préfet de la Région Lorraine (*arrêté SGAR n° 2015-327*).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE).

Le SDAGE 2016-2021 définit les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le projet de SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin- Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore,...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties :

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI)
- limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI)
- limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI)
- prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 – Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées. La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 :

Volet « inondations » :

- Volet « inondations » traité dans son intégralité dans le PGRI ;
- Seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français. Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

sont compatibles, s'il y a lieu, avec "**les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**".

Quant aux "plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu", ils "doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale".

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ou certains programmes ou schémas ayant un impact sur l'eau, doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE ; dont le PLU (Plan local d'urbanisme) de Chenières.

3.3. La directive territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains

La DTA a pour objectifs d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires,
- les objectifs en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.

Le projet DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains s'inscrit dans cette optique.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'État en date du 2 août 2005. Ainsi se trouve validée la nouvelle doctrine de constructibilité dans les bassins miniers qui sert de base juridique à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

LA DTA met en avant sur le territoire de Chenières **la nécessité de préserver la trame et la qualité paysagère.**

3.4. Le Plan Local de l'Habitat

L'objectif du Programme Local de l'Habitat (PLH) est d'identifier les priorités à l'échelle du territoire communautaire, pour non seulement assurer un logement décent à tous, mais aussi garantir une offre à la fois susceptible de satisfaire la demande et d'assurer une urbanisation qualitative répondant à l'impératif de développement durable et de respect des paysages communautaires.

Le PLH actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2013.

Pour rappel, les axes stratégiques énoncés dans le PLH sont :

1. Soutenir la croissance démographique par une production économe en espace :

- Mettre en œuvre des opérations publiques d'initiative communautaire ;
- Repérer les dents creuses et organiser une politique foncière au niveau communal.

2. Répondre à des besoins sociaux diversifiés et grandissant :

- Favoriser la production de logements locatifs sociaux ;
- Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- Créer une structure d'hébergement à destination du public jeune ;

- Développer et améliorer l'offre locative communale ;
- Prendre en compte les besoins des gens du voyage.

3. Améliorer l'attractivité du parc HLM existant :

- Accompagner la réhabilitation du parc HLM ;
- Poursuivre la politique de renouvellement urbain ;
- Renforcer le partenariat autour des personnes âgées.

4. Cibler la requalification du parc privé :

- Pérenniser la campagne de ravalement du Fil Bleu ;
- Poursuivre les actions en faveur de l'habitat privé ancien ;
- Mieux connaître le parc vacant pour favoriser sa reconquête ;
- Créer des conditions pour la réhabilitation et la préservation des cités ouvrières ;
- Valoriser les îlots bâtis ou quartiers à forte concentration d'habitat très dégradé ou insalubre ;
- Promouvoir l'efficacité énergétique et le développement durable dans l'habitat.

5. Instituer une gouvernance locale de l'habitat :

- Créer un outil de suivi politique du PLH au sein de la Communauté de Communes ;
- Mettre en place un observatoire local de l'habitat.

La PLU doit prendre en compte le PLH de la CAL dans son élaboration.

3.5. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la séance plénière des 5 et 6 novembre 2015, puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

Conformément à la loi Grenelle 2, il a été élaboré de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État, et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

LE SRCE est présenté dans la partie 2- État initial de l'environnement.

3.6. Le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pose une stratégie d'avenir pour le Grand Est.

Les 30 objectifs de cette stratégie se déclinent en 30 règles qui précisent la manière de les mettre en œuvre par les acteurs et documents ciblés réglementairement par le SRADDET.

Pour répondre à ces grands défis, ces 30 objectifs convergeant autour de 2 axes stratégiques :

- Le premier vise à changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires ;
- Le second à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté.

Ces deux axes permettent de répondre aux enjeux prioritaires : l'urgence climatique et les inégalités territoriales

Les règles du SRADDET s'appliquent sur 5 grands domaines :

- Le climat, l'air et l'énergie ;
- La biodiversité et la gestion de l'eau ;
- L'économie circulaire et la gestion des déchets ;
- La gestion des espaces et l'urbanisme ;
- Les transports et la mobilité.

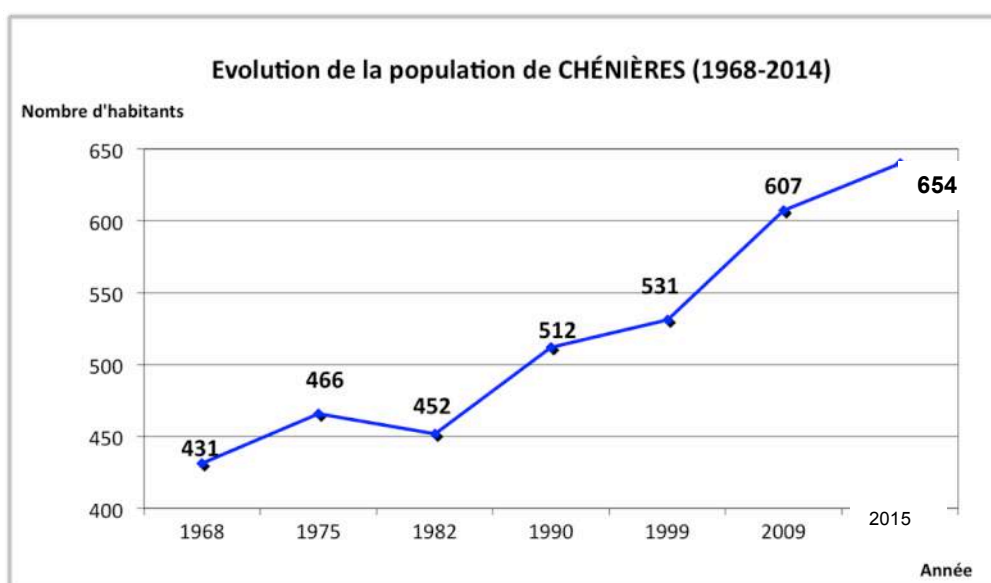
Le SRADDET est actuellement en cours d'étude.

B – CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE ET SOCIO-ÉCONOMIQUE

1. La population

1.1. Évolution générale

La population communale de Chenières est en hausse depuis plus de 30 ans (202 habitants supplémentaires depuis 1982). L'attractivité du territoire a été renforcée dans les années 2000 avec une hausse de la démographie suite à la construction de nouveaux logements. Depuis 2009, la commune a gagné 47 habitants. Soit une moyenne de 5 nouveaux habitants environ par an. Ainsi, la population était de **654 habitants en 2017**. Cela représente 1,06 % de la population de Communauté d'Agglomération de Longwy.



L'évolution démographique de la commune de Chenières est liée à au solde naturel qui n'a cessé d'être positif depuis 1968, mais également au solde migratoire, en dent de scie entre 1968 et 1999, mais qui reste stable depuis les années 2000.

En effet, depuis 2000, la hausse de population est surtout liée au solde migratoire, qui est plus important que le solde naturel (1,2 % de variation annuelle due au solde migratoire entre 1999 et 2009, contre 0,2% de solde naturel, ainsi que 0,9 % de variation annuelle due au solde migratoire entre 2009 et 2014 contre 0,2% de solde naturel).

1.2. Structure de la population

Avec l'arrivée de nouvelles familles et l'augmentation de la population de Chenières entre 2009 et 2014, toutes les classes d'âge ont gagné des habitants, à part les 0-14 ans et les 30-44 ans

La classe d'âge la plus âgée a également progressé : + 2% de personnes de plus de 60 ans entre 2009 et 2014. Les plus de 60 ans représentaient plus de 23 % de la population en 2014.

	2014	%	2009	%
Ensemble	640	100,0	607	100,0
0 à 14 ans	112	17,5	125	20,6
15 à 29 ans	85	13,2	76	12,5
30 à 44 ans	137	21,5	143	23,6
45 à 59 ans	158	24,8	141	23,3
60 à 74 ans	92	14,4	76	12,5
75 ans ou plus	56	8,7	46	7,6

Population par grandes tranches d'âge (2014)

Source : INSEE

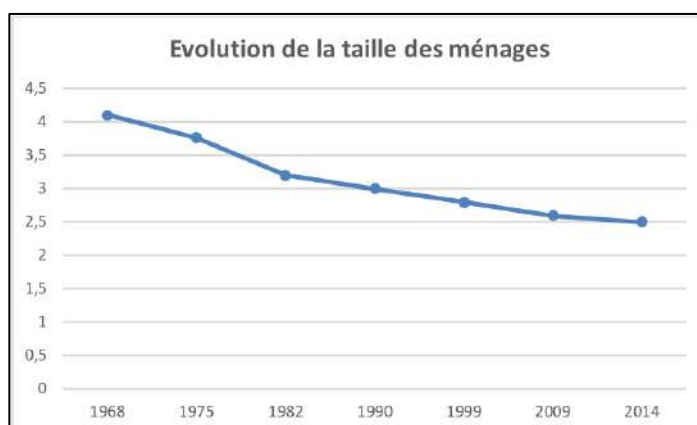
On observe une représentation équilibrée entre hommes et femmes à Chenières puisqu'en 2014, 320 hommes et 320 femmes étaient recensés.

L'indice de jeunesse correspond au rapport des moins de 20 ans sur les plus de 60 ans : 1 correspond à l'équilibre, plus l'indice est faible, plus la population est âgée, plus l'indice est fort plus les moins de 20 ans sont nombreux. On observe donc un équilibre entre les personnes de moins de 20 ans et les personnes de plus de 60 ans puisqu'en 2014, l'indice de jeunesse était de 1,04 à Chenières.

1.3. Structure des ménages

La taille des ménages diminue, mais leur nombre augmente

La définition de "ménage" adoptée par l'INSEE correspond au concept de "ménage / logement". Un ménage est constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne.



Le **nombre moyen de personnes par ménage** était de 4,1 en 1968, il est estimé à 3 en 1990, 2,8 en 1999, 2,6 en 2009 et 2,5 en 2014. Le phénomène de multiplication des ménages est principalement dû à la décohabitation et au desserrement des ménages : les ménages sont de plus en plus nombreux, mais leur taille moyenne est en baisse. Cette moyenne reste supérieure à la moyenne nationale (2,3 pers/ménage).

En 2014, Chenières comptait 247 ménages fiscaux. C'est 59 de plus qu'en 1999.

2. La vie économique

2.1. La population active

Depuis quelques années, la **population active de Chenières a globalement baissé** (- 5,6% entre 2009 et 2014), tout comme le taux d'activité parmi les 15 ans ou plus (58,5% en 2014 contre 62,9% en 2009).

Quant au **taux de chômage**, il a été en très légère baisse depuis 2009 (-0,1%) : on passe de 7,6% de taux de chômage en 2009 à 7,5% en 2014. Néanmoins, ce taux reste néanmoins inférieur à la moyenne départementale (9,4 % de taux de chômage en Meurthe-et-Moselle en 2017).

2.2. Statut et conditions d'emploi

83% des habitants de Chenières ayant 15 ans ou plus **sont salariés**. Ainsi, les emplois exercés par les habitants sont stables.

Les hommes, comme les femmes, de la commune de Chenières sont majoritairement **titulaires de la fonction publique**. Dans un second temps, les hommes sont employeurs (10,5%) et les femmes sont employeurs, mais aussi indépendants (6,9% pour les deux catégories).

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	154	100	131	100
<i>Salariés</i>	124	80,4	113	86,2
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	114	73,9	105	80,0
<i>Contrats à durée déterminée</i>	4	2,6	5	3,8
<i>Intérim</i>	4	2,6	2	1,5
<i>Emplois aidés</i>	1	0,7	0	0,0
<i>Apprentissage - Stage</i>	1	0,7	1	0,8
<i>Non-Salariés</i>	30	19,6	18	13,8
<i>Indépendants</i>	13	8,5	9	6,9
<i>Employeurs</i>	16	10,5	9	6,9
<i>Aides familiaux</i>	1	0,7	0	0,0

Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2014

Source : INSEE

2.3. Les activités économiques de la commune

Chenières est une commune rurale, ainsi, le tissu économique est peu présent dans la commune.

On recense quelques établissements de services (petite restauration, garage...). Deux entreprises liées à l'industrie ou à l'artisanat sont recensées (activités du BTP, travaux ferroviaires...).

Il n'existe pas de commerce sur le territoire.

En ce qui concerne les services de santé, pour consulter des médecins généralistes, spécialistes et pour les soins hospitaliers, les habitants de Chenières doivent se rendre à Longwy ou Thionville.

L'activité agricole est présente (cf. paragraphe ci-après). Cinq exploitations se trouvent sur le territoire communal dont une se situant à l'écart du village.

	2014	2009
Nombre d'emplois dans la zone	83	92
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	286	280
Indicateur de concentration d'emploi	29,1	32,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	58,5	62,9

Emploi et activité

Source : INSEE

Le nombre d'emplois offerts sur la commune est de 83 en 2014.

Entre 2009 et 2014, on observe une baisse du nombre d'emplois sur la commune (- 9 emplois).

L'indicateur de concentration de l'emploi ou encore taux d'attraction de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune. On mesure ainsi l'attraction par l'emploi qu'une commune exerce sur les autres. À Chenières, ce taux est de 29,1,5 en 2014 et est en diminution légère depuis 2009, où il était de 32,6. Cela signifie qu'il existe 29,1 emplois pour 100 actifs résidant à Chenières.

DIAGNOSTIC AGRICOLE – CHÉNIÈRES

Forme juridique :

- 2 sociétés individuelles
- 1 groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
- 3 entreprises agricoles à responsabilité limitée (EARL)

Régime sanitaire :

- 3 exploitations soumises à la législation des ICPE
- 3 exploitations soumises au RSD

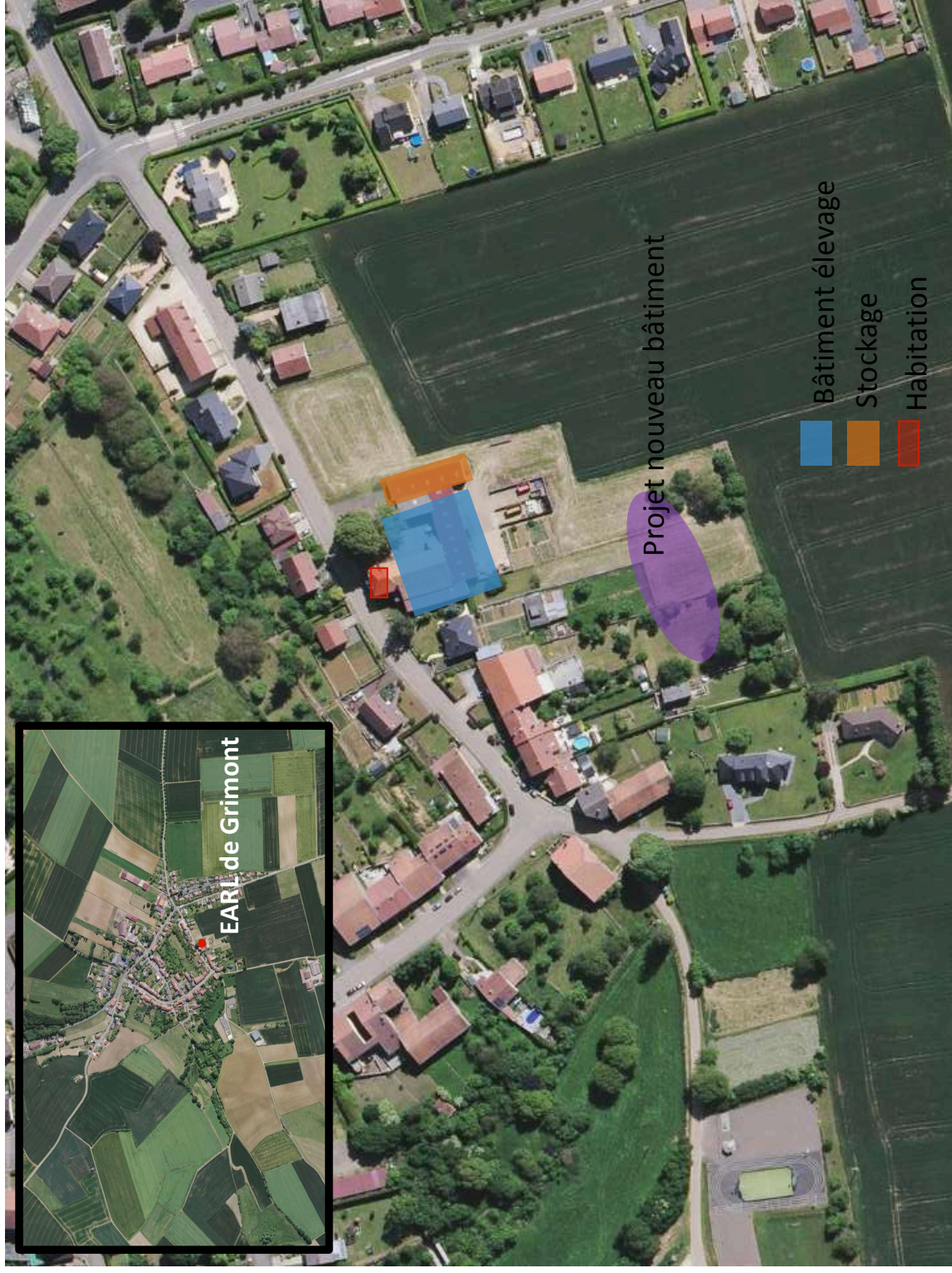
Surface Agricole Utile :

- 5 exploitations situées sur la commune exploitent environ 640 ha de SAU sur le territoire. On compte également une écurie (enseignement et pension)

Projets et perspectives :

- 2 exploitations de maintien sans changement
- 3 créations d'exploitation et développement
- 1 maintien avec agrandissement





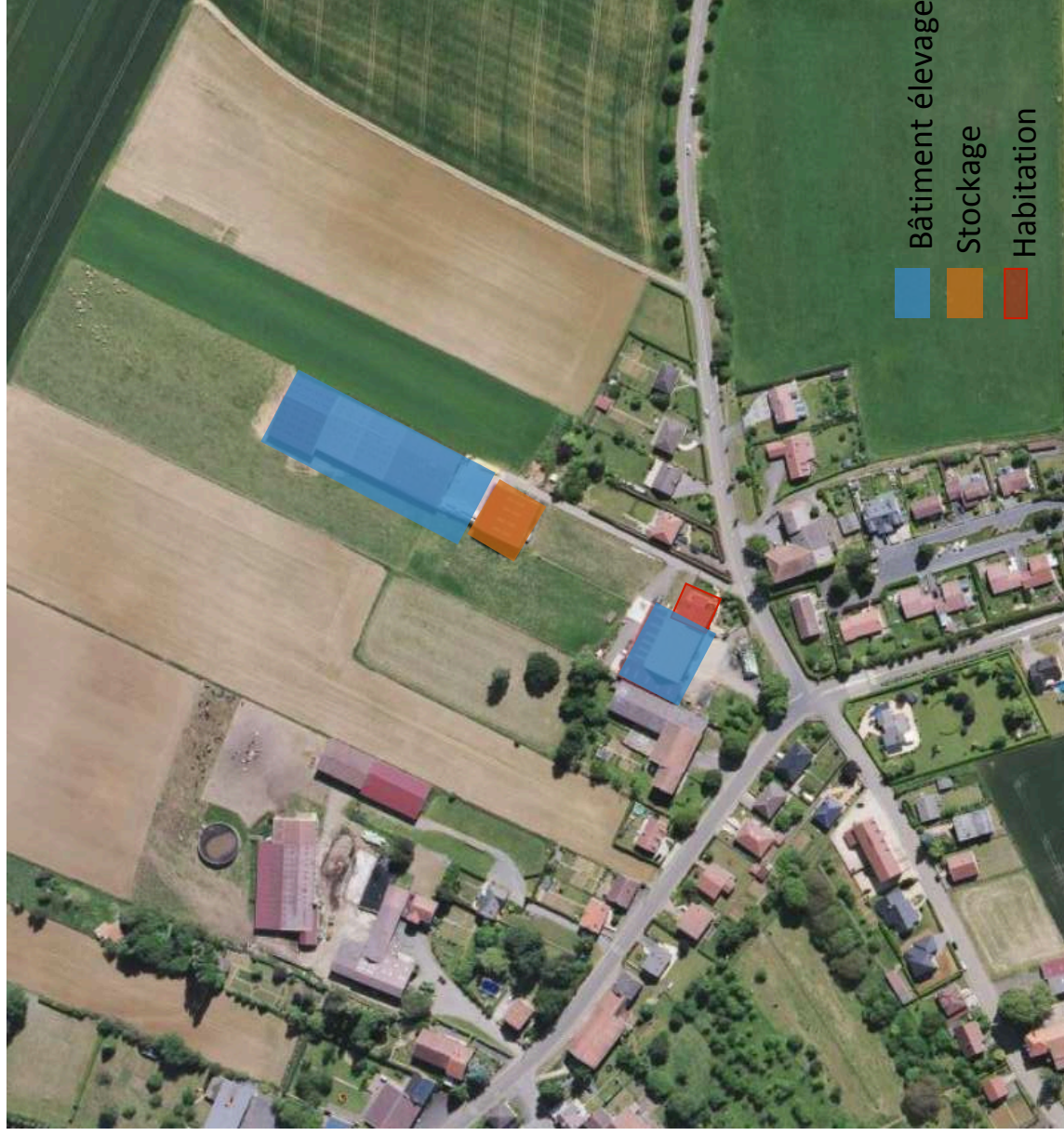
Situation de l'exploitation :
Dans le centre ancien de la commune, rue neuve.

Régime sanitaire : RSD

Orientations technico-économique :
Élevage (entre 25 et 30 génisses)

SAU : 125 ha

**P e r s p e c t i v e p o u r
l'exploitation :**
Volonté de construire un nouveau bâtiment pour du stockage.



Situation de l'exploitation :

Dans le centre ancien de la commune, rue des Tilleuls.

Régime sanitaire : ICPE

Orientations technico-économique :

Elevage (100 vaches allaitantes, 280 bovins et 600 moutons)

SAU : 160 ha

Perspective pour l'exploitation :

Création d'un atelier de volailles en cours.

Fils salarié.



Situation de l'exploitation :

En zone agricole, en entrée de ville.
Exploitation éloignée du tissu urbain.

Régime sanitaire : ICPE

Orientations technico-économique :

Elevage (150 taureaux)

SAU : 180 ha

Perspective pour l'exploitation :

Maintien sans changement

Situation de l'exploitation :
Dans le centre ancien, rue des
Tilleuls.

Régime sanitaire : ICPE

**Orientations technico-
économique :**
Actuellement : plus d'élevage.

SAU : 80 ha

**P e r s p e c t i v e p o u r
l'exploitation :**
Souhait de diversifier l'activité,
de développer de l'accueil à la
ferme.





Situation de l'exploitation :

Dans le centre ancien, rue de la Fontaine

Régime sanitaire : RSD

Orientations technico-économique :

Céréales

Vente à la ferme

SAU : 95 ha

Perspective pour l'exploitation :

Maintien sans changement.



Situation de l'exploitation :
A l'Ouest de la commune, éloigné du tissu urbain.

Régime sanitaire : RSD

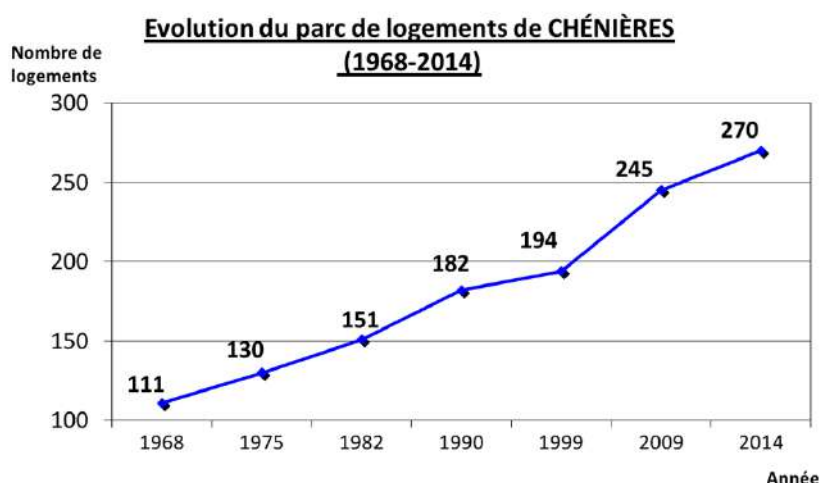
Orientations technico-économique :
Ecuries (enseignement et pension)

SAU : 2 ha

Perspective pour l'exploitation :
Création d'exploitation

C – STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET SON ÉVOLUTION

1. Évolution et composition du parc de logements



L'évolution du parc de logements de Chénières a suivi l'évolution démographique de la commune. Depuis plus de 40 ans, la hausse du nombre de logements et de résidences principales est constante.

Ainsi, la commune comptait 258 résidences principales pour 270 logements en 2014. Seule une résidence secondaire est recensée.

Pour un marché fluide du logement, on considère qu'un **taux de vacance** de 5 à 7 % est nécessaire. En deçà, on considère que le marché est tendu, l'offre étant insuffisante pour répondre à la demande. Le taux de vacance en 2014 sur la commune est relativement faible, il représente 4,07% du parc de logements. C'est un taux acceptable pour la commune de Chénières.

En 2013, le parc de logements est très majoritairement (à 91%) constitué de maisons (maisons individuelles, pavillons, maisons de ville et anciennes fermes). Représentant seulement 9% du parc, les appartements sont peu présents à Chénières.

2. Caractéristiques des résidences principales

2.1. Type de logement et statut d'occupation

La répartition des **résidences principales** par type de logements est semblable à celle constatée pour l'ensemble du parc de logements, à savoir une forte majorité de maisons (236), et peu d'appartements (22).

	2014				2009	
	Nombre	%	Nombre de personnes	Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	Nombre	%
Ensemble	258	100,0	640	21,2	236	100,0
Propriétaire	220	85,2	550	23,1	205	86,6
Locataire	34	13,3	85	6,6	29	12,2
dont d'un logement HLM loué vide	3	1,2	6	23,7	0	0,0
Logé gratuitement	4	1,6	5	39,7	3	1,2

Résidences principales selon le statut d'occupation

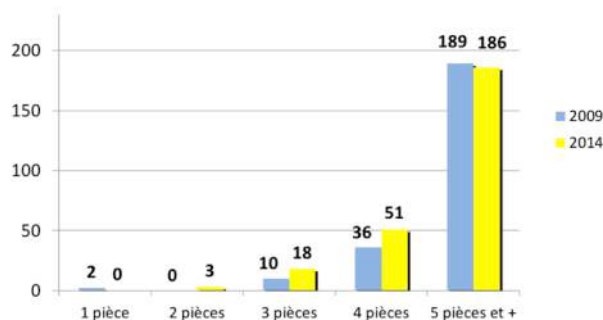
Source : INSEE

Par ailleurs, 85,2 % des habitants de Chenières sont **propriétaires de leur logement** en 2014. Ce chiffre est en légère baisse depuis 2009, où les propriétaires représentaient 86,6%. La part de locataires est donc en progression dans la commune. Notons également que la **part des locataires en logement HLM** parmi la totalité des locataires est faible dans la commune (1 logement recensé).

2.2. Taille des logements

En 2014, comme en 2009, les petites typologies de logements (1 ou 2 pièces) sont très rares et sont même en déclin pour les T1. En effet, si deux 1 pièce existaient en 2009, en 2014, il n'existe plus aucun T1 dans le parc de logement de Chenières. En revanche, si aucun T2 n'était présent en 2009, en 2014, il en existe trois.

Taille des résidences principales à CHÉNIÈRES
(nombre de pièces)



Les logements de taille moyenne (3 ou 4 pièces) représentent 26,7% du parc immobilier. Leur nombre a augmenté depuis 2009, puisqu'ils représentaient alors 18,7% du parc.

Ce sont les **logements de grande taille** (5 pièces et plus) qui restent largement majoritaires à Chenières (237 T4, T5 ou plus en 2014 soit 87% des résidences principales). Entre 2009 et 2014, plus de 12 logements supplémentaires sur la commune étaient des F5 ou plus. Cette situation découle de la présence de nombreuses maisons individuelles et pavillons dans la commune. Cette tendance générale s'accorde avec la part importante du nombre de familles avec enfants sur Chenières.

Le parc de logements n'est pas en adéquation avec la structure des ménages : le nombre moyen d'occupants est en constante baisse. En 2014, il était de 2,5 personnes. Nous assistons donc à un phénomène de sous-occupation des logements.

2.3. Un parc résidentiel relativement hétérogène

Le niveau de confort des logements sur Chenières est bon : en 2014, quasiment toutes les résidences principales possèdent une salle d'eau avec baignoire ou douche.

À Chenières, les **logements anciens** (construits avant 1945) **sont minoritaires**, ils représentent seulement 18,5% du parc de logements en 2014. Plus de la moitié des logements construits jusqu'en 2012 l'ont été sur la période 1946-1990 : 51,2% du parc. Cela s'explique par l'attractivité de la commune à cette période et donc la nécessité de construction de logements neufs. Depuis 1990, on observe un développement urbain important avec la réalisation de plusieurs opérations d'aménagement de type pavillonnaire. Ainsi, en 2012, environ 30% des logements ont moins de 20 ans.

D— MILIEU URBAIN

1. Historique et patrimoine

1.1. Historique de la commune

Chenières est constituée du village et des deux annexes : la Bouvrie, et la Croisette.

Le village apparaît en 1132, sous le couvert de son seigneur, Richard de Chenières, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint Pierremont. En 1281 Roger, Sire de Mercy, donne à Chenières ses lettres de franchise ou loi de Beaumont, en même temps que la commune voisine de Cutry. C'est à partir de cet événement que la commune a pris les dispositions générales du Blason, les rames de la famille de Mercy, avec une « bisure », c'est-à-dire une modification portée sur la couleur ? Pour symboliser le nom du village, des branches de chêne ont été ajoutées puisque l'étymologie du nom de Chenières vient du mot « chêne ».



Au 15^e siècle, Perrin de Harancourt-Chambley, seigneur de Germiny l'inclut dans le dénombrement de nombreux biens qu'il reprend en fief du duc de Lorraine-et-Bar René II.

En 1636, le château féodal de Grimont est détruit par les Suédois, alliés des Français, qui cherchaient l'annexion de la Lorraine (règne de Charles IV).

Plus tard, la guerre des Trente ans (1616-1648) conjuguée aux famines et à la peste cause de graves préjudices à la population de la région et le village de Chenières ne sera pas épargné. Une dizaine de personnes seulement y survécurent.

En 1681, Chenières appartient à la seigneurie dite de « Bassompierre ». Commune du Barrois, en baillage (avant 1790), puis du canton de Villers-la-Montagne, avant de passer en 1802 dans le canton de Longwy, sa situation administrative ne changera plus avant 1973.

Au début du 19^e siècle, le village compte 323 habitants après sa quasi-destruction en 1815 lors de l'invasion.

La première guerre mondiale (1914-1918) arrête l'essor démographique (161 habitants seulement en 1921). Puis l'essor de la sidérurgie dans les communes avoisinantes donne un nouvel élan démographique à la commune. La deuxième guerre mondiale portera un nouveau coup à cette croissance.

C'est en 1932 que la première maison est construite à la Croisette (cette appellation proviendrait de la petite croix qui fait partie du calvaire placé à la limite de la commune de Réhon). L'urbanisation se développe et l'électricité parviendra à la croisette en 1958 et l'adduction d'eau en 1961). En 1982, la commune totalise 452 habitants puis 512 en 1990 (réalisation du lotissement de Porry).

1.2. Patrimoine archéologique

D'après la liste des sites archéologiques fournie par le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), on recense les sites suivants :

- Tracé linéaire détecté par prospection aérienne en 1988 à la Croisette, époque indéterminée ;
- La sencevire, habitat, époque gallo-romaine détectée par prospection au sol ;
- Derrière l'église de Chenières, château fort ; Moyen âge classique, époque contemporaine
- Église de Chenières, existence d'une tour romane remaniée,
- Ancien chemin de Longwy (R.D.25), Moyen-Âge
- Calvaire sur la R.D.15, Route de Longwy, époque moderne
- Croix Sainte-Barbe, époque moderne ?
- Croix le Bourbon, époque moderne ?
- Croix adam : époque moderne ?
- Le village attesté dans les archives en 1954 sous la forme de « Cheniers ».

1.3. Patrimoine architectural

Les éléments suivants peuvent être recensés :

- L'église paroissiale Saint-Loup (tour de 1742, mobilier du 17^e, 18^e, 19^e et 20^e siècles) ;
- Deux croix monumentales – rue du Cimetière (19^e siècle), et rue des Tilleuls (1810) ;
- Une fontaine, rue de la Mairie (19^e siècle) ;
- Un lavoir, rue de la Fontaine (1804) ;
- Deux croix de chemin, au lieu-dit « le Chaux », et au bord de la R.D.25 ;
- Deux calvaires, un au lieu-dit « La Croisette », R.D.25 (1835), et l'autre le long de la R.D.17 ;
- Une croix de cimetière du 19^e siècle.

Ce recensement est étoffé par une identification des éléments du patrimoine local et des éléments du paysage joint en annexe du PLU.

2. Morphologie urbaine

2.1. Structure urbaine et logique de développement

La morphologie urbaine de Chenières se distingue par deux entités : le village de Chenières, et l'extension de La Croisette et la Bouvrie.

La structure urbaine du territoire est caractérisée par deux types d'urbanisations : une urbanisation ancienne et une urbanisation plus récente par extension le long de la voirie.

Le village de Chenières

L'organisation initiale du village s'est faite à partir de l'ancien noyau originel et religieux situé autour de l'église. Ce développement répond au schéma classique de développement de noyau urbain. Ainsi, par la forme compacte du village de Chenières, on peut le définir de village tas. Il s'agit d'une urbanisation ancienne, datant d'avant 1950, à caractère lorrain (maisons pour la plupart accolées, légèrement en retrait de la voirie, avec la présence d'usoirs). L'ensemble des constructions les plus anciennes sont rassemblées dans la continuité de la rue de la Mairie, et de la rue de Grimont.

Le village s'est ensuite développé par vagues d'urbanisation, le long de la R.D.25. Les diverses particularités du bâti témoignent d'une urbanisation qui s'est échelonnée dans le temps. On observe tout type d'architecture au sein du village de Chenières, témoignant des différentes époques de construction.

Ces constructions prennent la forme de lotissements (lotissement entre la R.D.25 et la route communale reliant Chenières à Haucourt-Moulaine, lotissement des Genêts) ou de maisons individuelles de type pavillons, implantées sur de plus grandes parcelles.

Les extensions : La Croisette et La Bouvrie

La commune s'est ensuite prolongée par extension linéaire de part et d'autre de la R.D.25

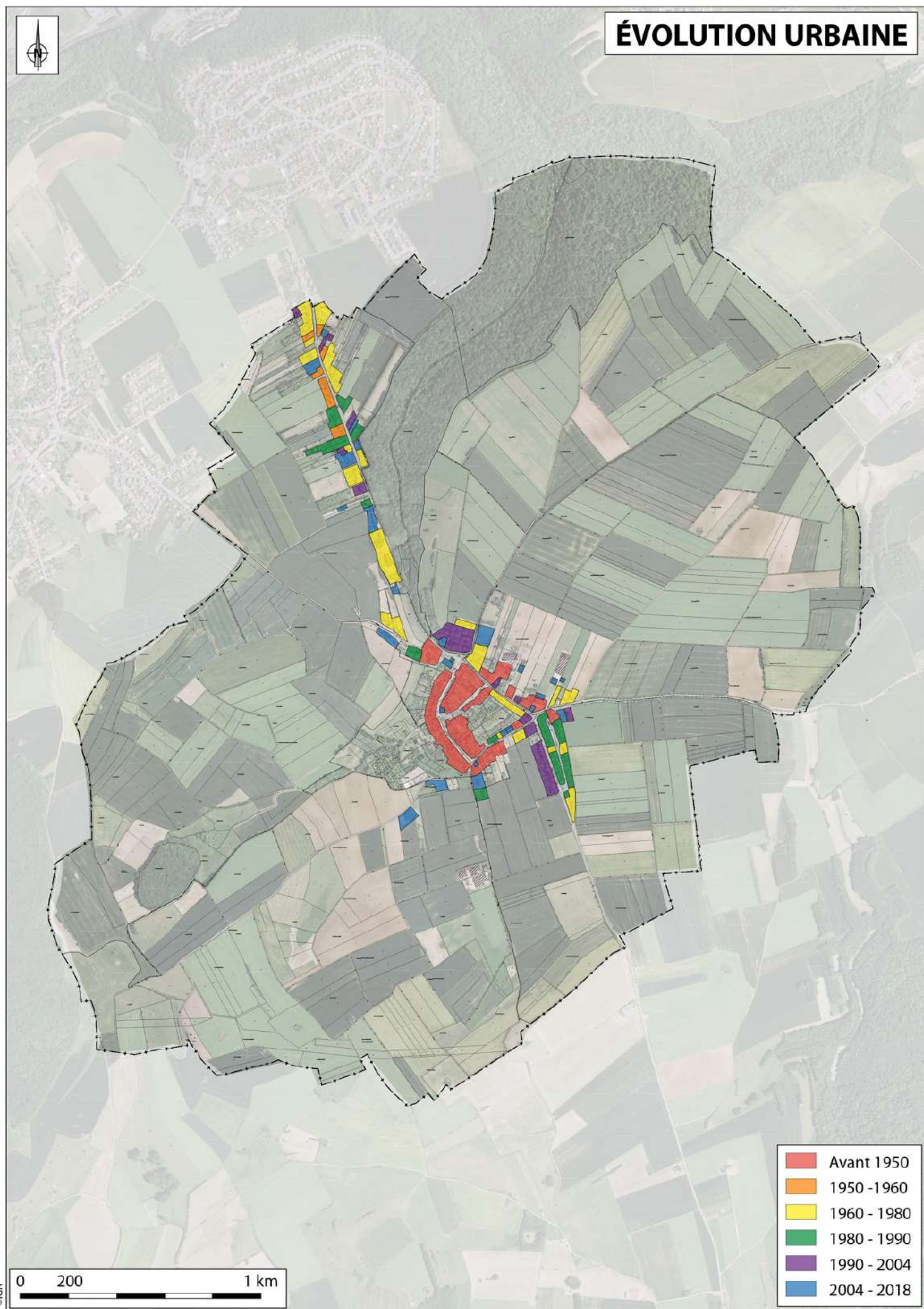
L'urbanisation se développe à partir de 1958 à la Croisette, puis par vagues. Les premières constructions se font au nord du territoire vers Réhon. De nombreux pavillons furent ensuite construits pendant la période 1960-1980, sur des parcelles côte à côte.

Les constructions plus récentes viennent combler les dents creuses en s'insérant dans les parcelles encore libres le long de la R.D.25.

Il n'y a pas de réelle continuité urbaine physique qui rattache Chenières à La Bouvrie. Les bâtis sont séparés de 250 mètres La jonction entre les deux peut difficilement s'effectuer, car d'un côté les terrains sont sujets à des inondations, et de l'autre se trouve une zone boisée protégée.



ÉVOLUTION URBAINE



2.2. Typologies et formes urbaines

Il existe plusieurs typologies d'habitat sur le territoire communal, témoignant des différentes époques de constructions et styles architecturaux.

Le bâti ancien



Source : Géoportail

Le bâti ancien est donc localisé dans le centre ancien de Chenières, à proximité de l'église, dans les rues à proximité (rue de l'Église, rue de la Mairie, Rue de Grimont, Rue de la Corvée, Rue de la Bagnault). Il s'agit de constructions datant d'avant 1950.

Sa forme urbaine se caractérise par un front bâti continu, avec une mitoyenneté des constructions. Les parcelles sont souvent étroites et allongées, et le bâti implanté à l'extrémité de la parcelle, avec néanmoins un recul par rapport à la voirie, prenant la forme d'un usoir, particulier à la lorraine. Les usoirs qui ont souvent été privatisés et recouverts d'enrobé pour servir au stationnement. C'est le tissu le plus dense qu'on peut retrouver au sein de l'enveloppe urbaine.

L'architecture des constructions du tissu bâti continu regroupe quatre principales caractéristiques :

- les toitures sont à deux pans avec un faîtage parallèle à l'espace public ;
- les pentes sont généralement comprises entre 30 et 40° ;
- les bâtiments présentent le plus souvent des hauteurs maximales correspondant à un R+1 ou R+2 ;
- les menuiseries des fenêtres sont généralement en bois, tout comme les volets à deux battants ;
- les couleurs des façades sont marquées par les gris des crépis ou des enduits à base de chaux, dont les valeurs sont relativement foncées. On remarque néanmoins quelques crépis vert d'eau, ocre, jaune soutenu ou encore beige rosé.

Dans certaines rues on trouve également quelques « maisons de ville » qui sont caractérisées par une architecture beaucoup plus travaillée dans les détails : encadrement

de fenêtres, balcons, frontons, ... Leur implantation sur les parcelles diffère également, elles ne sont pas implantées en bordure de voie, mais en léger recul avec un jardin d'accueil et une clôture basse. Les volumes restent globalement **similaires à celles des maisons lorraines de bourg**.



On trouve également au cœur du tissu bâti les **fermes de la reconstruction**.

Sur le schéma du village rue, la ferme de la reconstruction s'implante également sur la même emprise que la ferme de village.

Cette ferme, très cossue, s'adapte au matériel agricole plus important, plus imposant, plus volumineux. Le décor est rationalisé : il se réduit, le plus souvent, à une rosace fondue au milieu de la poutrelle d'acier formant linteau de la porte de grange. Les ouvertures, fenêtres et portes sont plus larges et les encadrements sont à pieds droits, y compris pour le logis, qui bénéficie ainsi de davantage de lumière.

À l'heure actuelle, une faible partie de ce bâti est encore utilisée dans le cadre d'exploitations agricoles.



La plupart des maisons ne conservent qu'une fonction d'habitat. Certaines ont été très bien réhabilitées, mais le plus souvent, celles-ci ne valorisent qu'une partie des volumes construits. Ce bâti présente donc un potentiel en termes de création de nouveaux logements par division et réhabilitation des volumes anciens.



Le bâti pavillonnaire

Source : Géoportail

On trouve le tissu urbain pavillonnaire dans les extensions du village de Chenières, le long de la R.D.25, à la Croisette et la Bouvrie.

Il s'agit de pavillons plus ou moins récents, allant de 1960 à aujourd'hui, allant de la maison de plain-pied au R+2. Les toitures comportent généralement deux ou quatre pans. Le faitage est parallèle ou en biais par rapport à la rue.

Ils sont implantés généralement en milieu de parcelle, sur des parcelles plus larges que celles du centre ancien. De vastes jardins entourent les maisons. C'est un tissu peu dense et très consommateur d'espace. On le retrouve sur tout le long de la Croisette.



Les lotissements



Source : Géoportail

Il s'agit d'opérations d'aménagement d'ensemble, construites entre 1980 et 2000, qui présentent des découpages parcellaires uniformes. Au sein de ces lotissements, les pavillons sont desservis par une voirie interne de desserte locale, et sont implantés en vis à vis.

Il peut y avoir une certaine similarité architecturale entre les pavillons d'un même lotissement. Ce sont généralement des constructions en R+1 ou R+2, implantées plus ou moins au centre de vastes parcelles, qui ont la forme de carrés ou rectangles la plupart du temps. Les toitures comportent généralement deux ou quatre pans. Le faitage est parallèle à la rue.



L'habitat collectif ou habitat intermédiaire

Peu de logements collectifs sont présents sur la commune (3 opérations). Ces opérations sont localisées rue Neuve et rue de Grimont à Chenières, ainsi que le long de la R.D.25 au nord de la Croisette.

La forme urbaine de ces bâtis varie du R+1 au R+3, avec des toitures à deux pans. Les deux bâtiments à Chenières s'intègrent parfaitement dans le paysage urbain, de par leur hauteur et la mitoyenneté avec les autres bâtiments existants. En revanche, l'opération de la Croisette est isolée et plus haute que les constructions environnantes, ce qui marque davantage sa présence dans le paysage urbain.



2.3. Aménagements urbains

Quelques espaces aménagés et végétalisés sont recensés sur la commune, principalement autour de l'école, où se trouvent des aménagements paysagers (terre-plein central végétalisé, bordure arbustive séparant le trottoir de la voirie et quelques arbres), valorisant ainsi les pourtours de cet équipement public. Quelques éléments de mobilier urbain tels que des bancs sont présents.

On recense également des espaces verts de qualité entourant l'église, surélevés par rapport au niveau de la voirie, et accessibles depuis la rue de la Mairie, mais également depuis la rue de l'Église.

Il existe un certain manque d'harmonie dans l'espace public, à cause principalement d'un traitement des usoirs hétérogène. En effet, certains usoirs sont pleinement appropriés par les habitants des maisons attenantes, qui sont parfois propriétaires de ces espaces et qui les entretiennent, et d'autres sont totalement laissés à l'abandon. Ces disparités créent donc des différences visuelles dans l'espace urbain.

Chenières ne possède pas réellement d'espace central, ou d'espace public appropriable par les habitants.

3. Fonctionnement du territoire

3.1. Transports et déplacements

A - Structure viaire

La trame viaire de Chenières est principalement constituée de deux axes qui traversent la commune :

- un principal, la R.D.25 sur laquelle s'est développée l'extension urbaine de Chenières et qui relie Réhon à Laix,
- la R.D.17 qui relie Cutry à Villers-la-Montagne (pour rejoindre la R.N.52).

À partir de ces axes principaux se greffent des voies de desserte secondaire.



RÉSEAU VIAIRE



- Voie structurante de transit et de desserte principale
- Voie de transit et de desserte secondaire
- Voie communale
- Sentier de Grande Randonnée
- Entrée de ville
- Arrêt de bus

B – Les entrées de ville

On peut recenser 5 entrées de ville principales.

Depuis Villers-la-Montagne (via la R.D.17)

Lorsque l'on arrive depuis la E.411 (Thionville, Metz, Nancy, Luxembourg-Ville), l'entrée se fait via la R.D.17 et depuis Villers-la-Montagne.

Cette entrée traverse les terres agricoles. Des alignements d'arbres bordent la R.D.17 jusqu'au panneau d'entrée de commune.

À partir des premières habitations, on note la présence d'un trottoir de part et d'autre de la voirie (un en bord de voirie direct, et l'autre séparé de la voirie par des bandes herbacées). Ces trottoirs sont continus sur toute l'entrée de ville.

Cette entrée aboutit sur un stop au carrefour avec la R.D.25, qui contribue donc à casser la vitesse des automobilistes entrant dans la commune, et ainsi sécuriser ce tronçon.



Depuis Haucourt-Moulaine (via la R.D.17b)

L'entrée depuis Haucourt-Moulaine se fait au niveau d'un léger virage de la R.D.17b. La voie est bordée par des champs d'un côté, et de l'autre par des haies longeant le parc attenant au Centre d'éducation spécialisée.

Après la première habitation, un trottoir assez étroit borde le côté droit de la voirie. Un seul côté de la Route d'Haucourt n'est praticable par les piétons, jusqu'à l'arrivée au carrefour avec la R.D.17.



Depuis Réhon (via la R.D.25)

L'entrée depuis Réhon se situe dans un contexte urbain. Il n'y a pas de séparation visuelle entre Réhon et Chenières, mais une continuité urbaine. D'un côté de la voirie, la continuité physique est réelle puisque les constructions sont présentes en continu. En revanche, de l'autre côté de la R.D.25, il existe un terrain en friche.

Un panneau d'entrée de commune vient néanmoins marquer le changement de territoire, avec un aménagement de réduction de la vitesse.

Le caractère rectiligne de cette route, qui se fait en descente, et sans système de réduction de la vitesse, fait de cette voie un axe sujet aux excès de vitesse.



Depuis Cutry (via la R.D.17)

L'entrée depuis Cutry se situe dans un virage, bordé de part et d'autre par des champs. De plus, la présence végétale située sur le côté interne du virage, participe davantage à la réduction de la visibilité de l'automobiliste. L'entrée en pente induit également une vitesse excessive, ce qui vient accentuer la dangerosité de ce lieu. Il serait intéressant de retravailler cette entrée, d'autant plus qu'aucun élément ne vient dissuader les automobilistes de réduire leur vitesse, et que cette voie débouche directement sur un carrefour présentant des risques.



En effet, l'embranchement de la R.D.17 à la R.D.25 se fait par une priorité à droite, à un carrefour offrant très peu de visibilité et d'anticipation pour les conducteurs. Il est nécessaire de travailler sur un aménagement de la voirie, qui permettra une réduction de la vitesse, et ainsi une sécurisation des lieux.

Depuis Laix (via la R.D.25)

L'entrée depuis Laix est bordée de part et d'autre de champs dans un premier temps, puis sur la droite commencent les premières habitations, faisant partie du lotissement des genêts. Pour accompagner l'aménagement du lotissement, un trottoir est présent du côté droit de la chaussée. Des deux côtés de la voie, un traitement paysager a été fait, avec l'implantation d'arbres en alignement.

De plus, un travail de réflexion sur la réduction de la vitesse au niveau de cette entrée de ville a déjà été réalisé puisqu'il s'agit d'une zone 30, pourvue de ralentisseurs et de chicanes (aménagement jouant sur le profil longitudinal d'une voie et créant une courbe pour réduire la vitesse).



C – Les déplacements

Une grande majorité des déplacements s'effectue en voiture, notamment pour les déplacements domicile-travail puisque 86,6% des actifs travaillent dans une autre commune. Seules 38 personnes travaillent à Chenières.

La voiture est donc le moyen de locomotion préféré des habitants de Chenières. L'INSEE recense au moins un emplacement réservé au stationnement chez 87,5% des ménages de la commune. Cependant, c'est 4% de moins qu'en 2009, où 91,5% des ménages détenaient une place de stationnement.

De plus, on observe une baisse de la part des ménages possédant des véhicules personnels. Ils étaient 91% à avoir au moins une voiture en 2009, contre 85% en 2014.

	2014	%	2009	%
Ensemble	258	100,0	236	100,0
<i>Au moins un emplacement réservé au stationnement</i>	226	87,5	216	91,5
<i>Au moins une voiture</i>	243	94,1	224	94,7
<i>1 voiture</i>	85	32,8	93	39,4
<i>2 voitures ou plus</i>	158	61,3	131	55,3

Équipement automobile des ménages

Source : INSEE

D - Les transports en commun

Transports routiers

La commune de Chenières propose trois arrêts de bus dans la commune desservis par cinq lignes dont trois lignes scolaires :

- réseau FLUO GRAND EST avec la ligne M210 de Fillières à Longwy,
- ligne S118 pour le lycée Mézières,
- ligne S152 pour le collège Brossolette à Rehon,
- ligne E117 pour l'école primaire à Chenières et maternelle à Laix,
- ligne A du TGL de Heumont à Réhon,

Il existe également un système de Transport à la Demande, proposé par la TGL (Transports du Grand Longwy), allant de Longwy-Haut à Longwy-Bas.

Transports ferroviaires

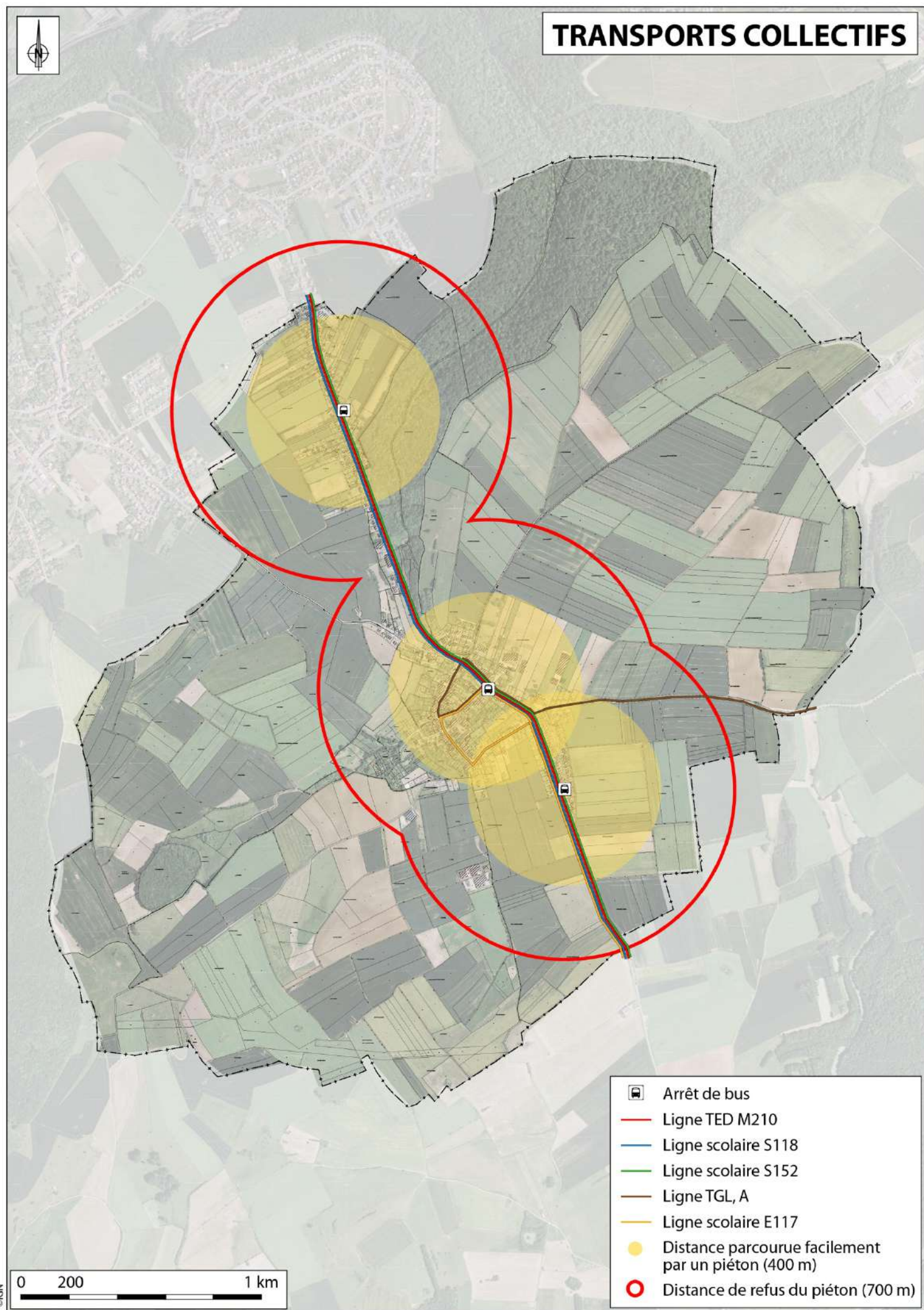
Il n'existe pas de desserte ferroviaire dans la commune. La gare la plus proche est celle de Longwy (TER). Les gares de Thionville, Meuse TGV (ligne TER et TGV) et Longuyon (TER), sont également fréquentées par les habitants.

Transports aériens

Situé à une quarantaine de kilomètres au nord-est de Chenières, l'aéroport le plus proche est l'aéroport du Luxembourg.



TRANSPORTS COLLECTIFS



E - Les circulations douces

Le territoire communal est doté d'un réseau de chemins ruraux qui rejoignent le réseau de rues et ruelles de la commune.

Dans l'ensemble, les déplacements piétons sont aisés sur la commune : les trottoirs sont bien dimensionnés et présents sur tout le territoire. Ceux-ci permettent des liaisons piétonnes sécurisées au sein des quartiers ou entre ces différents quartiers. Ils sont essentiellement présents dans les centres anciens de la commune et autour des équipements publics.

En revanche, il n'existe pas de piste cyclable matérialisée sur le territoire communal.

Un secteur de grande randonnée est présent, dont le départ se situe à l'entrée de la forêt le long de la R.D.25.



Sentier de randonnées des Trois Frontières, sources CCAL

F - Le stationnement et borne de recharge véhicule

Chenières est une commune principalement résidentielle et n'a donc pas vocation à accueillir un nombre important de visiteurs ou de travailleurs. Les parkings publics y sont donc peu nombreux. On recense un parking public qui jouxte la salle « du Mille Clubs », et un parking jouxtant la mairie. Il n'existe pas de possibilité de mutualisation sur la commune.

Le reste du stationnement public se fait essentiellement, à proximité des habitations, ou le long des voies avec des emplacements aménagés, notamment rue de Thionville à proximité des commerces et services de la commune. Quelques problèmes de stationnements sont recensés, notamment rue de la Mairie et rue de la Croisette (Stationnement anarchique sur la voirie), mais la création de nouvelles places de stationnement rue de la Croisette (15 places), rue Neuve et rue de Grimont, est en cours. Certains stationnements sur les trottoirs du lotissement des Genêts sont également recensés.

Les bornes de recharge de véhicules les plus proches sont localisées à Mexy (borne du CD54), à Longuyon (installé par Communauté de communes) et à Pierrepont (installé par Communauté de communes).

3.2. Les équipements et services publics

Administratifs et techniques

Le seul équipement administratif présent sur le territoire est la mairie, qui se situe rue de la Corvée. Ainsi, pour avoir accès à des services administratifs plus nombreux et variés, les habitants doivent se rendre principalement à Longwy (7km), Thionville (40km), ou encore Metz (60km), chef-lieu départemental qui propose de nombreux services administratifs.

Sécurité et secours

La commune est rattachée au centre d'incendie et de secours de Longwy. En outre, la commune bénéficie de l'intervention de la gendarmerie de Longwy.

Santé, action sociale et solidarité

Un institut médico-éducatif accueillant des enfants handicapés se situe rue des Tilleuls.

Pour accéder à d'autres services médicaux, sanitaires ou à des soins hospitaliers, les habitants de la commune doivent se rendre à Longwy ou Thionville.

Enseignement et accueil périscolaire

La commune de Chenières dispose d'un groupe scolaire, regroupant école maternelle et école primaire. La structure compte actuellement 54 élèves.

Sports, loisirs et culture

La commune possède et met à disposition des habitants des équipements sportifs et de loisirs : une aire de jeux pour enfants, un terrain de basket, un espace dédié à l'athlétisme, et un terrain de foot en face du cimetière, ainsi qu'un autre terrain de foot au sud de la commune, le long de la R.D.25.

La commune dispose également d'une salle polyvalente « salle du mille clubs », se trouvant rue de la mairie.

E – RÉSEAUX ET SERVICES

1. Alimentation en eau potable

La compétence AEP est assurée par le **Syndicat des Eaux de MEXY** qui regroupe 6 communes réparties en deux secteurs : Mexy/Haucourt-Moulaine et Cutry-Chenières-Laix-Baslieux. L'adduction d'eau potable du syndicat est basée sur l'exploitation de la source des Neufs fontaines et sur celle de la source des Quatre Tilleuls.

2. Assainissement

La Communauté d'Agglomération de Longwy assure la compétence assainissement sur la commune de Chenières. Les effluents sont traités à la station d'épuration à Longwy. Cet ouvrage est de type boues activées – traitement azote – traitement phosphore. La capacité nominale de traitement est de 64 000 EH. Le réseau d'assainissement est pour l'essentiel de type unitaire.

Le zonage d'assainissement est en cours de révision et celui sur l'eau pluviale est terminé. Il doit être approuvé par enquête publique prévue avant fin 2019.

3. Collecte et traitement des déchets

La commune de Chenières fait partie d'Agglomération de Longwy, qui assure la compétence de collecte et traitement des déchets.

3.1. Collecte des déchets des habitants

Concernant **les ordures ménagères des habitants** de la Communauté d'Agglomération, deux types de collecte ont été mis en place :

- **Les ordures ménagères résiduelles,**

Elles sont ramassées une fois par semaine dans l'ensemble de la commune (le mardi).

- **Les déchets recyclables secs,**

Ils sont collectés dans un sac transparent et ramassés une fois par semaine (le mardi) en porte-à-porte sur l'ensemble de la commune.

3.2. Les points d'apport volontaire

Déchèterie intercommunale

La déchèterie intercommunale à laquelle ont accès les habitants de Chenières se situe à Longwy, ZI du Pulventeux. Seuls les habitants des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération ont le droit de s'y présenter.

Elle permet les dépôts de : végétaux, cartons, bois, ferrailles et métaux, pneus, gravats, huiles de vidange, piles et batteries, détergents, peintures, solvants, déchets d'équipements électroniques et électriques, ...

Les conteneurs

Il existe deux points de collecte de verre et de papiers rue de la Mairie et rue de la Croisette.

4. Couverture numérique

L'évolution de notre société appelle la mise en place de stratégies numériques territoriales diversifiées, adaptées non seulement à la situation numérique locale, mais également au territoire et à ses enjeux plus globaux, en adéquation avec une stratégie globale de développement territorial.

Ainsi, afin que l'essor numérique constitue un progrès économique, social et environnemental pour l'ensemble des habitants et des territoires, le Plan France Très Haut Débit qui a été lancé au printemps 2013 vise à couvrir l'intégralité du territoire en très haut débit d'ici 2022.

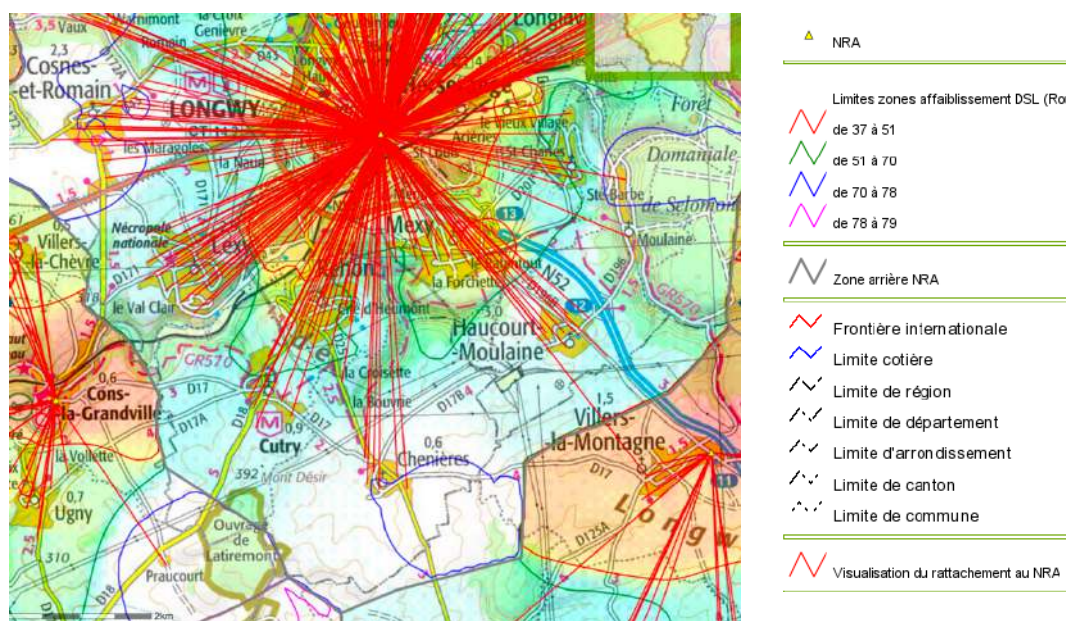
En général, l'ADSL représente encore la principale technologie d'accès à internet à haut débit. Elle consiste à utiliser le réseau téléphonique en cuivre de l'opérateur historique.

Or, l'ADSL sur la paire de cuivre est une technologie contrainte par l'éloignement entre le NRA et l'utilisateur final, ce dernier ne recevant qu'un signal atténué de faible débit, qui ne permet pas la délivrance d'un service « Triple Play » (accès internet, téléphonie fixe, télévision).

L'ex-DREAL Lorraine proposait une représentation cartographique des zones blanches et grises ADSL dans la région. Cette carte, construite par échantillonnage géographique, a pour seul objectif de présenter une localisation des zones sur lesquelles les services DSL utilisant la boucle locale téléphonique ont de fortes probabilités d'être nuls ou dégradés.

Le réseau téléphonique desservant les abonnés de Chenières dépend du NRA situé à Longwy et il est dégroupé par au moins 4 opérateurs. La **couverture numérique ADSL** est la suivante :

Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr>

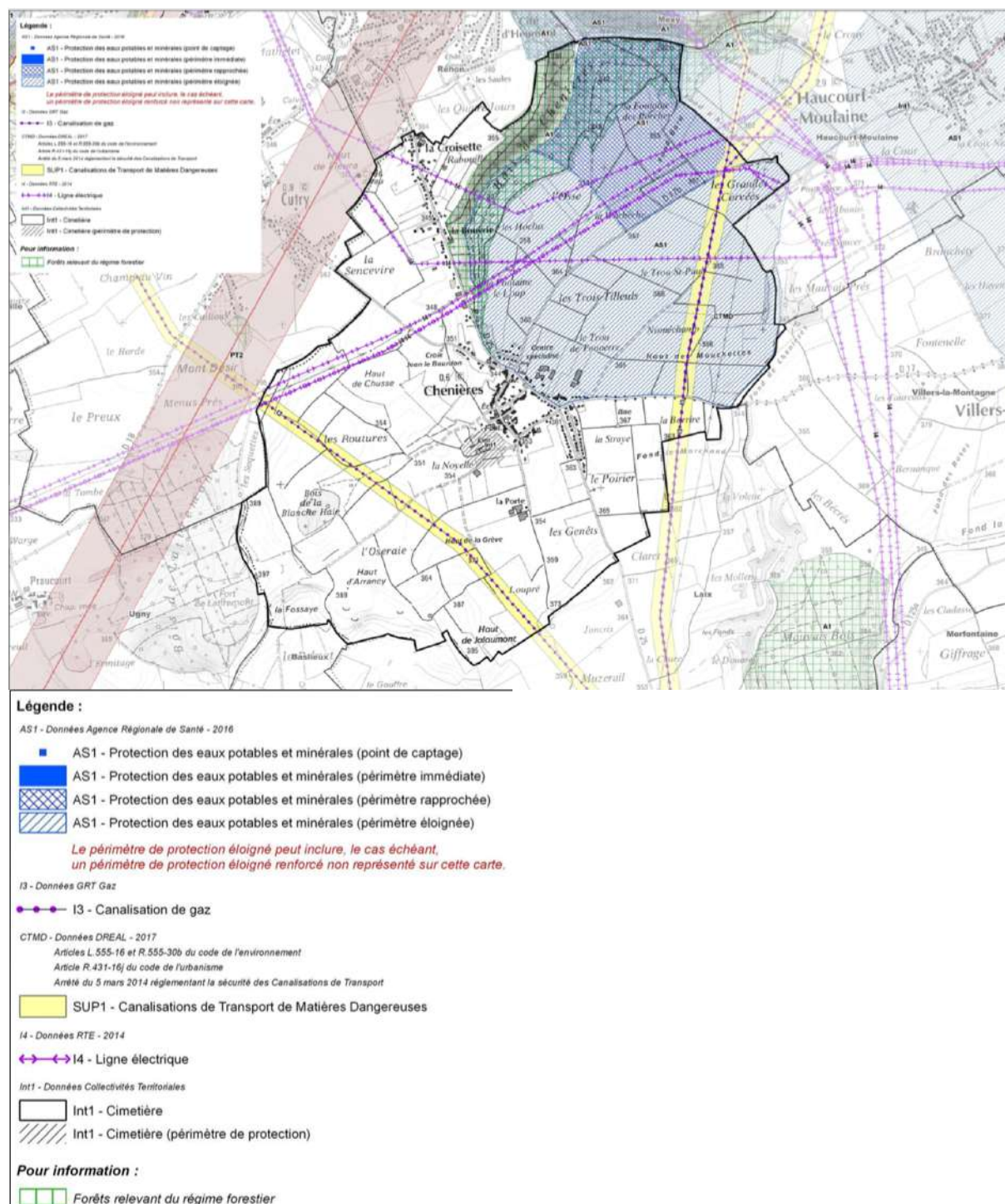


Aucun réseau WiMax ne couvre la commune et elle ne dispose pas de la fibre.
La fibre optique est néanmoins en projet sur la commune à l'horizon 2020-2030.

5. Autres réseaux

La commune de Chenières est desservie par le réseau de distribution électrique d'EDF.

F – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Deuxième partie

État initial de l'environnement

2. Géologie et pédologie

2.1. Le contexte géologique

L'analyse des cartes géologiques de Longwy-Audun-le-Roman et de Longuyon-Gorcy au 1/50 000e permet de définir les couches géologiques qui constituent le soubassement du ban communal de Chenières.

On peut distinguer plusieurs étages stratigraphiques sur la commune :

- Le Bajocien supérieur : il se termine avec l'Oolithe de Doncourt couronnée par une surface taradée couverte d'huitres. C'est un calcaire cristallin, jaunâtre à marne ocreuse diffuse, souvent couquillier avec granules roulées et fausses oolithes calcaires. On distingue à la base les « Marnes de Longwy », en réalité marno-calcaires et calcaires cristallins terreux. Cette formation couvre presque la totalité du plateau du ban communal.
- Le Bajocien moyen et inférieur est un ensemble essentiellement composé de calcaire oolitique et coquillier avec récifs de polypiers. Il affleure sous le bois communal au nord-est du territoire.
- Le Bathonien inférieur est un ensemble constitué de caillasses à Annabacia et de marnes à Trébatules. Il couvre l'extrémité du ban communal.
- Le Bathonien supérieur et moyen est un ensemble marno-calcaire, qui recouvre également l'extrémité sud du territoire.

La nature des formations géologiques explique en grande partie la formation du relief et la répartition des types de sols.

Un trou karstique a été identifié au lieu-dit Trou de Tonnerre.

2.2. Le contexte pédologique

Deux types de sols caractérisent le ban communal de Chenières :

- Les sols limoneux argileux, qui se localisent sur le Bajocien supérieur et occupent la plus grande partie du territoire ;
- Les sols argileux et argilo-limoneux sur substrat marno-calcaire qui se situent au sud du territoire.

GÉOLOGIE

FL Limon des plateaux

j2c-b Bathonien supérieur et moyen

j2a Bathonien inférieur

j1c2 Bajocien supérieur (Calcaire à *Clypeus ploti*)

j1c1 Bajocien supérieur (marnes de Longwy)

j1b-a Bajocien inférieur et moyen

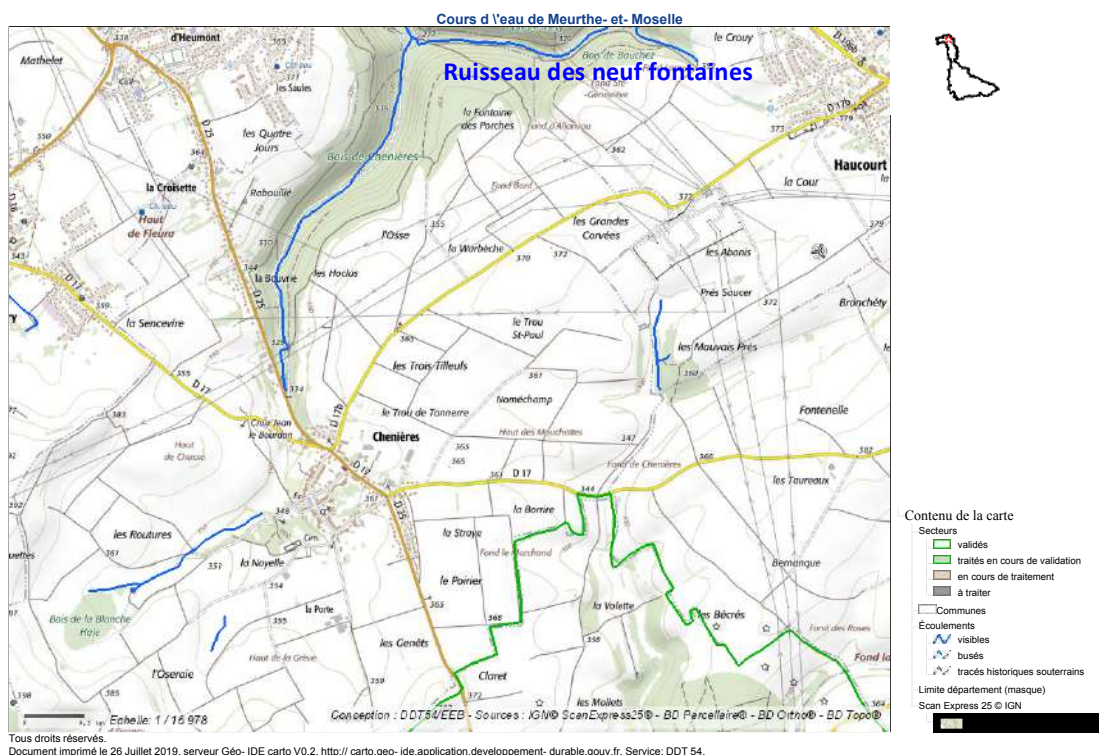
--- Limite communale

0 250 1 km

3. Les eaux

3.1. Les eaux superficielles

Comme illustré ci-dessous, plusieurs cours d'eau visibles sont présents sur le ban communal de Chenières.



Le plus important s'écoule dans le Bois de Chenières pour rejoindre le vallon des Neuf Fontaines. Ruisseau de Réhon

La source du lavoir raccordée à l'assainissement a été renvoyé dans le cours d'eau dit « ruisseau de Réhon » pour rejoindre le vallon des Neuf Fontaines fin 2018. Des sources identifiées au carrefour d'Haucourt Moulaine, rejoignent l'assainissement et doivent être renvoyées fin août sur le ruisseau des 9 fontaines. L'écoulement permanent est donc retrouvé, accentué par le ruissellement pluvial agricole.

Le deuxième crée le bois de la Blanche Haie à la zone humide ZH3_064 : prairie inondable. Situé plus au sud-est de la commune : ruisseau avec écoulement permanent jusqu'au milieu du printemps qui se perd dans une faille au milieu d'un champ.

La carte du zonage pluvial en annexe du PLU (annexes sanitaires) identifie plusieurs axes d'écoulement qui convergent vers le bois de Chenières et le ruisseau dit de Réhon.

Certains écoulements peuvent se former lors d'importantes précipitations depuis le bois de la Blanche haie et s'écoulent vers l'est pour contourner le village à l'ouest et rejoindre le vallon du bois de Chenières. Ils ont occasionné des inondations en 1995 et 1999.

Enfin le troisième est localisé en zone agricole au sud-ouest de la zone bâtie.

3.2. Les eaux souterraines

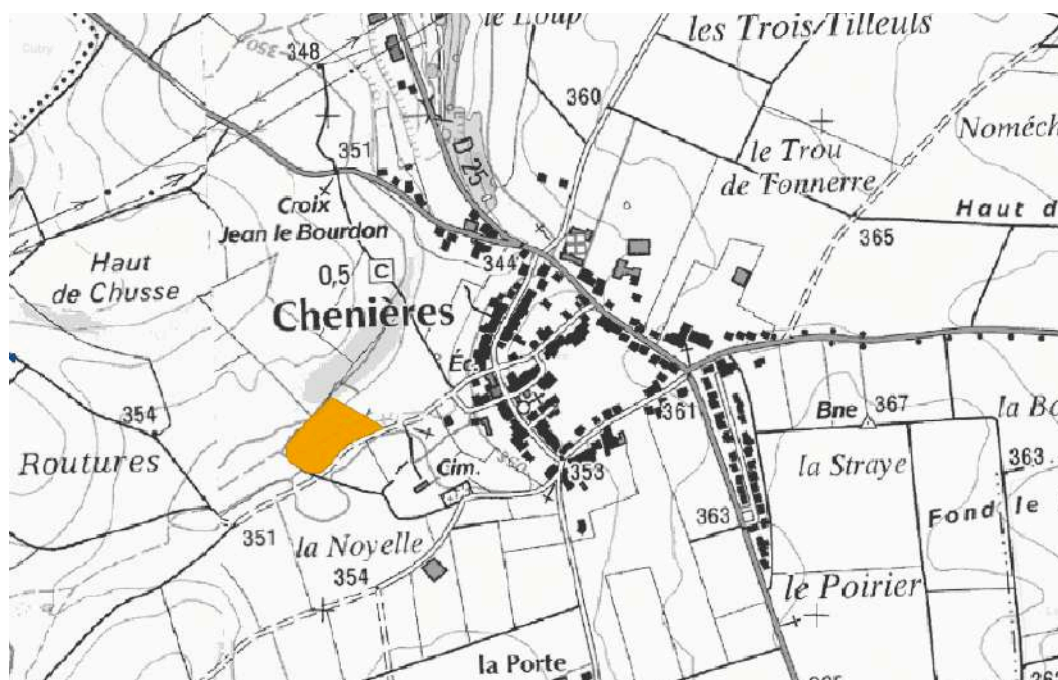
L'aquifère, dont les rouches captées constituent des exutoires naturels, est situé dans le Bajocien inférieur, qui est constitué de calcaires karstifiés. La nappe circule dans les fissures des calcaires. Ceux-ci surmontent des marnes micacées peu perméables également appelées Bajocien inférieur. C'est au contact des calcaires et des marnes qu'émergent les sources.

3.3. Les zones humides

Le ban communal n'abrite **aucune zone humide remarquable** identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021.

Une zone humide identifiée dans le SAGE BF est présente sur la commune :

- Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau :
 - ZH3_064 : prairie inondable



Source : carmen.developpement.gouv.fr

B – MILIEU NATUREL ET PAYSAGE

1. Occupation du sol et sensibilités écologiques

L'ensemble des entités décrites dans cette partie apparaît sur la carte "Occupation du sol", jointe ci-après.

Le territoire de la commune de Chenières se caractérise par une occupation du sol dominé par les zones agricoles. Des zones forestières sont également présentes sur le territoire.

Les zones boisées

Deux bois sont présents, il s'agit du Bois de Chenières au nord et du Bois de la blanche haie à l'ouest.

Le Bois de Chenières présente un faciès de forêt de ravin et forêt humide à frênes et aulnes.



Bois de Chenières

On retrouve également quelques haies sur le territoire ainsi que des alignements d'arbres en bordure de la D17.

Les haies correspondant à des formations arbustives composées d'épineux : Aubépine monogyne, Prunellier, Eglantier, Ronce, accompagnés du Cornouiller et du Fusain d'Europe. Ces formations sont parfois ponctuées de quelques arbres (Chêne sessile, Frêne commun, ...).

Pour la faune sauvage, les haies et les bosquets représentent :

- une structure riche en disponibilité alimentaire variée,
- une structure riche en abris variés permettant reproduction, repos, refuge...
- une structure linéaire favorisant le déplacement des individus...



Alignement d'arbres sur la D17



Haie en bordure de champs

Les zones prairiales

Quelques prairies sont encore présentes, à proximité du bâti, en bordure de cours d'eau et au sud-est du territoire communal.

Elles correspondent à des prairies mésohygrophiles à hygrophiles. La plupart des prairies sont mixtes c'est-à-dire qu'elles sont fauchées puis pâturées ou l'inverse.



Prairies humides en bordure du cours d'eau visible prenant sa source au Bois de la Haie Blanche



Zone humide marécageuse

Les cultures

Mis à part les quelques prairies et pâtures au sud-ouest, le reste des zones agricoles est composé de cultures.

La qualité et la diversité faunistiques et floristiques dépendent de l'intensité des pratiques agricoles et de la présence de marges ou de bordures de végétation naturelle entre les champs.

Il s'agit principalement de grandes parcelles d'un seul tenant. Il reste peu de zones de végétation naturelle ou de haies entre les cultures.

Milieux aquatiques

Il n'y a 3 cours d'eau visibles sur le territoire de Chenières notamment entre le Bois de Blanche Haie et la zone urbanisée et au sud du lieu-dit *la Sencevire*.



Cours d'eau s'écoulant depuis le secteur de la Blanche haie

Une mare est présente à l'est du Bois de la Blanche Haie au sein de la zone humide marécageuse.

Vergers et jardins

Certains vergers non attenants aux habitations ont été cartographiés comme des entités bien particulières.

Ces vergers constituent un biotope particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Les micromammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Les vergers assurent donc des fonctions écologiques, mais également paysagères.



Vergers, anciens vergers et jardins

Les zones bâties et les jardins attenants

L'urbanisation est étalée le long de la R.D.25. L'urbanisation est quasi continue entre le centre du village et la cité d'Heumont sur la commune de Réhon.

Des jardins ainsi que des espaces verts et des espaces de loisirs sont présents au niveau du village. Des vergers sont également présents au centre du village et en périphérie.

À l'est du centre du village se trouve une zone de vergers et de jardins plus ou moins entretenus. Ce secteur est favorable à la faune commune, on note la présence de haies et de vieux arbres.



Vue sur Chenières

Les friches herbacées à arborées

On définit par friches, toute parcelle « abandonnée » ou non gérée depuis plusieurs années où pousse une végétation spontanée.

Les friches herbacées sont des friches récentes, dominées par les herbacées et parfois parsemées de jeunes pousses de ligneux.

Les friches arbustives sont plus anciennes, plus denses et parfois impénétrables. Elles sont caractérisées par la présence majoritaire de semi-ligneux et d'arbrisseaux. Une friche arbustive peut jouer le rôle de haie en tant que corridor écologique.

Les zones de friches sont intéressantes pour l'avifaune et les petits mammifères, elles permettent leur déplacement, et peuvent servir de zone de refuge et d'alimentation.



Friche arbustive



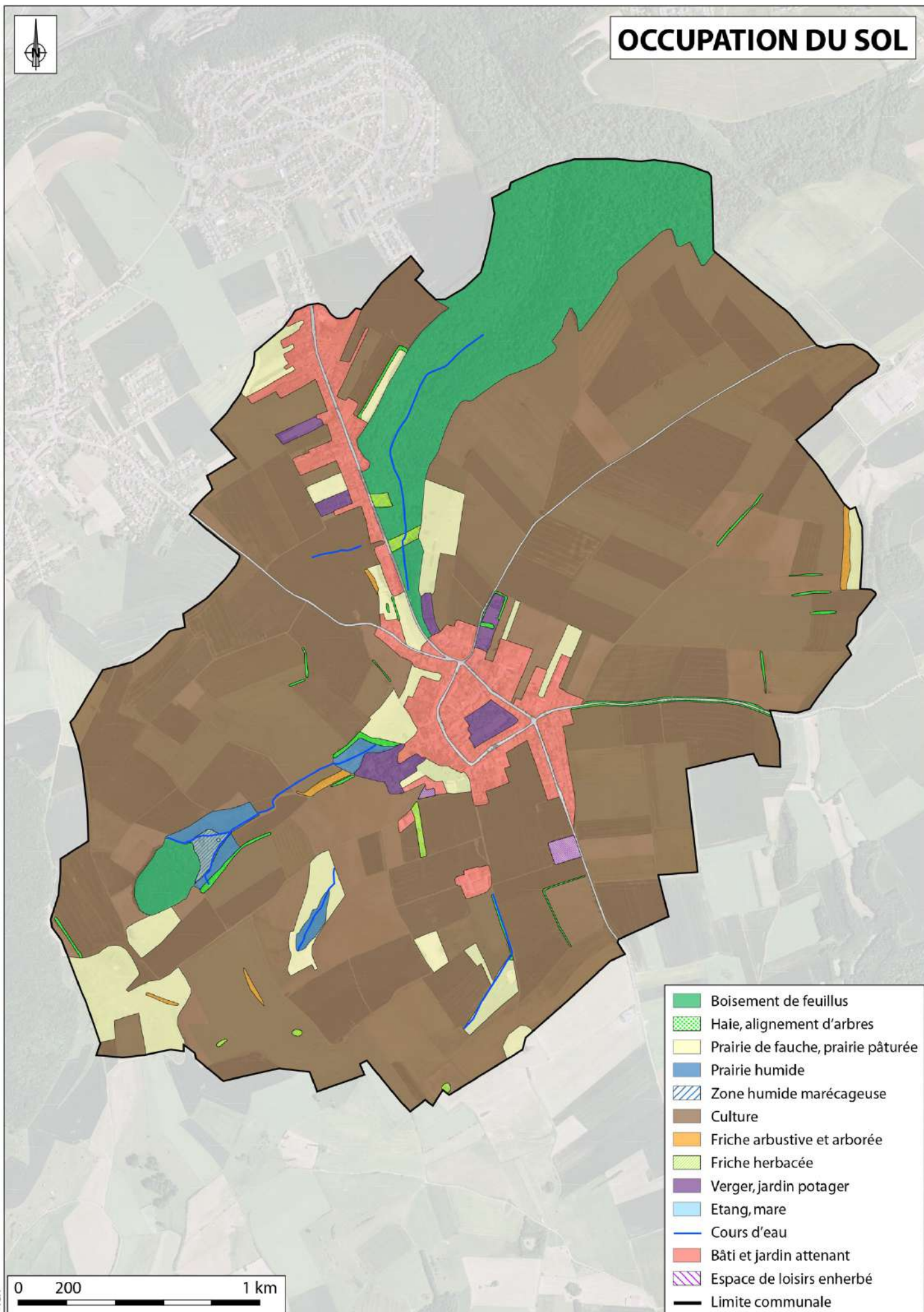
Friche herbacée au niveau des lieux-dits Haut de la Grève et Loupré

Une zone de dépôt de gravats est présente sur la friche en bordure du chemin après le cimetière. On y note la présence de la Renouée du Japon, plante invasive.



Zone de dépôt de gravats et secteur de présence de la Renouée du Japon

OCCUPATION DU SOL



- Boisement de feuillus
- Haie, alignement d'arbres
- Prairie de fauche, prairie pâturée
- Prairie humide
- Zone humide marécageuse
- Culture
- Friche arbustive et arborée
- Friche herbacée
- Verger, jardin potager
- Etang, mare
- Cours d'eau
- Bâti et jardin attenant
- Espace de loisirs enherbé
- Limite communale

0 200 1 km

2. Milieux naturels répertoriés

Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des secteurs caractérisés par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine national ou régional. L'inventaire des ZNIEFF a été mené dès 1980 sous l'égide du Ministère de l'Environnement. L'inventaire distingue deux types de zones :

- **ZNIEFF de type I** : elle couvre un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Cette zone abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre ;
- **ZNIEFF de type II** : elle contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible. Elles représentent un enjeu de préservation de biotopes présents au sein de leur périmètre et sont sensibles à l'adjonction d'équipements ou à des transformations, même limitées, pouvant intervenir en leur sein. Toutefois, l'inscription en ZNIEFF n'a pas de valeur réglementaire. Cependant, l'absence de prise en compte d'une ZNIEFF dans un projet d'aménagement peut, d'après la jurisprudence, faire l'objet de recours et suspendre ou stopper le projet.

La commune de Chenières contient trois espaces naturels remarquables, il s'agit de :

- la **ZNIEFF de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon »** n°410030509, classée notamment pour les habitats de forêts de ravins à Frêne et Sycomore, les Hêtraies à Mélèque, les Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens. De nombreuses espèces déterminantes dont douze espèces de chauves-souris, sept d'Amphibiens, sept d'Oiseaux, quatre d'Orthoptères et cinq de Reptiles. On note également la présence de la Gagée jaune, la Lathrée écailleuse et le Polystic à frondes munies d'aiguillons.

- la **ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes »** n°410030455, qui s'étend sur environ 144 km² et qui inclut la ZNIEFF de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » et les autres boisements de la commune.

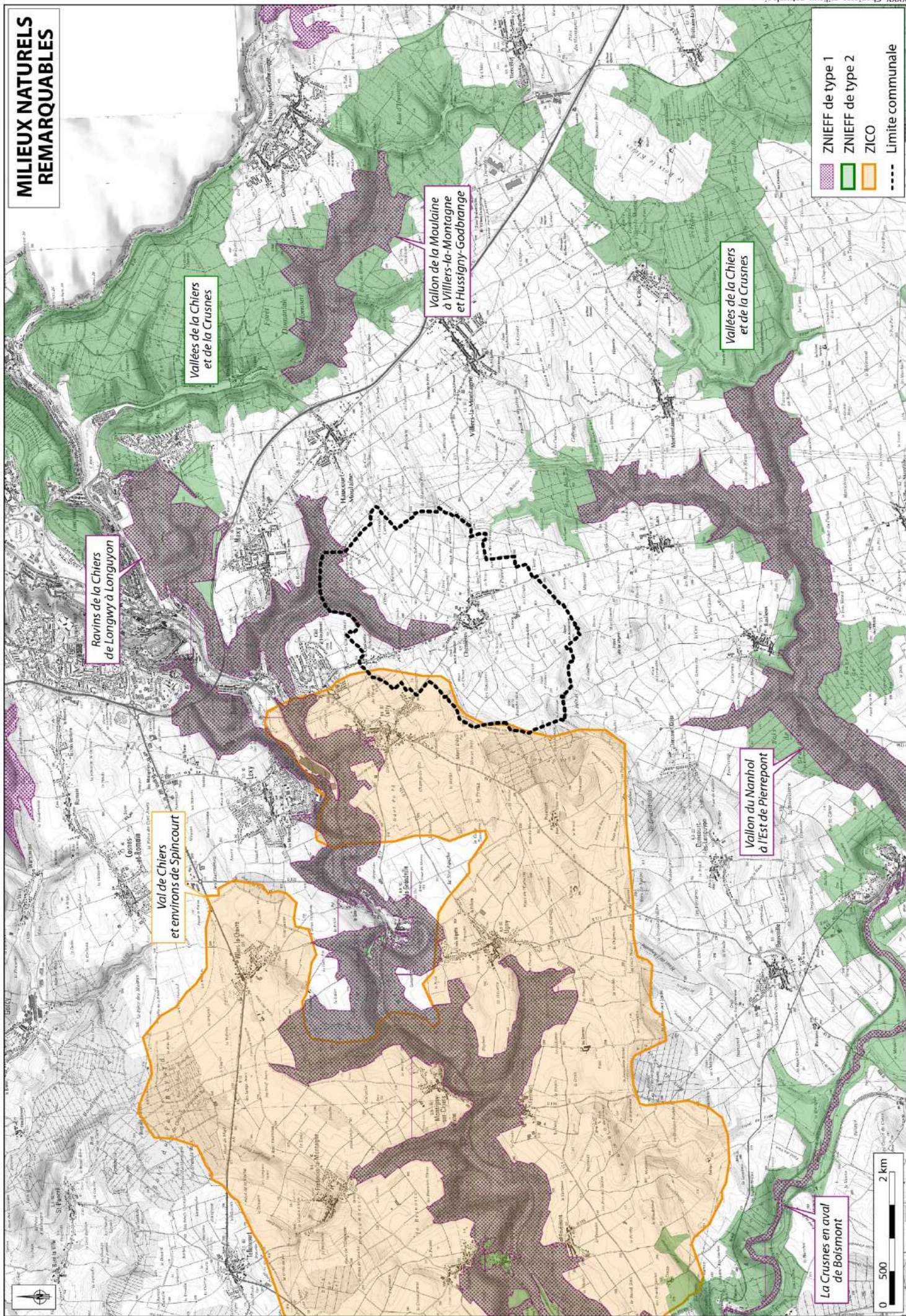
- la **ZICO « Val de Chiers et environs de Spincourt »**.

L'ouvrage « Les plantes protégées de Lorraine » de S. Muller, ne fait mention d'aucune espèce protégée sur la commune de Chenières.

Selon les bulletins trimestriels de liaison Willemetia n° 67 de février 2011, n° 79 de février 2014 et n° 88 d'avril 2016, publié par l'Association Floraine, la Gagée jaune (*Gagea lutea*) est présente dans un vallon du bois de Chenières.

La commune de Chenières n'est **pas directement concernée** par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

MILIEUX NATURELS REMARQUABLES



3. Trame verte et bleue

En France, les lois Grenelle ont mis en avant l'importance de protéger l'environnement de façon plus cohérente au travers de la Trame Verte et Bleue. Le but de cette trame n'est pas seulement de sauvegarder des zones naturelles, il est plus important puisqu'il entend sauvegarder, voire restaurer, également les différents axes naturels permettant de relier ces zones naturelles entre elles. De cette manière, les différentes espèces animales et végétales auront la possibilité de se disperser entre les différents écosystèmes nécessaires à leur cycle de vie, d'effectuer leur migration en toute sécurité ou encore d'échanger leurs gènes avec les populations voisines.

Le maintien de ces possibilités est indispensable à une préservation efficace et pérenne de la biodiversité.

À l'échelle régionale, le SRCE lorrain (Schéma Régional de Cohérence Écologique de Lorraine) a été approuvé par l'assemblée du Conseil Régional de Lorraine lors de la Séance Plénière des 5 et 6 novembre 2015 puis adopté par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015.

L'étude de la TVB a également été réalisée à l'échelle du SCoT du territoire nord meurthe-et-mosellan (SCoTNord54) au travers notamment de l'étude des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

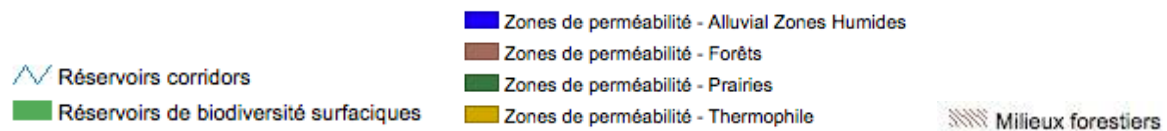
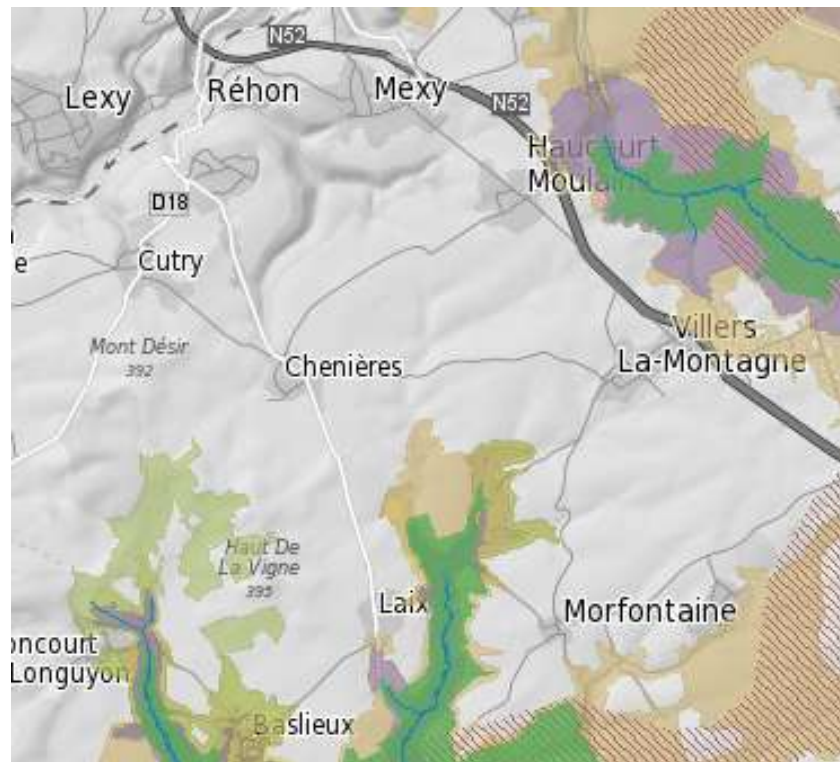
Cette analyse peut être déclinée à l'échelle communale ; elle doit reprendre les éléments du SCoT mais ces éléments doivent être précisés sur le territoire local (adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

L'AGAPE a également réalisé une étude de la TVB sur le secteur, cette étude a été prise en compte dans l'analyse.

L'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Chenières permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition d'un continuum des milieux forestiers, des prairies et des milieux aquatiques et humides.

SRCE de Lorraine

D'après le SRCE de Lorraine, aucun réservoir de biodiversité et aucun corridor n'est présent sur la commune de Chenières.



Extrait de la cartographie TVB du SRCE de LORRAINE

Le SCoT Nord54

Le SCoTNord54 rappelle dans le DOO (Document d'Objectifs et d'Orientations), les réservoirs de biodiversité à prendre en compte dans le document d'urbanisme.

Ces espaces sont les suivants :

- Les réservoirs de biodiversité reconnus d'intérêt SCoT :

- Les sites Natura 2000 (N 2000),
- Les Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CEN),
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF 1),
- Les Arrêtés Préfectoraux de Protection des Biotopes (APPB),
- Les cours d'eau,
- Les zones humides prioritaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère,

La cartographie des réservoirs de biodiversité a été réalisée à un instant T pour le document du SCoT Nord 54. La carte est donc vouée à évoluer en fonction des modifications de périmètres, des créations DOO du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan ou suppression des réservoirs de biodiversité à venir (actualisation des ZNIEFF, des ENS...). Les projets

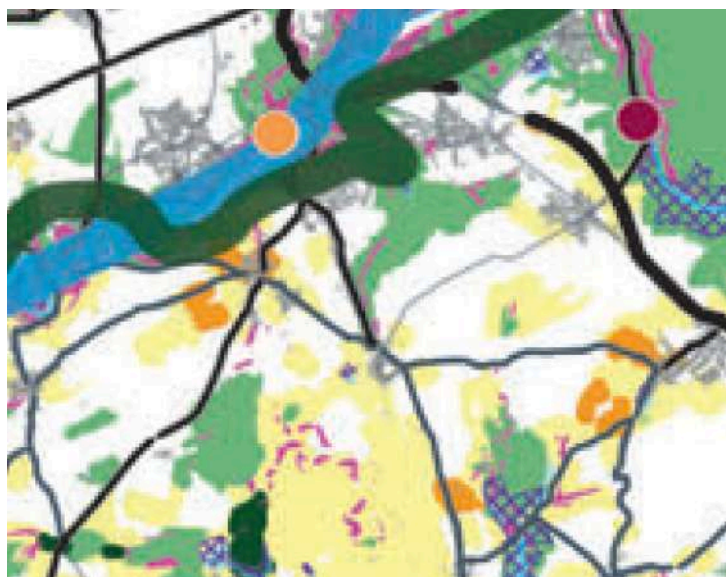
d'aménagement et les documents d'urbanisme devront se référer aux périmètres mis à jour lors de leur élaboration.

- Des espaces de nature ordinaire (espaces présents sur tout le territoire, hors réservoirs de biodiversité : autres zones humides, forêts, ruisseaux, pelouses calcaires, prairies extensives, marais, cours d'eau, haies, bosquets, ceintures végétales, vergers, corridors écologiques...

Sur la commune de Chenières, deux réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT sont présents ; il s'agit d'une zone humide du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Ferrifère et du Bois de Chenières. L'analyse de terrain a permis de préciser des espaces de nature ordinaire d'intérêt sur la commune à classer comme réservoirs de biodiversité locaux.

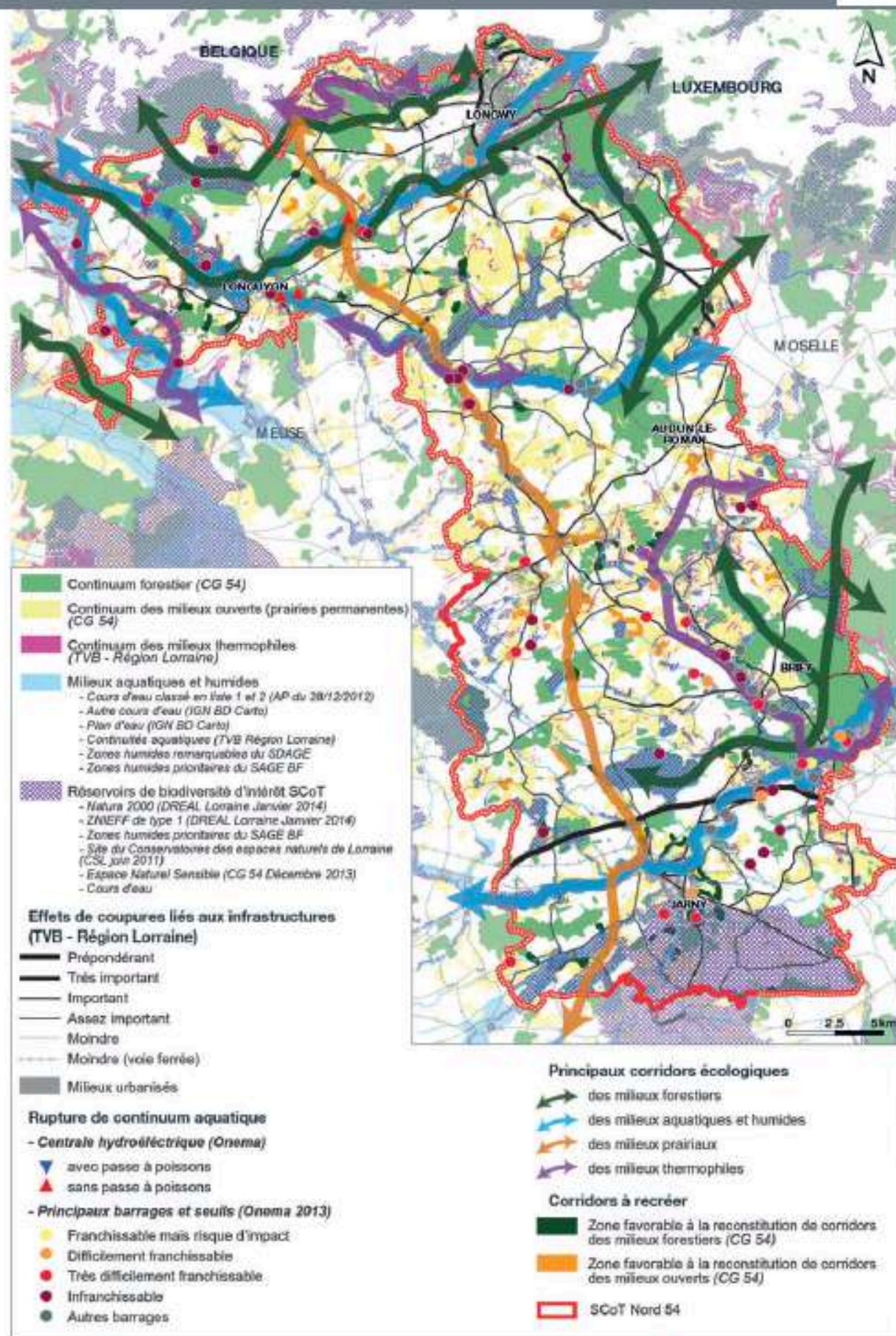
Aucun corridor du SCoT n'est présent sur le territoire communal.

Les prairies permanentes sur la commune participent au continuum des milieux ouverts.



Zoom au niveau de la commune de Chenières sur la carte TVB du SCoT présentée page suivante

Le Bois de Chenières n'est pas signalé comme réservoir de biodiversité sur la carte, car celle-ci date de 2014, or la ZNIEFF « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » a été validée en 2015.

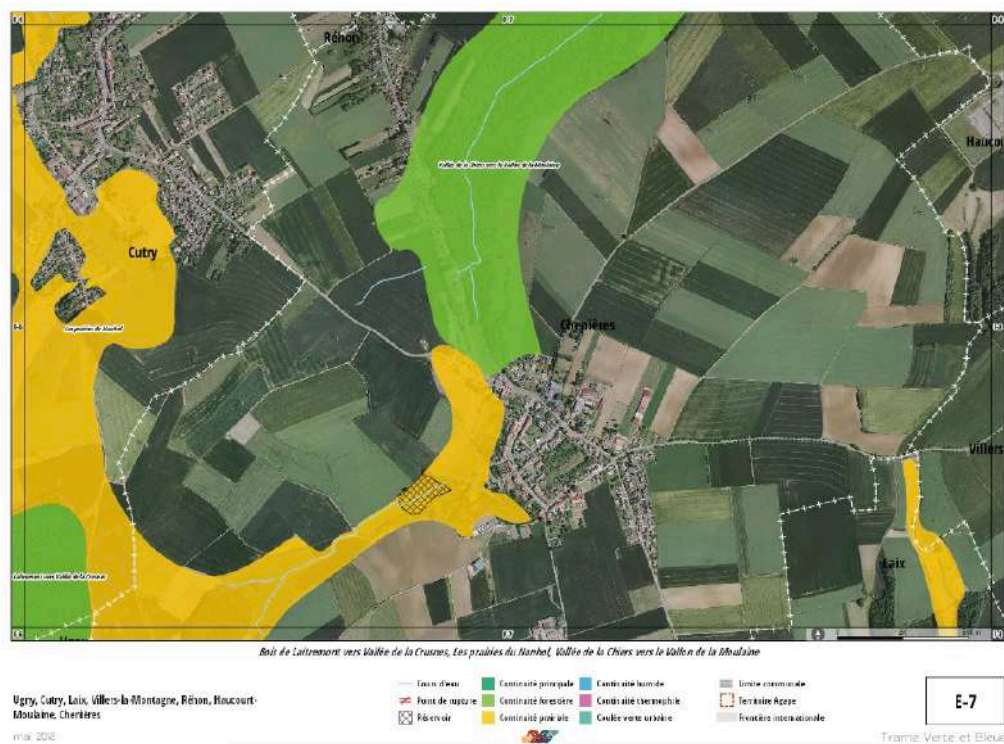


Sources : IAdT, CG54, DREAL Lorraine,
TVB Région Lorraine (infrastructures : 2009 ; trame thermophile : 2010)
Onema, SAGE BH, SDAGE Rhin-Meuse

L'Atelier des Territoires, février 2014

Étude de l'AGAPE

D'après l'étude de l'AGAPE, le Bois de Chenières participe à la continuité des forêts humides pour le déplacement des espèces des milieux forestiers et des espèces des milieux humides du fait de la présence de mares et de petits ruisseaux.



Extrait de la cartographie de la TVB du SCoT Nord54

Sur la base de cette carte, l'Atelier des Territoires a réalisé une étude plus détaillée des corridors présentée p.66.

3.1. Les réservoirs de biodiversité

Deux secteurs sont intéressants pour la biodiversité au niveau local, il s'agit de la zone d'anciens vergers et jardins à l'ouest de la commune et la zone marécageuse avec les prairies humides à l'est du Bois de la blanche haie.

3.2. Continuum des milieux alluviaux et aquatiques

Ce continuum est représenté par les prairies humides, la zone humide marécageuse et les cours d'eau.

Il y a peu d'éléments participant à cette sous-trame sur la commune de Chenières.

Toutefois, deux réservoirs de biodiversité d'intérêt SCoT liés aux milieux humides sont présents, il s'agit de la prairie humide en bordure du cours d'eau à l'ouest du village et le Bois de Chenières, notamment le fond de vallon.

3.3. Continuum des milieux boisés

Ce continuum est constitué par les boisements de feuillus ainsi que par les bosquets et les haies.

Il est représenté sur la commune par le réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT que constitue le Bois de Chenières ainsi que par le réservoir de biodiversité d'intérêt local que constitue le Bois de la Blanche Haie.

3.4. Continuum des milieux prairiaux

Le continuum des milieux prairiaux est représenté par tous les types de prairies, des prairies humides en bordure des cours d'eau aux prairies plus sèches.

Ce continuum est très peu présent sur la commune de Chenières. L'occupation du sol est dominée par les cultures, le continuum se limite aux quelques prairies encore présentes.

3.5. Les corridors écologiques

Les corridors écologiques sont représentés principalement par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Elles permettent la liaison entre de nombreux réservoirs de biodiversité sur la commune, mais également sur les communes voisines.

Il y a très peu d'éléments favorables au déplacement des espèces sur le territoire. Il n'y a quasiment pas de haies, peu de friches et très peu de zones herbacées. Les déplacements sont donc très limités, notamment pour la moyenne et la petite faune.

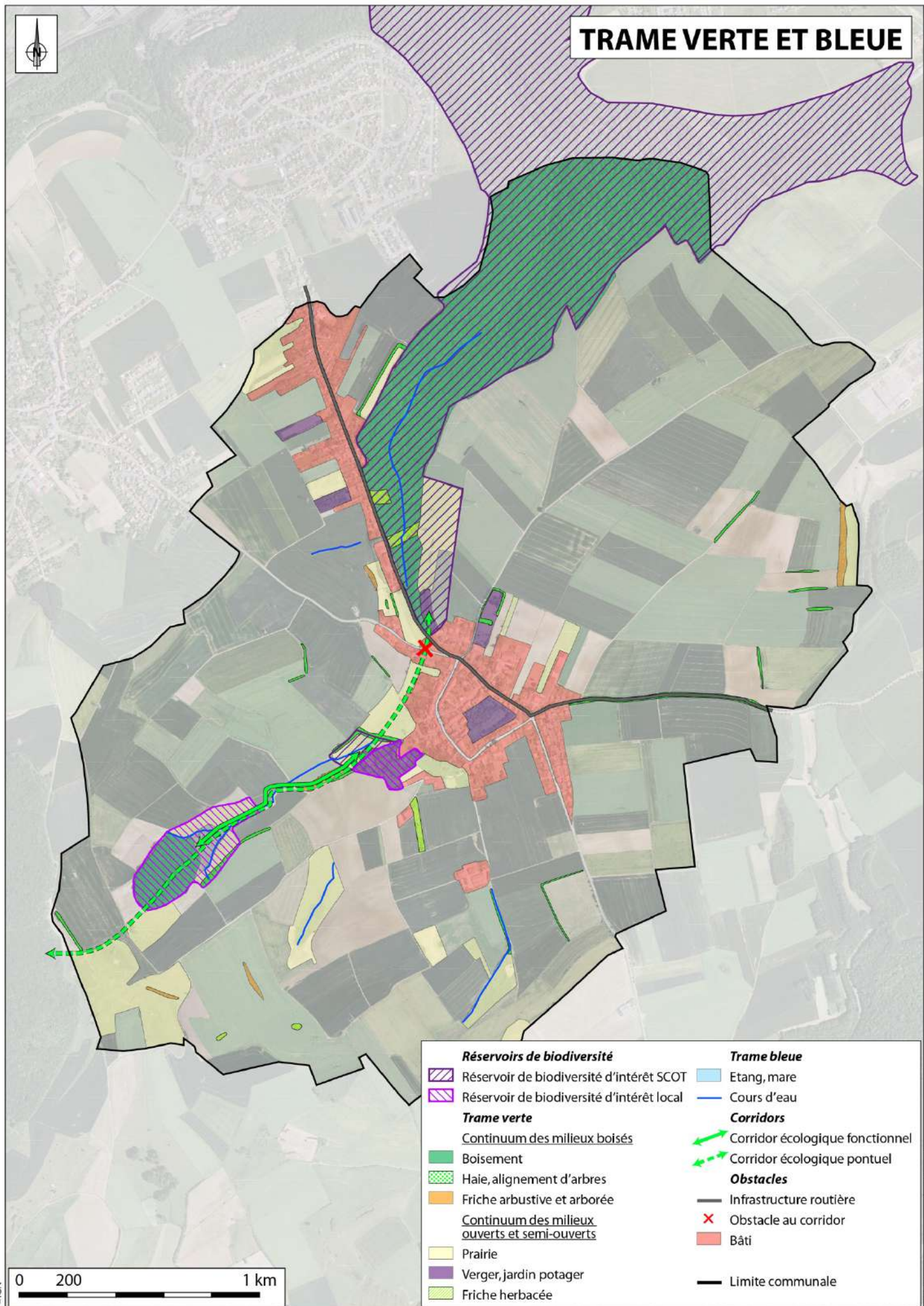
Un corridor fonctionnel est présent sur la partie ouest de la commune, il rejoint plusieurs réservoirs de biodiversité entre eux. Il s'appuie principalement sur les abords enherbés du ruisseau temporaire.

Un second corridor, potentiellement fonctionnel relie le bois de Chenières, le Bois de la Blanche haie et le Bois de Latiremont. Il est coupé par l'urbanisation et la D25, mais des haies et prairies sont encore présentes.

3.6. Les obstacles

Les effets de coupure sur la commune de Chenières sont principalement liés à l'urbanisation le long de la D25. Il y a une cumulation de l'impact de la route et de l'impact de l'urbanisation continue le long de celle-ci.

Le reste du territoire communal de Chenières ne présente pas d'éléments induisant des effets de coupure de la Trame Verte, les autres routes sont moins fréquentées.



4. Le Plan Paysage de la CAL

Le 6 octobre 2011, le Conseil Communautaire de la CAL approuvait le nouveau projet d'Etude Plan Paysage.

En effet, la crise sidérurgique entre 1975 à 1990 a entraîné une crise démographique, due essentiellement à des migrations de population sur l'Agglomération de Longwy. Sur le plan spatial, l'agglomération a subi une déstructuration totale du fait de la disparition des activités sidérurgiques qui avaient façonné le développement urbain et paysager depuis plus d'un siècle, entraînant des phénomènes de dents creuses avec des cités installées autour d'un espace central vide. La crise de la sidérurgie a eu des conséquences à la fois sur l'organisation spatiale et la trame urbaine, entraînant d'une part un processus de déqualification des vallées (friches industrielles et cités ouvrières), d'autre part une pression foncière difficile à maîtriser sur les plateaux agricoles, où les lotissements ont transformé les anciens villages longtemps préservés. Sur le plateau, les prairies ont peu à peu cédé la place aux cultures.

Aujourd'hui, malgré un renouveau démographique lié à l'explosion du travail frontalier (qui a généré une forte pression foncière, une hausse des prix de l'immobilier, des problèmes de circulation, ...) et malgré des interventions fortes depuis une quinzaine d'années en matière d'aménagement et de reconquête des friches industrielles ou de requalification du parc de logement (DSQ, opération de rénovation de façade FIL BLEU, ANRU...) et de projets nouveaux comme le golf, ..., l'agglomération présente encore une image dévalorisée. Elle dispose pourtant d'atouts importants en termes de cadre de vie : sites encaissés avec point de vue, patrimoine architectural et urbain, site Vauban de la ville forte classé patrimoine de l'UNESCO, château de Cons-la-Grandville, cités ouvrières préservées...) et de paysages agricoles et forestiers qui participent à l'attractivité de l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération de Longwy a souhaité s'engager dans une réflexion de mise en valeur des richesses naturelles et patrimoniales de son territoire, qui sont porteuses de l'identité du pays et moteurs pour les dynamiques de développement économique résidentiels et touristiques qui s'engagent.

La collectivité attend de cette démarche et de ce plan de paysage une amélioration de l'image du territoire par une valorisation des atouts paysagers à différentes échelles, d'une façade dans la rue jusqu'à des vues panoramiques des sites, du bâti au vivant, de la pierre à la flore, du général au détail.

Au-delà, il s'agit de faire en sorte que les résidents retrouvent la fierté et l'estime de leur environnement en révélant les éléments structurants et les détails du passé mais également en mettant en valeur les éléments architecturaux contemporains.

Il s'agit de « mettre en désir » le territoire, de le rendre lisible, compréhensible et attrayant pour les visiteurs de passage et d'attirer celles et ceux qui ne le connaissent pas encore, en établissant des liens entre les échelles et les unités et ensembles paysagers et architecturaux qui font la richesse du territoire, mais aussi en dégagant des points de vues sur le secteur.

Le diagnostic paysager réalisé dans le cadre de l'Etude Plan Paysage a permis de révéler un certain nombre d'orientations et d'axes d'intervention, à mettre, progressivement, en place, pour améliorer, encore, l'image de notre territoire :

- Révéler l'identité du territoire au travers des entrées et des axes routiers
 - Composer le paysage et harmoniser la signalétique depuis les axes majeurs,
 - Affirmer les entrées de bourg et d'agglomération,
 - Valoriser les routes et voies de liaisons sous l'angle touristique.
- Maîtriser l'étalement urbain pour préserver la qualité du paysage rural
 - Maintenir l'ouverture visuelle et les coupures vertes entre les villages,
 - Reconquérir les franges bâties des marges urbaines,
 - Définir les lieux et les formes des extensions urbaines.
- Valoriser les espaces ruraux et naturels
 - Préserver les motifs végétaux du paysage rural : couronnes herbagères, haies, vergers, arbres...
 - Préserver et renforcer les continuités écologiques,
 - Valoriser les espaces naturels les moins sensibles pour l'accueil du public,
 - Conforter la vocation agricole des espaces.
- Identifier une centralité urbaine
 - Affirmer l'agglomération Longovicienne au centre de la CAL,
 - Tirer parti de la confluence et des atouts paysagers pour identifier cette centralité,
 - Jouer la carte de la complémentarité des centres urbains.

Les orientations et axes d'interventions ont ensuite débouchés sur un programme d'actions complet, qui est décliné progressivement, à partir de 2014 :

- Composer le paysage et la signalétique depuis les axes majeurs (RN 52 et RD 618),
- Soigner le paysage de l'entrée de l'agglomération depuis la frontière Belge et Luxembourgeoise,
- Créer un réseau de Belvédères,
- Mettre en place une charte paysagère et « de bonnes conduites » intercommunale,
- Elaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal,
- Réhabiliter et préserver les cités ouvrières emblématiques,
- Préfigurer la mise en place du Parc Naturel Régional,
- Mettre en place une campagne de résorption des verrues paysagères,
- Enrichir le programme de création des sentiers intercommunaux avec des circuits thématiques valorisant le patrimoine,
- Reconnaître une centralité dans la traversée de l'agglomération.,
- Le recrutement d'un animateur « paysage »,
- La mise en place d'un observatoire du paysage,
- L'animation du plan de paysage en milieu scolaire, par les ambassadeurs du tri.

En particulier sur Chenières, les éléments d'enjeux suivants ont été mis en évidence :

Les éléments ci-dessous sont extraits en totalité du diagnostic du Plan Paysage.

« Village du plateau rural, bien centré sur son ban, Chenières est limité au Nord par son bois. Seule entaille sur la commune, cette langue boisée délimite une petite vallée qui va rejoindre celle du ruisseau des Neuf Fontaines.

Le paysage agricole de Chenières est ponctué par le bois de la Blanche Haie, par l'alignement d'arbres du bord de route vers Villers-la-Montagne, par les éléments plus singuliers comme le clocher de l'église, la ligne haute tension, les exploitations agricoles et leurs silos...

Le village est compact, bien groupé. En revanche, une urbanisation au coup par coup, installée le long de la route de Chenières à Heumont, nuit à cette organisation rurale.

Comme à Morfontaine, Chenières présente un petit patrimoine de qualité, notamment avec sa fontaine couverte en contrebas du village et des murs en pierres sèches qui structurent le paysage agricole.

Comme à Cutry ou à Morfontaine, le paysage agricole de la commune est à préserver. La disparition de nombreux éléments végétaux participant au fonctionnement écologique du paysage n'a pas épargné Chenières. Ces éléments doivent être restaurés, si l'on veut éviter des ravinements et des érosions de sols trop néfastes. Des actions sont à l'œuvre sur la commune actuellement. Elles doivent être prolongées.

L'urbanisation est un point sensible de la commune à surveiller. Le document d'urbanisme montre qu'une surface importante de terrains est classée en zone d'urbanisation future au Nord de la partie agglomérée du village. Non seulement ces secteurs rapprochent l'urbanisation de la ligne à haute tension, mais en plus ils conduisent à unifier l'urbanisation du village avec l'urbanisation du bord de route, entre Heumont et Chenières. Il est nécessaire de concentrer l'urbanisation en s'inspirant de l'organisation des constructions anciennes. Le lotissement du Poirier est, par exemple, en complète rupture avec le village : la façade urbaine qu'il crée avec les champs alentour donne un découpage de petites maisons juxtaposées non adapté à l'échelle du grand paysage. De plus, son réseau de desserte oblige l'habitant à sortir du village pour regagner sa maison.

Pour maintenir le paysage agricole, il convient de contenir l'urbanisation du village en « paquet » et d'éviter son étirement le long de routes de campagne.

Par ailleurs, Chenières est composé de nombreuses fermes de la reconstruction, qui présentent des volumes importants. Une réflexion sur la reconversion et l'occupation de ces grandes bâtisses permettrait d'ouvrir moins de nouvelles surfaces à la construction.

Le maintien de la taille, du caractère et de l'aspect du village est un enjeu fort pour Chenières. Une simple intervention sur la traversée du village, par exemple, pourrait lui faire perdre son cachet rural. »

C – RISQUES ET NUISANCES

1. Risques naturels

1.1. Risques inondation

La commune de Chenières est soumise à des risques d'inondations dues à l'engorgement des sols suite aux fortes précipitations et au ruissellement des eaux. Le tracé de cette zone inondable a été défini par le groupe de travail en charge de la révision du PLU.

1.2. Retrait gonflement des argiles

La commune de Chenières est **concernée par les aléas de retrait et gonflement des argiles**, d'après la cartographie départementale au 1/50 000^e du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM avril 2008). Ce phénomène ne met pas en danger la sécurité physique des citoyens, mais il est coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

De plus, il s'agit également d'un aléa particulier, c'est-à-dire qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des prescriptions constructibles applicables principalement aux projets nouveaux. La présence de cet aléa sur la commune doit donc être évoquée dans le rapport de présentation du PLU.

L'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire de Chenières a été porté à la connaissance de la commune par le Préfet de la Moselle. Une grande partie du territoire est classée en aléa moyen. Quelques secteurs en zone urbaine sont concernés (le nord de la Croisette et la partie sud-est de la zone urbanisée). (*cf. carte ci-après*).

Il existe un guide de recommandations destiné à prévenir dans l'habitat individuel les désordres consécutifs à la réalisation de cet aléa, composé d'un fascicule explicatif sur le phénomène de retrait et gonflement et de ses effets sur le bâti avec dix fiches pratiques utilisables tant pour l'existant que pour les futures constructions. Il est annexé au dossier de PLU.

Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?

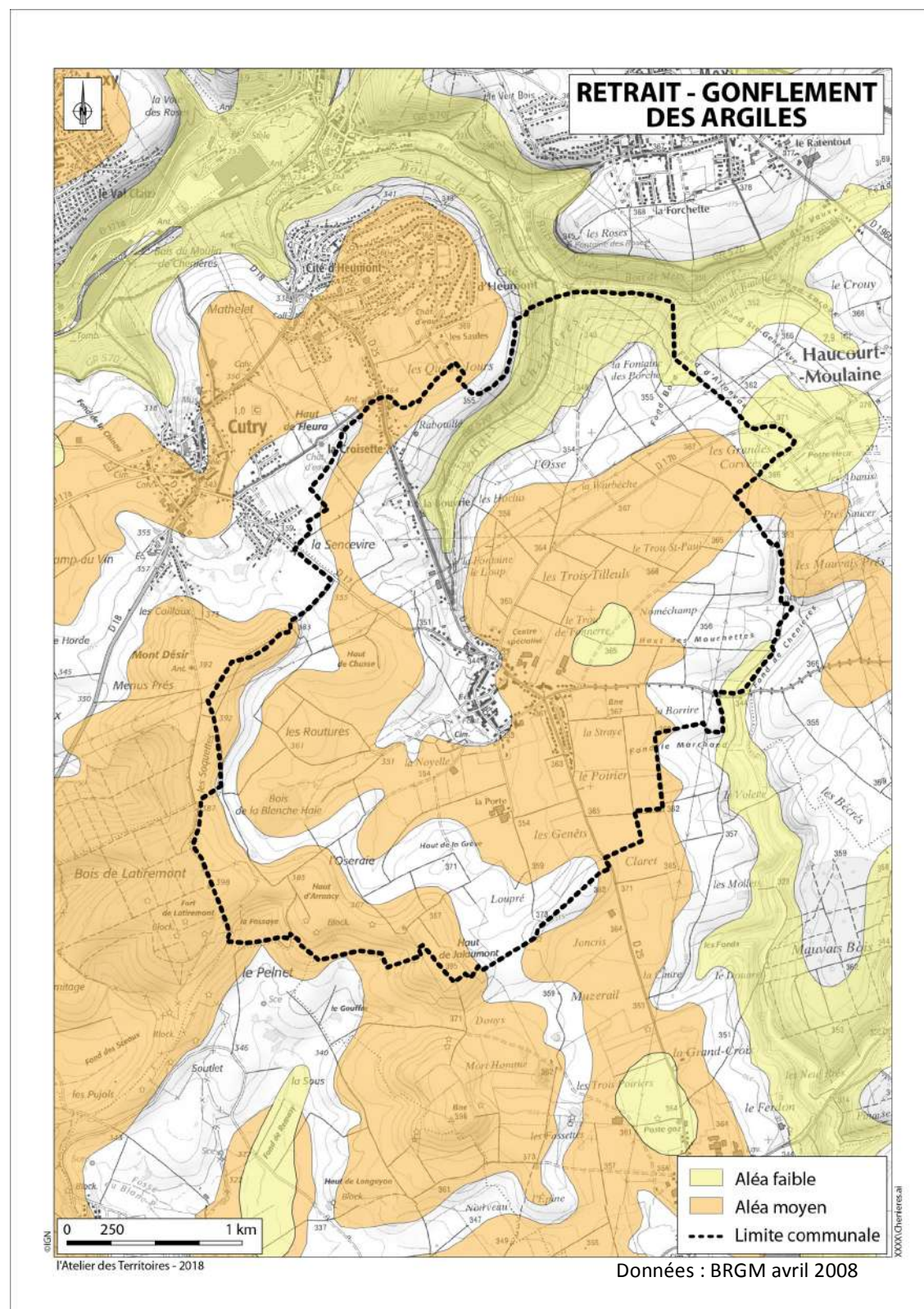
En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.

En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 mètres de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 mètres de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas

d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

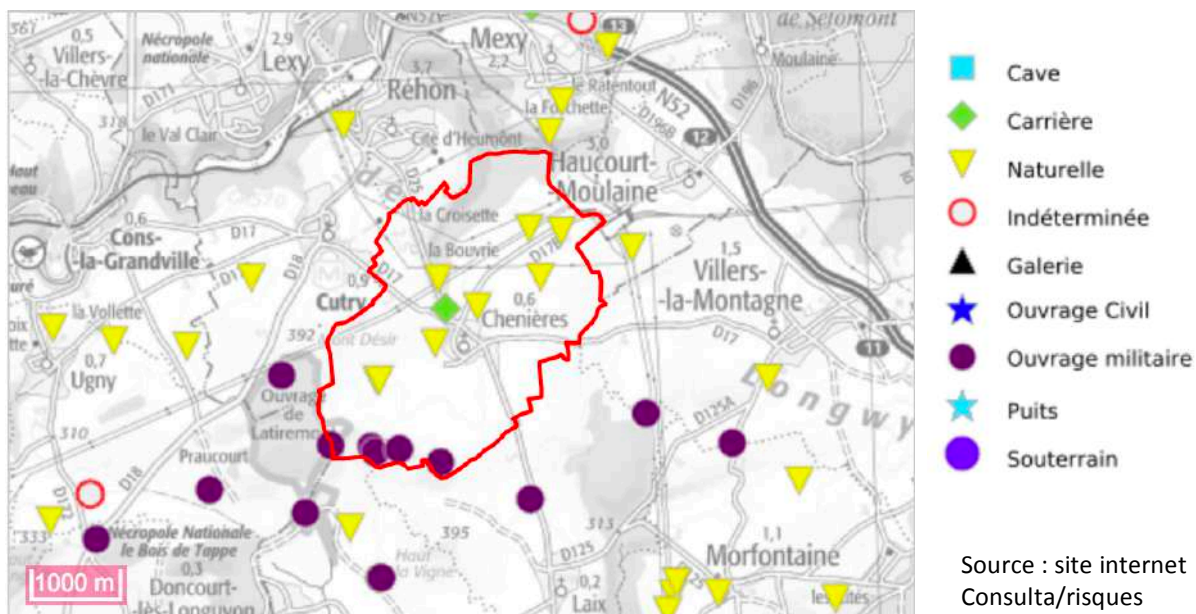
Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres, car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).



1.3. Cavités souterraines

En novembre 2016, le BRGM a recensé sur la commune de Chenières :

- 8 cavités naturelles
- Une carrière
- 5 ouvrages militaires



Source : site internet
Consulta/risques

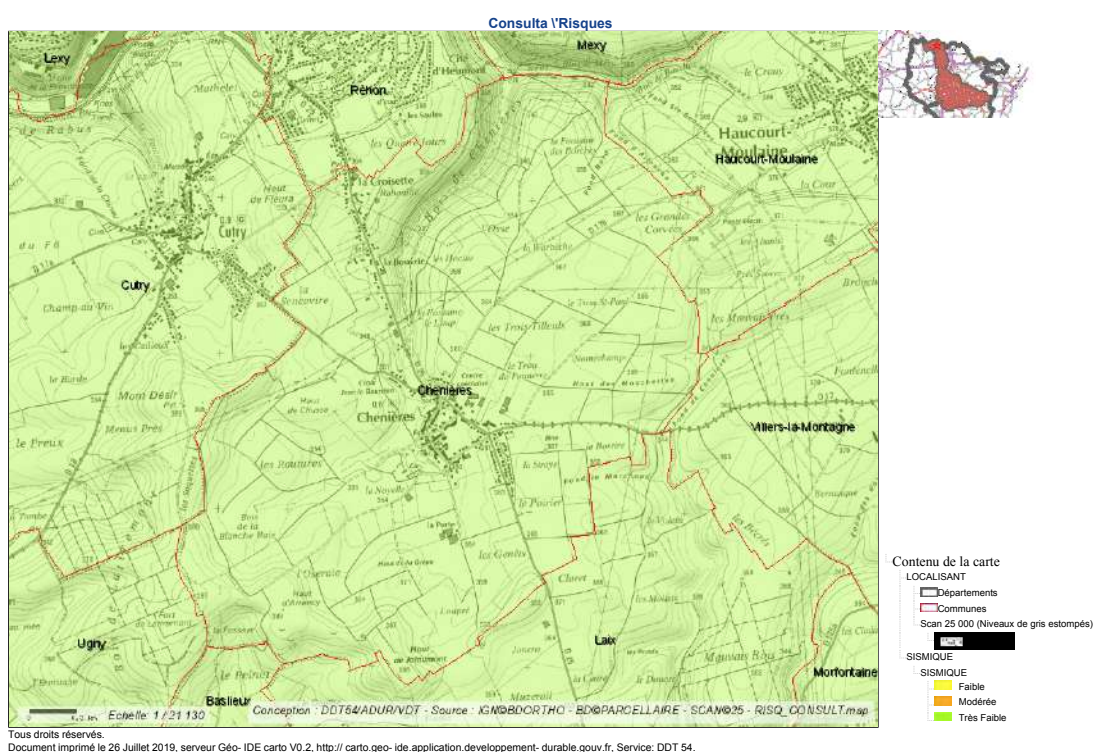
Référence de la cavité	Nom de la cavité
LORAW0039565	Trou Saint Paul
LORAW0039563	Doline de la Warbèche
LORAW0039564	Dolines des Grandes Corvées
LORAW0003182	Perte de la Blanche-Haie
LORAW0003067	Perte du lavoir
LORAW0001009	Ouvrage militaire anonyme
LORAW0001008	Ouvrage militaire anonyme
LORAW0001004	Trou de Tonnerre
LORAW0003671	Cave
LORAW0003070	Perte avale de Chenières
LORAW0003181	Perte des Routures
LORAW0001010	Ouvrage militaire anonyme
LORAW0001006	Carrière souterraine anonyme

Source : georisques.gouv.fr

La cavité « LORAW0001011 – ouvrage militaire anonyme », située sur la commune d’Ugné impacte par la présence de sa zone d’aléa le territoire de Chenières.

1.4. Risque sismique

En 2010, l'État a décidé de renforcer davantage la prévention du risque sismique en France. Des textes relatifs à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" ont été adoptés. Ils redéfinissent le zonage sismique du territoire français, ce qui a permis de faciliter l'application et l'harmonisation des nouvelles normes européennes de construction parasismique. Les communes françaises répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte". La nouvelle réglementation parasismique et les nouvelles règles de construction parasismiques sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. En application des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de Chenières est classée en **zone de sismicité très faible** (zone 1). Dans cette zone, aucune contrainte en matière d'urbanisme ne s'applique.



1.5. Catastrophes naturelles

La commune de Chenières a fait l'objet de plusieurs arrêtés interministériels reconnaissant l'état de catastrophe naturelle, à savoir :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondations, coulées de boue	23/01/2009	23/01/2009	17/04/2009	22/04/2009

1.6. Aléa Chute de blocs

D'après l'étude BRGM de septembre 2008, réalisée au 1/25000^{ème}, la commune de Chenières est également soumise à l'aléa chute de blocs. Ce risque est cependant localisé en dehors des zones bâties de la commune. Il est présumé nul dans le bois de Chenières (en vert) et de faible à moyen à proximité de la RD25.



Données : BRGM septembre 2008

Source : Consulta'risque

2. Risques de pollution des sols

Aucun site n'a été identifié comme pollué par la base de données BASOL sur le ban communal de Chenières.

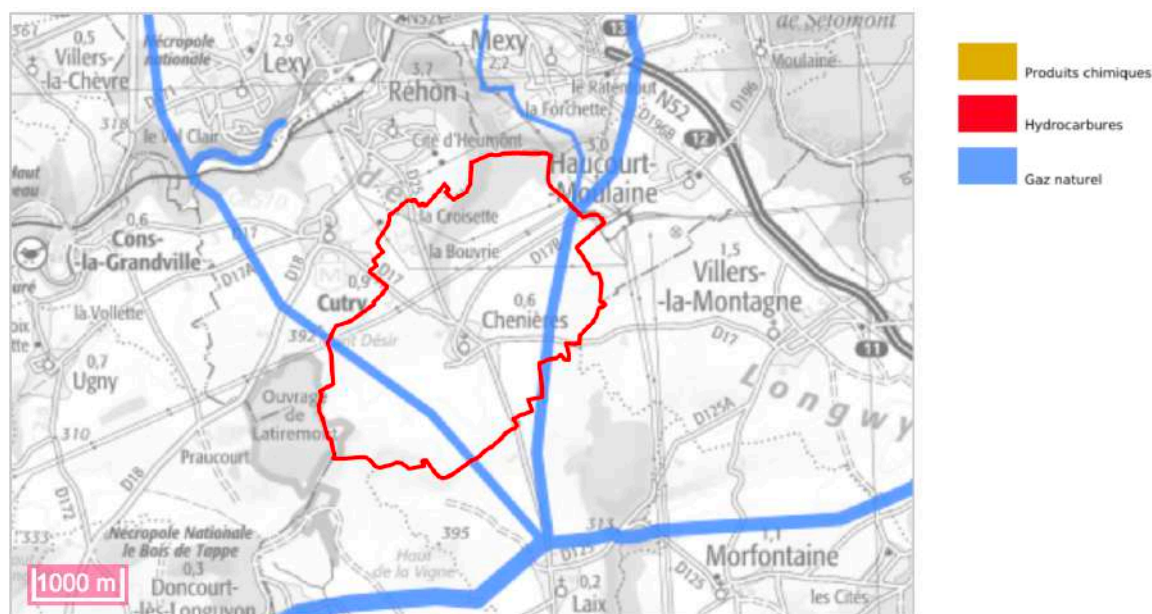
BASOL recense les sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

3. Risques technologiques

Les risques dits "technologiques" sont généralement dus au risque industriel. Celui-ci relève d'un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Mais le risque technologique peut aussi être lié au transport de matières dangereuses (TMD) ; dans ce cas, il relève d'un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses, pouvant entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement. Les

hydrocarbures, le gaz de pétrole liquéfié, les engrais au nitrate d'ammonium et les déchets radioactifs sont les matières dangereuses le plus souvent transportées dans le département. La commune de Chenières est concernée par le **risque lié aux canalisations de matières dangereuses transportant du gaz naturel**.



Source : georisques.gouv.fr – données GRTGaz

Ces canalisations font l'objet d'arrêtés préfectoraux instituant des servitudes d'utilité publique. La commune est concernée par le passage des canalisations de transport de gaz suivant :

Nom de la canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-1963-LAIX-LONGWY	60	100	1870,1	enterre	20	5	5
DN150-1969-LAIX-MONT-SAINT-MARTIN	67,7	150	2286,2	enterre	45	5	5
DN200-1975-LAIX-HERSERANGE	67,7	200	1836,6	enterre	55	5	5

DN= Diamètre Nominal, PMS=Pression Maximale de Service, SUP distance en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Il conviendra de préciser à quoi correspondent les Servitudes d'Utilité Publique, annexées au PLU :

- Servitude SUP 1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant
- Servitude SUP 2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit
- Servitude SUP 3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux

de référence réduit.

Les règles d'urbanisme suivantes s'appliquent :

- SUP 1 : la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet.
- SUP 2 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.
- SUP 3 : l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

4. Nuisances

Le bruit est perçu, par une majorité de citoyens, comme l'une des principales atteintes à leur environnement et à leur qualité de vie. En outre, la problématique du bruit est directement liée à celle des déplacements. Les infrastructures de transport représentent en effet la principale source de nuisance sonore en milieu urbain. Le bruit est la nuisance la plus fortement ressentie et croît avec l'intensité du trafic et la vitesse des véhicules.

4.1. Infrastructures de transports terrestres bruyantes

Le territoire communal de Chenières n'est pas concerné par le classement sonore d'une infrastructure routière classée infrastructure de transport terrestre bruyante.

4.2. Nuisances sonores

La population se montrant de plus en plus sensible aux problèmes de nuisances sonores, il semble important de mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'éviter ces nuisances et donc les conflits liés au bruit. À ce titre, le PLU s'avère être un outil essentiel de prévention. Il conviendrait donc de prendre en compte les éléments suivants :

- éloigner les zones destinées à l'habitation des zones artisanales, industrielles, des installations agricoles et des axes routiers importants. De manière générale, la cohabitation d'activités de ce type et de zones résidentielles est de nature à occasionner des conflits de voisinage.
- prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent), à l'implantation d'installations artisanales en zone pavillonnaire (menuiserie, serrurerie, ...).
- choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes, discothèques, bars, stations d'épuration, activités professionnelles non classées.

4.3. Sécurité – salubrité

Les distances d'éloignement entre les bâtiments d'élevage ou leurs annexes, les immeubles et les locaux occupés par les tiers varient selon les caractéristiques de ces bâtiments. En effet, les distances d'éloignement diffèrent selon que les bâtiments relèvent du règlement sanitaire départemental (RSD) ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il convient de tenir compte de ces distances d'éloignement lors de la détermination des limites des zones urbaines et d'urbanisation future du PLU.

Il est donc important de recueillir auprès des exploitants agricoles de la commune de Chenières les projets de développement lors de la phase d'élaboration du PLU.

4.4. Installations classées

Trois sites BASIAS sont recensés sur la commune :

- G. CHARLET, SEUR (dépôt d'hydrocarbures),
- Savelli Service,
- et l'institut médico-pédagogique « Clair Matin-Longwy).

5. Le Radon

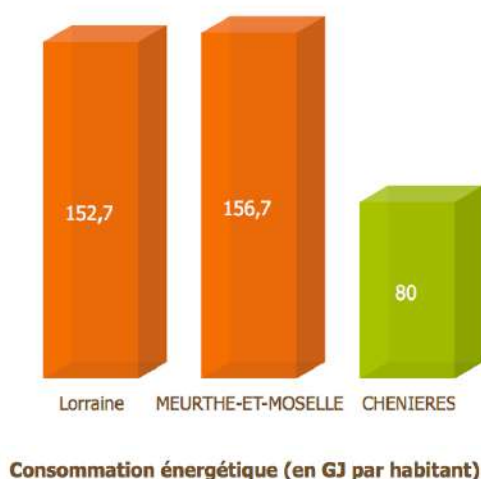
La commune de Chenières est classée en catégorie 1 du risque Radon.

E – ÉNERGIE

1. Consommation énergétique du territoire et répartition des émissions

Source : site Climagir.org

La **consommation énergétique** évaluée sur la commune de Chenières est presque deux fois moins importante que les consommations moyennes à l'échelle de la Lorraine et du département.

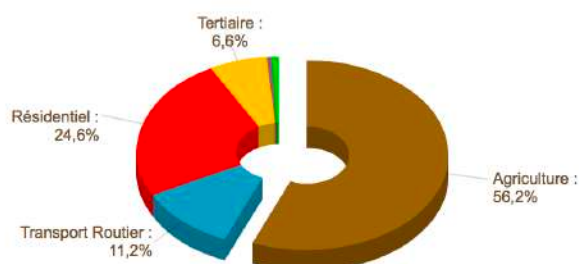


En ce qui concerne les **émissions de gaz à effet de serre**, le bilan fait état d'une forte représentation de l'agriculture (56,2%), puis du résidentiel (chauffage, électricité, etc..), des transports routiers, et enfin du tertiaire et de l'industrie. En comparaison avec le reste de la région ou du département, les émissions dues à l'agriculture sont beaucoup plus importantes alors que pour l'industrie, elles sont presque nulles.

Les émissions de Chenières sont réparties inégalement selon les sept secteurs suivants :

- **Agriculture** : 3227 teq CO₂ par an.
- **Residentiel** : 1412.4 teq CO₂ par an.
- **Transport Routier** : 642.1 teq CO₂ par an.
- **Tertiaire** : 377.8 teq CO₂ par an.
- **Industrie** : 50.7 teq CO₂ par an.
- **Distribution Énergie** : 28.2 teq CO₂ par an.
- **Nature** : < 1 teq CO₂ par an.
- **Autre** (Déchets et Transports non routier) : < 1 teq CO₂ par :

Répartition par secteurs (en teq CO₂ par an)



Comparaison des émissions par secteur (en teq CO₂ par habitant)



2. Schéma Régional Climat Air Énergie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement) ;
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air) ;
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelables, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

3. Potentiel des énergies renouvelables

Issues directement de phénomènes naturels, les énergies renouvelables sont des énergies primaires inépuisables à très long terme. Elles prennent de multiples formes : force vive de l'eau, énergie du vent, rayonnement solaire, mais aussi géothermie, chaleur du bois. D'un point de vue économique, elles permettent de développer sur le territoire des filières industrielles d'excellence et de créer plusieurs centaines de milliers d'emplois.

Les principales énergies renouvelables sont :

- l'énergie hydroélectrique
- l'énergie éolienne
- l'énergie de biomasse
- l'énergie solaire
- la géothermie
- les énergies marines

Il faut noter que l'hydroélectricité produite par pompages et l'énergie issue de la part non biodégradable des déchets urbains incinérés ne sont pas considérées comme de l'énergie renouvelable.

Les énergies décarbonées permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre et notre dépendance aux énergies fossiles.

On distingue trois types de valorisation des énergies renouvelables : la production d'électricité, la production de chaleur ou de froid, et la production d'énergie pour les transports (biocarburants notamment). En d'autres termes, celles-ci sont utilisées pour produire de l'électricité, de la chaleur ou les deux simultanément (cogénération), ou sous forme de force motrice pour les transports.

En Lorraine, les énergies renouvelables identifiables sont : **éolienne, solaire, géothermique, hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse**. On englobe aussi dans les énergies renouvelables les flux de déchets organiques de l'activité économique, qui peuvent donner lieu à une valorisation énergétique : déchets de l'agriculture, de l'exploitation forestière, part fermentescible des déchets industriels et des ordures ménagères.

3.1. L'énergie solaire

Contexte général et régional

L'énergie solaire est une énergie inépuisable et gratuite. Cette énergie peut être exploitée pour produire de l'eau chaude sanitaire, de l'électricité, ou encore alimenter un circuit de chauffage. L'énergie solaire peut être valorisée thermiquement ou électriquement : elle transforme le rayonnement solaire en électricité ou en chaleur, selon les technologies.

L'énergie **solaire photovoltaïque** produit de l'électricité via des modules photovoltaïques, électricité qui peut être ensuite injectée sur les réseaux électriques. Cette application se retrouve par exemple dans les balises de signalisation, les stations de mesures, ou les sites isolés.

L'énergie **solaire thermique** produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire. Les capteurs solaires plans, qui absorbent le rayonnement solaire et le transforment en chaleur, constituent la technique la plus répandue. Les principes de l'habitat bioclimatique (optimisation des apports de soleil et de luminosité par l'orientation, l'agencement des pièces, les protections contre les déperditions en hiver...) permettent également des gains énergétiques sensibles (solaire passif).

Enfin, l'énergie **solaire thermodynamique** produit de l'électricité via une production de chaleur.

La Lorraine présente un ensoleillement annuel de 1 700 heures en moyenne. Un mètre carré de capteurs reçoit alors sur sa surface, une quantité d'énergie entre 1 300 et 1 400 kWh/m².

Pour une installation de solaire photovoltaïque, on estime qu'un champ de capteurs d'une puissance de 1kW-crête produira en moyenne entre 975 et 1050 kWh sur l'année.

Pour une installation de chauffe-eau solaire, une installation correctement dimensionnée assurera un taux de couverture solaire de l'ordre de 50 à 60% des besoins.

Contexte communal

Ces énergies sont utilisables sur la commune de Chenières.

Des panneaux solaires peuvent être perceptibles dans le paysage de la commune.

Ainsi, on repère quelques habitations dotées d'installation de systèmes solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques) en toiture. Ces dispositifs, pris en compte dès la conception du bâtiment, sont en général bien intégrés dans le volume, l'architecture et l'aspect de l'habitation. Il s'agit d'initiatives privées.

3.2. La géothermie

Contexte général et régional

La géothermie ou "chaleur de la terre" couvre l'ensemble des applications permettant de récupérer la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines (la température de la terre et de l'eau souterraine est d'autant plus élevée que l'on se rapproche du centre de la terre). En fonction de l'application, les calories ainsi récupérées servent à la production de chaleur et/ou de froid ou à la production d'électricité.

La géothermie est **l'exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur**. C'est le gradient géothermal : en France métropolitaine, il est de 3 à 4°C par 100 m. Dans certaines régions comme en Alsace, ce gradient peut être plus important.

La chaleur terrestre n'a été exploitée jusqu'à très récemment que lorsque les formations géologiques qui constituent le sous-sol renfermaient des aquifères (aquifère : formation géologique suffisamment poreuse (et/ou fissurée) et perméable pour contenir une nappe d'eau souterraine mobilisable). L'eau souterraine (qui s'est réchauffée au contact des roches) peut alors être captée au moyen de forages. La chaleur emmagasinée des profondeurs est ainsi véhiculée vers la surface pour être exploitée. En l'absence d'eau souterraine, l'extraction de la chaleur du sous-sol s'effectue par l'installation dans le sol ou dans le sous-sol de "capteurs" ou "échangeurs" (réseau de tubes horizontaux ou sonde géothermale verticale) dans lesquels va circuler, en circuit fermé, un fluide caloporteur. La chaleur captée est alors transférée par le biais d'une pompe à chaleur au milieu à chauffer : c'est le domaine de la géothermie superficielle, ou des pompes à chaleur géothermiques dites "à échangeurs enterrés".

Il existe différents types de géothermie avec deux grands domaines : la production de chaleur et/ou la production de froid et la production d'électricité.

La géothermie basse température (moins de 100°C) permet l'alimentation de réseaux de chaleur.

Le principe de la **géothermie dite "basse énergie"** est d'aller puiser une eau géothermale sur aquifère profond (à environ 1000-2000 mètres de profondeur), pour ensuite alimenter un réseau de chaleur après échange des calories contenues dans l'eau géothermale.

La **géothermie très basse énergie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, soit la chaleur du sous-sol peu profond (capteurs horizontaux ou verticaux en circuit fermé) soit celles contenues dans les nappes d'eau peu profondes. Il est possible d'envisager l'installation de capteurs verticaux pour les bâtiments disposant d'une surface de terrain peu importante, mais

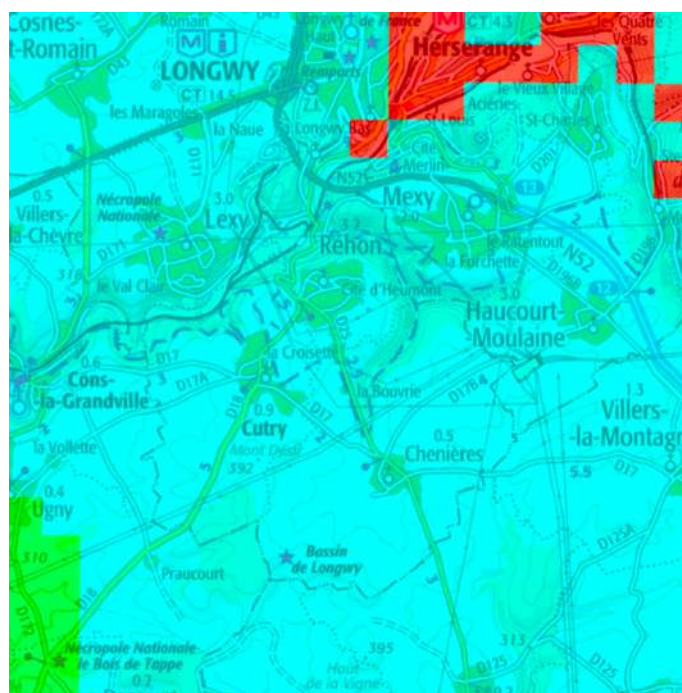
l'investissement est en règle générale plus élevé. Cette ressource est inépuisable, et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Selon le même principe que pour la géothermie, l'**aérothermie** exploite, grâce à des pompes à chaleur, les calories contenues dans l'air extérieur. Cette ressource est elle aussi inépuisable et gratuite, mais nécessite un appoint électrique garanti par la pompe à chaleur.

Contexte communal

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans ce domaine.

On notera que la totalité du territoire communal se situe dans un secteur favorable à la géothermie.



Source : www.geothermie-perspectives.fr



3.3. L'énergie éolienne

Contexte général et régional

Le principe de l'éolien est de récupérer l'**énergie cinétique du vent** pour la transformer en énergie mécanique puis électrique. Les progrès des techniques en la matière ont permis des abaissements de coûts considérables, rendant l'électricité éolienne compétitive par rapport à d'autres solutions dans les cas les plus favorables.

Depuis 2003, la Lorraine a vu se multiplier de nombreux projets de construction de parcs éoliens.

Cette évolution est liée à la situation géographique de la région Lorraine, qui présente une certaine stabilité des vents dominants d'Ouest et de Sud-Ouest.

Contexte communal

Il n'y a pas de parc éolien actuellement sur Chenières et la commune n'a pas connaissance de projet dans ce domaine.

3.4. L'hydroélectricité

Contexte général et régional

Il s'agit d'une énergie électrique obtenue par **conversion de l'énergie hydraulique des différents flux d'eau** (fleuves, rivières, chutes d'eau, courants marins, ...). L'énergie cinétique du courant d'eau est transformée en énergie mécanique par une turbine, puis en énergie électrique par un alternateur. La production d'électricité d'origine hydraulique est presque entièrement le fait de micro-centrales, exploitées par des producteurs indépendants.

On recense en Lorraine au moins 152 micro centrales hydroélectriques, et un barrage EDF.

Contexte communal

Le territoire communal n'est doté d'installations exploitant ce genre d'énergie renouvelable. Et il n'y a pas de projet dans ce domaine.

3.5. La biomasse énergie

Contexte général et régional

La biomasse énergie, comprenant la production d'énergie à partir de biomasse solide, de biomasse gazeuse ou de biomasse liquide/biocarburants, est la première source d'énergie renouvelable en France. Ces filières sont appelées à prolonger et amplifier leur développement.

L'Union européenne précise que la biomasse correspond à la **"fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux"**.

Ces matières peuvent dégager de l'énergie soit par combustion directe ou suite à une ou plusieurs étapes de transformation.

La filière Biomasse représente de l'ordre de 60% de la production d'énergie finale renouvelable en France (environ 50% hors biocarburants). La Biomasse Énergie est prépondérante dans la production de chaleur renouvelable (85% environ) ; or, la chaleur renouvelable représente environ la moitié de la production nationale d'énergie renouvelable.

La part de la biomasse solide est la plus conséquente : il s'agit de la production de chaleur ou de cogénération chaleur / électricité, à partir de bois principalement, mais aussi de déchets ou de produits agricoles. La production d'énergie à partir de ces ressources est très dynamique, du fait notamment du développement des politiques de soutien mises en place (crédits d'impôts, etc.).

Le bois énergie

Il s'agit ici d'utiliser le bois comme source d'énergie. L'intérêt environnemental du Bois-Énergie est que la combustion du bois n'est pas considérée comme émettrice de CO₂, car ce CO₂ rejeté à la combustion est absorbé lors de la croissance du bois, créant ainsi un cycle.

L'utilisation du bois de chauffage est très ancienne en Lorraine. On estime que près de 600 000 stères sont actuellement consommés par les particuliers. Soutenues par le Conseil Régional de Lorraine et l'ADEME, les collectivités locales ont lancé d'importants programmes de chaufferies collectives au bois.

Les chaufferies industrielles en Lorraine sont essentiellement le fait des établissements de l'industrie du bois, qui valorisent leurs déchets à travers ces équipements.

Les déchets organiques valorisables

Ces déchets sont : les ordures ménagères (part fermentescible), les boues de stations d'épuration, les déchets verts, les huiles alimentaires. Ces déchets peuvent être valorisés par cogénération en électricité, et en chaleur pour le chauffage des bâtiments, via un réseau de chaleur.

Le biogaz

Le biogaz est le résultat de la fermentation anaérobie (en l'absence d'air) des déchets organiques (les déchets ménagers, les boues des stations d'épuration, les effluents agricoles et les effluents des industries agroalimentaires etc.). Ce processus est spontané dans les décharges d'ordures ménagères, et forcé dans les réacteurs appelés méthaniseurs.

Le biogaz est un gaz pauvre qui contient environ 50% de méthane. Il peut faire l'objet d'une valorisation thermique ou électrique.

La valorisation thermique du biogaz permet rarement de couvrir les besoins de chaleur autres que ceux des sites de production.

Ces derniers sont en effet, souvent éloignés de tout établissement consommateur de chaleur. La valorisation est donc en général électrique.

La production

Un **réseau de chaleur** est une installation comprenant une chaufferie fournissant de la chaleur à plusieurs clients par l'intermédiaire de canalisations de transport de chaleur. La chaleur est produite par une unité de production et ensuite transportée par un fluide caloporteur (généralement de l'eau surchauffée ou de la vapeur d'eau sous pression) dans divers lieux de consommation.

En région Lorraine, la chaleur est produite à partir du gaz naturel à hauteur de 55% ; le fioul lourd est utilisé à 3% par les réseaux de chaleur, tandis que le charbon et les unités d'incinération d'ordures ménagères représentent respectivement 31% et 10% de l'énergie primaire utilisée.

La **cogénération** est un principe de production simultanée d'électricité et de chaleur, la chaleur étant issue de la production électrique ou l'inverse. L'idée de cogénération se base sur le fait que la production électrique dégage une grande quantité de chaleur à température moyenne, habituellement dissipée dans l'environnement. En réponse à une demande

thermique (chauffage, process industriel, etc.), elle propose d'utiliser le cycle de génération électrique également comme source thermique.

Contexte communal

La commune n'a pas connaissance de réalisation ou de projet dans le domaine du bois énergie, du biogaz ou de la méthanisation.

Aucun réseau de chaleur n'est actuellement à l'étude sur la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Troisième partie

Analyse de la consommation d'espace et des potentialités de construction dans l'enveloppe bâtie

A – ANALYSE DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE SUR CHENIÈRES DE 2008 ET 2018

Sources : Photographies aériennes 2004-2018 (Géoportail), cadastre 2015, permis de construire récents et en cours (mairie)

Cette partie a pour objet une **analyse fine de la consommation de l'espace réellement opérée** sur le territoire de la commune de Chenières sur les quatorze dernières années.

L'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes et le cadastre de la commune, ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une **consommation de 2,88 ha de surfaces agricoles et naturelles sur Chenières entre 2008 et 2018** (soit 0,28 ha/an), pour le développement de l'habitat essentiellement, mais aussi pour la construction de l'internat (en entrée de ville – route d'Haucourt). Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

Ce sont principalement des maisons individuelles, pavillons ainsi que des lotissements, qui ont été construits dans la partie la plus récente de la commune le long de la R.D.25, en extension ou sur des terrains libres et mitoyens à d'autres constructions récentes

Les résultats de cette analyse sont présentés sur la carte ci-après.



B – POTENTIALITÉ DE CONSTRUCTIONS EN DENTS CREUSES ET RENOUVELLEMENT URBAIN

1. L'analyse des dents creuses

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Chenières ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier les dents creuses à **l'intérieur de l'enveloppe bâtie de la commune** ; il s'agit de terrains qui, potentiellement, peuvent accueillir de nouvelles constructions.

L'analyse réalisée tient compte des constructions existantes les plus récentes.

Elle tient aussi compte des contraintes naturelles qui s'imposent au territoire, notamment liées aux risques d'inondations, et au risque de gonflement des argiles.

Par ailleurs, des zones vertes intéressantes situées dans la commune (jardins, ...) ont été exclues du recensement des dents creuses. Leur constructibilité sera généralement limitée dans le PLU (classement en zone naturelle ou de jardins, ...).

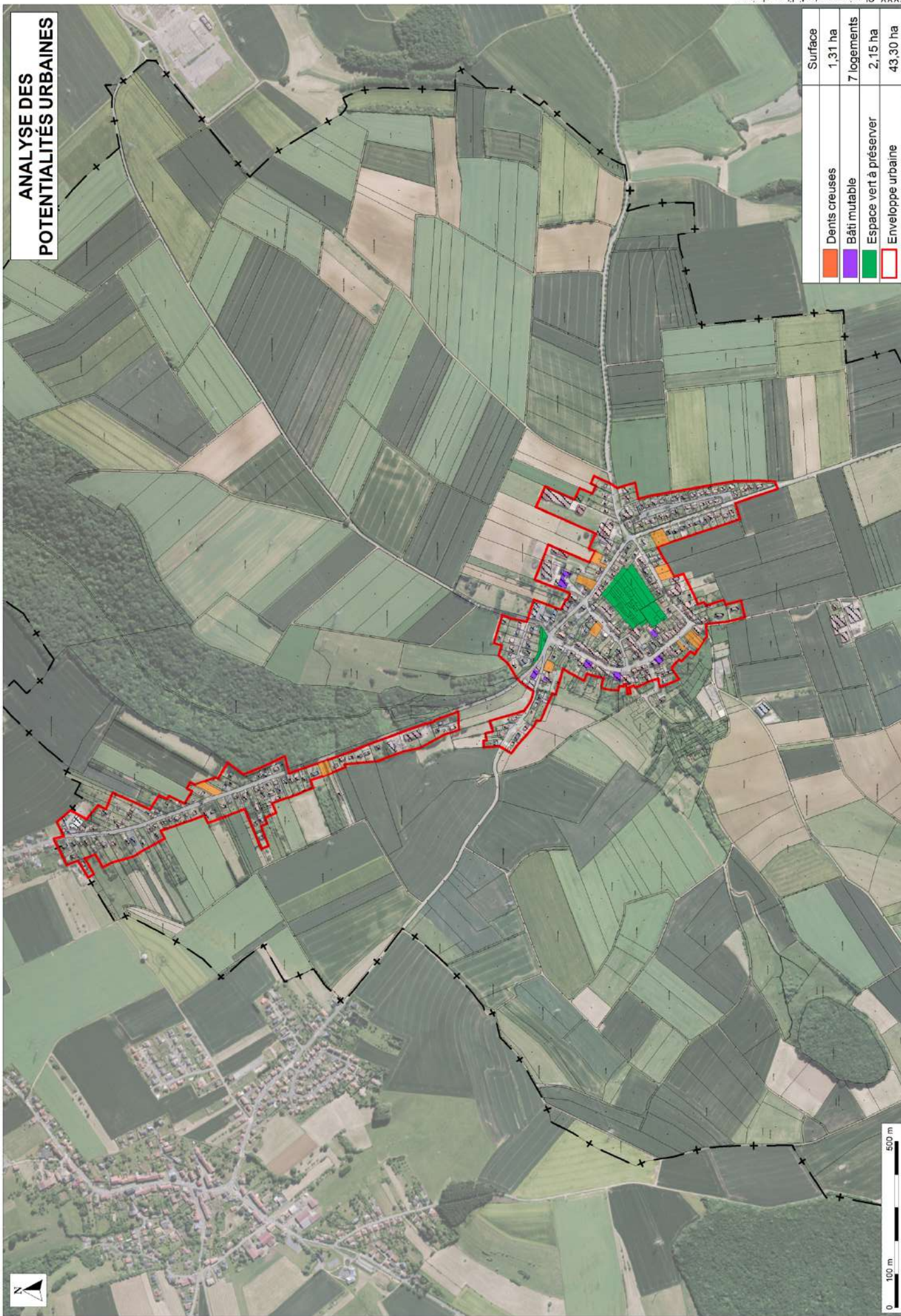
L'analyse a conduit au recensement d'environ **1,31 ha de dents creuses** dans l'enveloppe urbaine de la commune de Chenières.

La commune n'ayant pas la maîtrise foncière de tous les terrains en dents creuses, nous pouvons raisonnablement appliquer un taux de rétention de 40%. Ainsi **0,78 ha de terrains sont potentiellement constructibles en densification de l'enveloppe urbaine**.

Ces terrains peuvent accueillir une trentaine de nouveaux logements (densité minimale SCoT Nord 54 de 15 logements/ha).

2. L'analyse du bâti mutable

L'analyse de terrain réalisée sur le territoire de Chenières ainsi que les échanges avec les élus communaux ont permis d'identifier **7 bâtis mutables** sur le territoire. Ce sont des anciennes granges, utilisées en garage, qui peuvent être transformées en logements.



ANALYSE DES
POTENTIALITÉS URBAINES

	Surface
Dents creuses	1,31 ha
Bâti mutable	7 logements
Espace vert à préserver	2,15 ha
Enveloppe urbaine	43,30 ha

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Quatrième partie

Projet communal et explication des

choix retenus

A – LES BESOINS COMMUNAUX

Les besoins de la commune ont été définis pour les 12 prochaines années à partir des principaux constats issus du diagnostic. Ils ont servi à définir les enjeux et les objectifs du PLU de Chenières.

Ils sont déclinés autour de neuf grandes thématiques, conformément à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme :

- Développement économique
- Agriculture
- Développement forestier
- Aménagement de l'espace
- Environnement (notamment en matière de biodiversité)
- Habitat
- Transports
- Commerce
- Équipements et services

1. Développement économique

Chenières est une commune rurale, ainsi, le tissu économique est peu présent dans la commune.

On recense quelques établissements de services (petite restauration, garage...). Deux entreprises liées à l'industrie ou à l'artisanat sont recensées (activités du BTP, travaux ferroviaires...).

Il n'existe pas de commerce sur le territoire.

En ce qui concerne les services de santé, pour consulter des médecins généralistes, spécialistes et pour les soins hospitaliers, les habitants de Chenières doivent se rendre à Longwy ou Thionville.

L'activité agricole est présente (cf. paragraphe ci-après). Cinq exploitations se trouvent sur le territoire communal dont une se situant à l'écart du village.

Les besoins de la commune, en ce qui concerne le développement économique, sont de permettre le maintien et le développement des activités économiques existantes.

2. Agriculture

Cinq exploitations sont présentes sur le ban communal et une écurie (pension et enseignement). Trois exploitations sont soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La SAU s'élève à 640 ha sur le territoire communal.

Le diagnostic agricole réalisé a permis d'identifier 2 exploitations agricoles en situation de maintien sans changement, 3 créations d'exploitation et de développement et un maintien d'exploitation avec agrandissement.

Ainsi, les besoins en matière d'agriculture consistent donc à limiter la consommation des terres agricoles, ainsi que les sites d'activités situés à l'écart des zones bâties, l'activité agricole restant importante sur le territoire communal et à intégrer en zone agricole les futurs projets.

3. Forêt

La couverture forestière et boisée est présente sur le territoire de Chenières.

Ces bois relèvent du régime forestier. Les besoins concernant le développement forestier consistent principalement à préserver les surfaces actuellement boisées et potentiellement exploitées par l'Office Nationale des Forêts.

4. Aménagement de l'espace

Le territoire communal est soumis à plusieurs contraintes, qu'elles soient d'origine naturelle ou liées à des activités humaines.

La majeure contrainte au développement de l'urbanisation est due aux risques inondation dus à l'engorgement des sols suite aux fortes précipitations et au ruissellement des eaux.

Les risques inondation sont éloignés de la zone d'urbanisation future (1AU).

Depuis de nombreuses années, le développement urbain de la commune a consisté à s'étendre sur des terrains relativement plats, raccordables aux réseaux, et pour la plupart situés à l'écart de la zone inondable, mais de façon linéaire le long des RD vers Laix ou Réhon.

Cela s'est traduit par un étirement de la zone bâtie : la commune s'est majoritairement développée par secteurs, avec plusieurs lotissements construits successivement (lotissement des genêts, au Porry et sur la fontaine) et quelques pavillons construits au coup par coup le long de la RD.25.

Aujourd'hui, en parallèle du travail de densification du tissu urbain communal et de l'amélioration du cadre de vie urbain des habitants, la commune a un projet d'extension de l'habitat pour atteindre l'objectif de développement communal.

5. Environnement

Biodiversité / Trame Verte et Bleue

Le territoire de la commune de Chenières se caractérise par une occupation du sol dominée par les zones agricoles.

La commune de Chenières contient trois espaces naturels remarquables, il s'agit de :

- la **ZNIEFF de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon »** n°410030509, classée notamment pour les habitats de forêts de ravins à Frêne et Sycomore, les Hêtraies à Mélèque, les Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens. De nombreuses espèces déterminantes dont douze espèces de chauves-souris, sept d'Amphibiens, sept d'Oiseaux, quatre d'Orthoptères et cinq de Reptiles. On note également la présence de la Gagée jaune, la Lathrée écailleuse et le Polystic à frondes munies d'aiguillons.

- la **ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes »** n°410030455, qui s'étend sur environ 144 km² et qui inclut la ZNIEFF de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » et les autres boisements de la commune.

- la **ZICO « Val de Chiers et environs de Spincourt »**.

La commune de Chenières n'est **pas directement concernée** par des sites naturels remarquables classés sites Natura 2000.

Ces continuités sont donc, autant que possible, à préserver dans le projet d'aménagement de la commune de Chenières.

Risques/nuisances

Le territoire est contraint par des risques naturels (inondations, aléas argiles faibles à moyens, aléas chute de blocs, cavités), des servitudes (lignes électriques haute tension, canalisations de matière dangereuse), installations classées, même si plusieurs de ces contraintes se situent à l'écart de la zone urbanisée.

La commune doit définir un projet de développement et d'aménagement urbain qui évite les contraintes les plus fortes et cherche à réduire l'impact des contraintes et nuisances plus faibles.

6. Habitat

La commune connaît, depuis plus de cinquante ans, une croissance démographique générale, passant de 431 habitants en 1968 à 654 habitants en 2017.

L'évolution démographique de la commune de Chenières est liée à au solde naturel qui n'a cessé d'être positif depuis 1968, mais également au solde migratoire qui a été en dent de scie entre 1968 et 1999, mais qui reste stable depuis les années 2000.

Un des enjeux majeurs de la commune est le maintien de son école. Pour cela, il est nécessaire d'accueillir de nouveaux habitants, et également de diversifier l'offre de logements afin de permettre à des familles avec enfants de s'y installer.

L'évaluation quantitative des besoins en logements repose sur un double objectif :

- **Maintenir la population actuelle en développant une réponse adaptée au desserrement des ménages ;**
- **Accueillir de nouveaux habitants (50 à 60 habitants) pour maintenir l'école au village.**

- **Estimation des besoins en logements liés au desserrement résidentiel**

La taille des ménages diminue à Chenières. Entre 1999 et 2014, la moyenne est passée de 2,8 personnes/ménage à 2,5 personnes par ménage.

En prenant à l'horizon 2030 comme hypothèse une taille de ménage d'environ - 0,2 personne par ménage / hypothèse sensiblement équivalente à l'hypothèse de diminution utilisée dans le SCoT / scénario central, et en le rapportant à l'échéance du PLU de Chenières (2030), le nombre de logements nécessaires au maintien de la population s'élèverait à **20 logements**.

- **Estimation des besoins en logements liés à la croissance démographique**

Pour accueillir environ 50 nouveaux habitants, la commune doit augmenter son parc de logements d'environ 21 logements.

Il est important de préciser qu'en prenant en compte les deux derniers recensements de population (entre 1999 et 2015), et en projetant une croissance constante, d'ici 2030 (échéance du PLU), la population de Chenières devrait accueillir 84 nouveaux habitants. L'hypothèse de croissance retenue par la commune est donc inférieure à la projection démographique.

Soit un total de 20+21 = 41 logements à créer ou à remettre sur le marché.

Pour information / point de compatibilité avec le SCoT :

Le SCoT définit des objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale et des objectifs de densité urbaine minimale brute dans les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Pour la commune de Chenières en fonction du poids de population :

- 17 logements à construire entre 2015 et 2021
- 32 logements à construire entre 2021 et 2035

Soit 49 logements à l'horizon 2035.

Si on rapporte ce nombre de logements sur l'échéance P.L.U., 37 logements sont à construire pour 2030.

7. Transports

L'offre en transports sur la commune de Chenières se tourne principalement vers la voiture individuelle et les déplacements doux, même si la commune est desservie par les transports en commun, avec cinq lignes de bus dont trois lignes scolaires.

Les besoins de la commune en matière de mobilité concernent donc principalement l'amélioration des conditions de circulation routière et piétonne.

Il s'agit d'améliorer les places de stationnements sur le territoire ou encore de continuer à sécuriser la circulation routière.

De plus, la valorisation des modes doux dans le cadre des déplacements de proximité, mais aussi la réhabilitation ou le développement des cheminements piétons protégés est envisagée.

8. Commerce

Il n'existe actuellement plus qu'un commerce sur le territoire communal de Chenières, il s'agit d'un commerce de restauration rapide. La commune dépend des commerces et services de proximité (boulangerie, pharmacie, boucherie, fleuriste, banques etc..) des communes limitrophes telles que Villers-la-Montagne, Cutry, ou Lexy.

Il existe également un centre médico-éducatif sur le territoire communal.

Pour les autres commerces, ainsi que pour accéder à une offre plus complète d'autres services médicaux, sanitaires et sociaux (autres médecins généralistes et spécialistes), les habitants se rendent principalement à Longwy.

9. Équipements et services

Les équipements et services publics de la commune sont cohérents avec la taille et la vocation principalement résidentielle de la commune, et ils sont adaptés aux besoins actuels de la commune : une mairie, une école, un centre médico-éducatif, un bâtiment réservé pour les pompiers, ainsi qu'une aire de jeu et un city-stade / boulodrome.

Cette offre en équipements et services publics sera suffisante pour répondre aux besoins futurs, à condition de maîtriser le développement de la commune et l'augmentation de la population communale.

De plus, le maintien de l'école est un enjeu important pour la commune de Chenières.

Enfin, l'intervention publique cherchera à répondre aux besoins concernant le cadre de vie : création d'un lieu central, fédérateur de cohésion sociale et de rassemblement habitant, l'amélioration du stationnement, le renforcement de la circulation piétonne, mais aussi l'amélioration d'espaces publics, notamment dans les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.

B – JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Le territoire de la commune de Chenières est actuellement couvert par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 1^{er} juin 2006. Le PLU a fait l'objet d'une modification en 2009.

La municipalité de Chenières a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme. Elle a donc pris la décision de réviser son document d'urbanisme afin d'appréhender au mieux le développement de la commune, notamment par une réflexion globale portant sur l'ensemble du territoire, l'organisation de l'espace, mais aussi au regard de plusieurs enjeux (démographiques, économiques, environnementaux et énergétiques, développement raisonné du tissu urbain, qualité de l'urbanisation, du cadre de vie et du patrimoine bâti, ...), d'autant plus que le contexte local, les projets communaux et supra-communaux évoluent.

En outre, la commune souhaite également disposer d'un document d'urbanisme compatible avec le SCoT Nord 54.

Ainsi, par délibération du 19 juin 2017, le Conseil Municipal a décidé de prescrire **la révision du Plan Local d'Urbanisme** sur l'ensemble du territoire communal, conformément au Code de l'Urbanisme.

Suite à l'étude diagnostique réalisée sur la commune de Chenières, un projet de territoire a été élaboré. La commune a défini **trois orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire, qui forment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de Chenières :

- ***Orientation n°1 : Proposer une offre de logements diversifiée, adaptée aux besoins des habitants, afin de maintenir et renouveler la population***
- ***Orientation n°2 : Améliorer le cadre de vie des habitants en poursuivant la mise en valeur du village et en assurant la préservation du patrimoine local***
- ***Orientation n°3 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire et préserver l'activité agricole***

L'enjeu du PLU de Chenières est de doter le territoire de moyens permettant à la commune de réaliser ses objectifs.

Les orientations générales du projet communal se déclinent en différents objectifs.

L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal** lors de sa **réunion du 13 novembre 2018**.

ORIENTATION GÉNÉRALE N°1 :

PROPOSER UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE, ADAPTÉE AUX BESOINS DES HABITANTS, AFIN DE MAINTENIR ET RENOUVELER LA POPULATION

1.1. Constats

Depuis les années 1980 la commune de Chenières connaît une croissance démographique constante. Deux lotissements se sont développés sur le territoire (Porry et les Genets) pour permettre le renouvellement démographique, tout en aménageant le village pour améliorer le cadre de vie des habitants. En effet, la commune bénéficie d'un cadre de vie agréable grâce à un environnement rural de qualité.

En 2017, la population communale était de 654 habitants.

En parallèle, on a assisté à Chenières, comme dans de nombreuses communes françaises, au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, la taille moyenne des ménages a diminué, passant notamment de 2,8 personnes/ménage en 1999 à 2,5 personnes/ménage en 2014.

La production de logements a suivi la croissance démographique. Le nombre de logements est en augmentation constante également depuis les années 1970, passant ainsi de 111 logements en 1968 à 210 logements en 2014.

En 2014, le parc se composait de 95,6% de résidences principales (258 logements), 0,4% de résidences secondaires (1 logement) et seulement 4,5% de logements vacants (11 logements).

Les logements anciens (avant 1946) sont minoritaires : ils représentent 18,5 % du parc en 2014 (soit 46 logements). La part des logements les plus anciens (avant 1919) représente 5 logements.

L'augmentation de population s'est accompagnée de la construction de nombreux logements, notamment dans le cadre d'opérations d'aménagement groupé, ce qui a entraîné le développement et l'extension du village sur des terrains agricoles.

L'analyse de la consommation de l'espace sur les dix dernières années (2008-2018) fait apparaître que les espaces agricoles et naturels consommés par l'urbanisation (uniquement pour de l'habitat) représentent près de 2,88 hectares (soit 0,28ha/an).

1.2. Enjeux

Dans le prolongement de la dynamique observée depuis quelques années, la commune vise une **augmentation de sa population**.

En accueillant de nouveaux habitants, le but est aussi de poursuivre le **renouvellement de la population**. L'enjeu est important pour la commune qui souhaite diversifier son parc de logements et ainsi assurer une **mixité générationnelle** dans le village, afin notamment, de maintenir son établissement scolaire, suite au départ de nombreux enfants.

De ce fait, les **besoins en logements peuvent être évalués pour les 12 prochaines années** (*logements à mettre ou à remettre sur le marché d'ici 2030*).

Ces besoins tiennent compte de **plusieurs phénomènes** : l'évolution de la taille des ménages (poursuite du desserrement des ménages), l'accueil de nouveaux habitants, le renouvellement du parc de logements anciens, et le maintien d'un taux de vacance acceptable.

Dans un premier temps, **l'évolution prévisible de la taille des ménages** a été évaluée. La taille des ménages diminue à Chenières. Entre 1999 et 2014, la moyenne est passée de 2,8 personnes/ménage à 2,5 personnes par ménage. En prenant à l'horizon 2030 comme hypothèse une taille de ménage d'environ - 0,2 personne par ménage / hypothèse sensiblement équivalente à l'hypothèse de diminution utilisée dans le SCoT / scénario central, et en le rapportant à l'échéance du PLU de Chenières (2030), le nombre de personnes par ménages en 2030 s'élèverait à 2,3.

Par ailleurs, afin d'assurer la fluidité de son parc de logements, la commune doit avoir un taux de vacance utile et acceptable. Avec 11 logements vacants en 2017 (soit un taux de vacance de 4,5 %), la commune de Chenières répond largement cet objectif.

Selon l'objectif de constructions de logements prévu par le SCoT ramené à l'échéance du PLU de Chenières (2030), la commune devrait construire **37 logements** pour 2030. Son besoin a été quant à lui évalué, au chapitre précédent à **41 logements** (5 logements sont déjà réalisés depuis l'approbation du SCoT). C besoin s'inscrit en compatibilité avec le SCoT.

- **Renouvellement urbain**

Pour répondre à ce besoin, l'analyse des potentialités de constructions en dents creuses sur le village a mis en évidence 11 dents creuses. Néanmoins, la présence de périmètres de protection agricole et d'une ligne électrique réduit les possibilités à 7 dents creuses. Si on prend en compte le taux de rétention de 40% dû à la maîtrise foncière, 5 possibilités en dents creuses sont finalement comptabilisées.

Il est à préciser que l'espace de vide au cœur de l'ilot central de Chenières ne peut être mobilisé pour la création de nouveaux logements pour plusieurs raisons ;

- La gestion foncière est compliquée sur ce site. En effet, cet espace comprend une multitude de parcelles et de propriétaires fonciers. Ces derniers ont été contactés il y a plusieurs années dans le cadre d'une réflexion sur un potentiel projet sur ce cœur d'ilot, mais seuls 5% ont donné suite à la démarche.
- En termes d'accessibilité, la desserte est difficilement envisageable. Aucun espace actuel n'est suffisamment large pour accueillir une voirie.
- Le vis-à-vis créé par la construction de nouveaux logements en « double rideau » serait potentiellement dérangeant pour les habitants présents tout autour de cet ilot.

En termes de réaffectation du parc existant, 7 bâtis mutables on était recensés, mais environ 5 seront retenus en tenant compte également du taux de rétention.

Soit 10 possibilités au cœur de l'enveloppe bâtie.

- **Création de nouveaux logements en extension**

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc nécessaire de recourir à l'ouverture de nouveaux secteurs urbanisés pour répondre aux besoins de nouveaux logements en extension. Ce besoin est évalué à 41-5 (déjà réalisé)-10 (en renouvellement) soit 26 logements.

Une seule zone est ouverte à l'urbanisation dans le cadre du PLU. Elle permet de répondre à ce besoin. Elle est localisée en entrée de ville, en venant de Cutry. Elle permet également de répondre à l'enjeu de traitement de cette entrée de ville.

1.3. Objectifs et justifications

Le **premier objectif** de la commune est ici de **répondre aux besoins en termes de logements**. Il est nécessaire de proposer une offre de logement adaptée aux différentes populations attendues, afin de garantir la mixité sociale sur le territoire et permettre un parcours résidentiel sur la commune. Pour cela, une offre locative pourra être mise en place, mais également des logements aidés, des terrains à bâtir, ou une offre de logements à destination des seniors. La production et diversification de logements sur la commune sera cohérente avec les objectifs quantitatifs identifiés dans le SCoT.

De plus, les difficultés à maintenir le nombre d'élèves scolarisés à l'école communale pourront être palliées avec une offre locative qui pourra amener un roulement dans la présence d'enfants ayant l'âge d'y être scolarisés. Cela représente un enjeu important pour la commune.

Le **deuxième objectif** de la commune est de rénover le parc de logement existant.

En effet, de nombreux logements nécessitent des rénovations ou des remises aux normes afin d'apporter plus de confort à ses occupants. Ces actions pourront être impulsées par la commune, qui pourra se charger de renseigner les propriétaires sur les démarches à suivre.

Le **troisième objectif** de la première orientation générale est de garantir un développement urbain maîtrisé et organisé du village. Il faudra veiller à densifier la zone urbaine avant de penser à un développement en extension, notamment linéaire le long des voies de circulation. Pour cela, une réflexion autour de la construction sur les dents creuses de la commune, ainsi que de la transformation et mutation de certains bâtis (granges par exemples) en logements, sera privilégiée. Il faudra également répondre aux objectifs de densité induits par le SCoT, notamment en proposant une offre de logements intermédiaires, qui est de 15 logements par hectare.

La maîtrise du développement urbain sera rendue possible au travers du zonage du PLU, des orientations d'aménagements et de programmation, et du règlement du PLU.

En matière de développement économique, il s'agit pour la commune de permettre l'implantation d'activités compatible avec le tissu bâti du village (commerces, services, artisanat). Mais aussi de prendre en compte dans ce projet de PLU l'activité agricole encore importante sur le village.

ORIENTATION GÉNÉRALE N°2 :

AMÉLIORER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS EN POURSUIVANT LA MISE EN VALEUR DU VILLAGE ET EN ASSURANT LA PRÉSERVATION DU PATRIMOINE LOCAL

1.1. Constats

Le diagnostic a permis de dégager plusieurs constats :

La commune de Chenières bénéficie d'un cadre de vie agréable grâce à un environnement de qualité, notamment grâce aux nombreux espaces boisés et un patrimoine local riche.

Peu de cheminements piétons et / ou cyclables sont aménagés sur le territoire. Seuls des sentiers forestiers existent et valorisent le bois de Chenières.

Plusieurs contraintes sont recensées sur le territoire : certains secteurs soumis à des risques d'inondations, un aléa retrait et gonflement des argiles, un aléa chute de blocs, un risque lié au transport de marchandises dangereuses, ainsi que des risques liés à la présence de cavités souterraines (naturelles, militaires, carrière).

L'école connaît des baisses de fréquentation ces dernières années, ce qui pourrait remettre en cause son maintien.

1.2. Enjeux

La commune affirme sa volonté de maintenir un cadre de vie agréable, en préservant les espaces naturels urbains et extra urbains, ainsi qu'en protégeant les éléments du patrimoine bâti existant.

Pour maintenir ce cadre de vie agréable et un espace urbain attractif, il convient également pour la commune d'assurer la qualité urbaine et architecturale des zones bâties et des zones à urbaniser, mais aussi maintenir les équipements qui participent à la qualité de vie des habitants. Elle souhaite également améliorer les déplacements doux au sein du territoire, et faciliter les déplacements piétons au cœur du village.

Ces actions devront prendre en compte les risques qui menacent ces espaces naturels et bâtis.

1.3. Objectifs et justification des choix

Le premier objectif de la seconde orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Chenières est de **développer les mobilités douces**, en créant des liaisons entre les différentes entités de la commune. Les liaisons existantes seront

remises en état, et le maillage avec les communes voisines sera renforcé. Cela sera possible par la création de sentiers piétons, la mise en place d'emplacements réservés, par la sécurisation des axes automobiles les plus fréquentés, notamment la R.D.25., qui peut décourager la pratique piétonne, ainsi qu'en réalisant des aménagements piétons sur la jonction Chenières/Cutry.

Le second objectif est de **préserver et valoriser le patrimoine architectural de la commune.**

Un recensement des façades remarquables et des éléments du patrimoine religieux et petit patrimoine a été réalisé dans le cadre du P.L.U. afin de, dans un premier temps, bien identifier les éléments qui constituent la richesse du territoire. Au-delà d'une meilleure connaissance et reconnaissance de ce patrimoine, sa préservation passera également par une protection via le règlement du P.L.U.

Le troisième objectif de la commune concernant l'amélioration du cadre de vie des habitants est de **préserver les qualités paysagères.** En effet, le caractère rural de Chenières fait partie de l'identité de la commune et participe à son attractivité.

Pour cela, il convient de contrôler l'extension urbaine, afin de ne pas venir créer de pollution visuelle ou de destruction d'espaces naturels. Les espaces verts au sein de la commune tel que le cœur d'îlot central qui représente un poumon vert, participent à créer un environnement plaisant pour les habitants. La commune souhaite préserver au maximum ces espaces naturels intra urbains, mais également les espaces boisés du territoire, car leurs fonctions, usages et intérêts sont multiples (récréatif, environnemental, écologique, paysager, économique).

Prendre en compte les risques et nuisances est un objectif primordial pour la commune. Les risques identifiés, il s'agira de préserver l'urbanisation sur les secteurs les plus exposés, mais aussi de prendre des mesures de prévention notamment concernant les risques liés aux inondations dues à l'engorgement des sols suites aux fortes précipitations et au ruissellement des eaux.

Le passage des lignes électriques et canalisations de matières dangereuses ont été également être pris en compte dans le choix du développement de l'urbanisation.

Enfin, le **maintien des équipements sur la commune** et plus particulièrement celui de l'école est un enjeu primordial à court terme pour la commune.

ORIENTATION GÉNÉRALE N°3 :

PROTÉGER ET VALORISER LE PATRIMOINE NATUREL DU TERRITOIRE ET PRÉSERVER L'ACTIVITÉ AGRICOLE

1.1. Constats

L'activité agricole est importante sur le territoire : 5 agriculteurs (élevages, céréaliculture), dont la majorité se situe au cœur du village et une écurie.

En matière de consommation d'espace, l'analyse des documents disponibles, à savoir les photographies aériennes et le cadastre de la commune, ainsi que les autorisations d'urbanisme déposées en mairie, démontre une consommation de 2,88 ha de surfaces agricoles et naturelles sur Chenières entre 2008 et 2018 (soit 0,28ha/an), pour le développement de l'habitat essentiellement. Les terrains urbanisés sont principalement des terres agricoles.

La R.D.25. constitue une coupure importante ; elle engendre des fractures écologiques notamment en bloquant les continuités du corridor écologique présent sur le territoire.

1.2. Enjeux et objectifs

Le premier objectif est de modérer la consommation des terres agricoles et naturelles. L'enjeu est d'assurer la pérennité des surfaces agricoles et des exploitations.

La commune affirme sa volonté de maintenir et mettre en valeur les continuités écologiques et les éléments paysagers mis en évidence dans le diagnostic communal.

Le deuxième objectif concerne la **protection et la valorisation du patrimoine naturel et du paysage**, qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire. Certains de ces espaces sont recensés dans les éléments remarquables du paysage.

Globalement, la protection des espaces naturels remarquables tels que les espaces boisés, les haies ou encore les jardins/vergers (constituant des réservoirs de biodiversité et/ou participant aux continuités écologiques) passe par leur identification sur les documents graphiques du PLU avec un zonage approprié. Il s'agit principalement d'un classement en zone naturelle N.

Le classement en zone agricole est surtout destiné aux espaces agricoles à préserver et qui ne sont pas inclus dans un réservoir de biodiversité.

De plus, la protection de ces espaces passe aussi par l'inscription de règles spécifiques qui limitent et conditionnent (ou interdisent) la constructibilité dans ces zones N et A.

Il a également été décidé de mettre en valeur et de préserver certains éléments végétaux qui, localement, structurent le paysage, tels que les **jardins** (dans ou en périphérie de la

commune). Ils sont là aussi repérés sur les documents graphiques et protégés dans le règlement du PLU.

On notera que les choix de la commune de **limiter l'étalement urbain**, de privilégier la densification de la commune, d'améliorer l'environnement urbain (*cf. paragraphes précédents*), mais aussi d'éviter le mitage (pas de développement de nouvelles habitations dans les zones agricoles, isolées du village), participent également à la **préservation de la qualité des paysages** sur le territoire communal.

Il s'agira également de **préserver la biodiversité existante et de la favoriser, ainsi que dans les nouveaux aménagements**, en préservant autant que possible et en diversifiant les différents types de formations végétales. Celles-ci constituent une source de nourriture ou d'habitat pour la faune, sur le village et sur les zones à urbaniser (haies vives, bosquets,..). Il faudra prévoir des plantations et des aménagements sur les zones où la continuité de la trame verte n'est plus assurée.

Enfin, le dernier objectif de cette orientation est d'**assurer la protection de la ressource en eau**. Notamment par l'intégration et la prise en compte des périmètres de captage au PLU. Il y aura également une obligation d'infiltrer et/ou de récupérer les eaux pluviales.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Cinquième partie

Explication des choix retenus pour établir les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Deux orientations d'aménagement et de programmation ont été mises en place au travers du PLU :

- Une OAP à vocation principale d'habitat, rue de la Fontaine est présente dans le dossier de PLU. Elle correspond à la zone de projet de développement de la commune.
- Une OAP thématique TVB

1. OAP Rue de la Fontaine

L'OAP vise à garantir l'application de certains grands principes d'aménagement énoncés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Il s'agit de définir les conditions d'urbanisation du principal **secteur amené à connaître un développement urbain à vocation principale d'habitat**, qu'il s'agisse de zones à densifier au cœur de la zone urbaine, mais aussi d'une zone à aménager en extension urbaine, dans le prolongement de la trame bâtie de Chenières.

La programmation et les principes d'aménagement sont représentés sur un schéma et précisés dans les textes qui l'accompagnent. Ainsi, pour le secteur étudié, l'OAP indique :

- la **vocation principale de la zone** (habitat admettant certaines activités, afin d'assurer une mixité fonctionnelle ; activités économiques) ;
- la **surface** du secteur à aménager ;
- si besoin, les **particularités du site** (contraintes, risques, enjeux) ;
- l'**objectif de logements à créer, en fonction des objectifs du SCoT, et le type de bâti attendu** (formes urbaines définies suite à l'étude de capacité, en fonction de la situation de la zone et des contraintes existantes) ;
- la **densité urbaine minimale** à atteindre (imposée par le SCoT) ;
- un **récapitulatif des principes d'aménagement retenus** en termes de desserte (voirie, cheminements doux), de formes urbaines, d'orientation du bâti, d'espaces publics, d'aménagement paysager et de gestion des eaux pluviales. Il peut s'agir de prescriptions ou de recommandations.

À Chenières, après un travail de réflexion sur le développement de plusieurs possibilités de secteurs, une seule OAP a été retenue, prenant en compte la présence sur le ban communal de secteurs inondables, de cavités et la présence d'exploitations agricoles engendrant des périmètres de réciprocité agricole.

Il s'agit d'une zone en extension dédiée à l'accueil résidentiel, de part et d'autre de la rue de la Fontaine, en direction de Cutry et au nord-ouest de l'enveloppe urbaine. Cette zone est actuellement classée en partie en zone agricole et en partie en zone 2AU au PLU en vigueur et les parcelles accueillent des cultures.

L'aménagement de cette zone engendrera une modification de l'entrée de village depuis Cutry, il est donc nécessaire de prendre en compte l'aménagement paysager de ce secteur. Afin que la

transition visuelle soit plus douce sur cette entrée de village, il s'agira de créer une bande paysagère suffisamment large plantée d'essences locales, voir un verger. La haie existante en limite est du site est à préserver dans le cadre de l'aménagement.

La circulation intérieure par une voirie en double sens. Le bouclage sur la rue de la fontaine n'est pas imposé mais il devra techniquement être étudié. Dans ce cas, une voirie à sens unique pourra être réalisée.

Un cheminement piéton sera également réalisé rue de la Fontaine jusqu'à l'entrée dans le lotissement projeté.

La gestion des eaux pluviales devra être alternatives (noues, infiltration...).

En termes de forme urbaine et de typologie d'habitat, les logements individuels pavillonnaires seront prédominants. Une zone sera affectée à du logement collectif, mais en R+1 maximum. La densité brute attendue par le SCoT est de 15 logements par hectare minimum.

Un recul des constructions de 100 mètres par rapport à la ligne électrique est imposé. L'autre ligne électrique traversant l'emprise du projet sera déplacée ou enterrée.

L'aménagement et la construction des logements pourront éventuellement être réalisés successivement avec un phasage dans le temps.

2. OAP thématique TVB

La trame verte et bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche spécifique qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'Homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer. En d'autres termes assurer leur survie. Elle contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, préventions des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Les éléments cartographiques présentés dans cette OAP correspondent au travail d'études réalisé par l'AGAPE en novembre 2017, adapté et affiné aux abords de la zone bâtie.

Pour chacune de ces continuités sont présentés les principes généraux de cette continuité issus de l'étude réalisée par l'AGAPE et les mesures compensatoires ou d'accompagnement à mettre en place en cas de destruction de ces éléments rendue inévitable dans le cadre d'un projet d'urbanisation, mais aussi plus généralement en cas de destruction ou de modification du milieu. Ces mesures compensatoires ou d'accompagnement sont issues du guide élaboré par l'AGAPE. Ainsi pour toutes trames ou sous-trames des mesures de compensation ou d'accompagnement des projets sont proposées.

Cette OAP découle de l'orientation générale n°3 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel du territoire et préserver l'activité agricole ».

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Sixième partie
Explication des choix retenus pour établir
les dispositions réglementaires :
règlement graphique et écrit

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du PADD, le territoire communal de Chenières a été délimité en **zones urbaines** (UA et secteur UAc2, UB et secteur UBc2 et UX), **en zones à urbaniser (1AU)**, **agricoles** (A et secteurs Ac1 et Ac2), ainsi que **naturelles et forestières** (N et secteurs Nc, Nc1, Nc2, Ne, Nl, Nj, et Nm).

Afin de limiter les redondances, les dispositions réglementaires de chaque article n'ont pas été reprises. Il est alors conseillé de se reporter à la pièce n°4 du PLU ("Règlement écrit").

1. Les zones urbaines

On rappelle que les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines du PLU de Chenières se répartissent selon leurs caractéristiques bâties :

- une zone urbaine couvrant majoritairement le centre ancien du village : **zone UA** ;
- une zone urbaine correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune (lotissements, coup par coup), depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui : **zone UB** ;
- une zone urbaine réservée à l'accueil d'activités économiques : **zone UX**

1.1. La zone UA

➤ Définition

Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, ainsi que des services et activités diverses. Elle couvre majoritairement le centre ancien du village. Les constructions anciennes sont pour la plupart édifiées en ordre continu.

Elle comprend un secteur UAc2 en lien avec l'existence d'un périmètre de protection de captage.

➤ Délimitation de la zone

Le centre ancien de Chenières est majoritairement contenu rue des Tilleuls, rue de la mairie, rue de Grimont, rue Neuve et rue de l'église.

La zone UA s'étend ainsi sur 17,3 ha (13,7 ha en UA et 3,6 ha en UAc2). Elle s'étendait à 16,9 h au PLU en vigueur.

Par rapport au PLU en vigueur, les modifications concernent les limites de zones entre UA et Nj rue de Grimont et UA et A rue Neuve, à l'arrière de l'exploitation agricole. La zone UA a également été agrandi rue de Villers. La zone UAc2 est également réduite route d'Haucourt. Elle intègre cependant le projet de construction en entrée de village (internat du centre médico-éducatif en cours de construction, route d'Haucourt).

PLU en vigueur :



PLU projeté :



➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article UA 1 : Destinations et sous destinations interdites Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration). • On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, etc.) ou nécessaires et liées à une l'exploitation agricole existante ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Le maintien de l'activité agricole et son évolution nécessaire à son développement sont également autorisés pour les exploitations existantes. • Les dispositions réglementaires précisent la nécessité de respecter l'OAP thématique TVB. • Le règlement précise également que l'arrêté de protection de captage doit être respecté en secteur UAc2.
Article UA 3 : Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont édictées afin de prendre en compte les spécificités de la zone UA à savoir l'existence de secteur où les constructions sont établies en ordre continu et des secteurs plus hétérogènes. Ainsi, dans les secteurs de constructions en continu, les règles permettent de garantir le maintien d'un front urbain homogène dans le centre ancien. Les règles prescrites respectent l'implantation traditionnelle des constructions et permettent de conserver l'alignement du bâti. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone UA à savoir l'existence de secteur où les constructions sont établies en ordre continu et des secteurs plus hétérogènes. Afin de veiller à l'intégration des annexes sur la parcelle, mais aussi pour ne pas entraîner de gêne par rapport au voisinage, des règles de recul sont mises en place en fonction de la hauteur de la construction. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, une règle d'implantation des constructions est imposée. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune sur les secteurs de construction en ordre continu. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Pour les autres secteurs, une hauteur maximale est mise en place. Des prescriptions particulières sont mises en place afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques

	des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Afin de prendre en compte l'existence de l'activité agricole, une hauteur maximale est définie pour les bâtiments d'exploitation. • Emprise des constructions : Deux règles sont mises en place pour éviter les annexes surdimensionnées, pour les emprises maximum des annexes, mais aussi plus particulièrement sur les abris de jardins.
Article UA 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les toitures, façades, huisseries, éléments techniques, abords des constructions et clôtures sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune. • Des prescriptions sont destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions pour les éléments du patrimoine local – pour les façades du bâti ancien ou de la reconstruction, des prescriptions sont mises en place afin de maintenir la qualité des constructions).
Article UA 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. • Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune sont mises, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • La destruction des éléments naturels remarquables est interdite. • Les usoirs, spécifiques au centre ancien, sont préservés de toute construction.
Article UA 6 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article UA 7 : Desserte par les voies publiques et privées	• Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.
Article UA 8 : Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

1.2. La zone UB

➤ **Définition**

La zone UB est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux secteurs d'extension urbaine de la commune, depuis les années 1950 jusqu'à aujourd'hui (lotissements ou construction au coup par coup).

La zone UB et le secteur UBc2 sont concernés par la présence de cavités. Elle est également concernée par un risque d'inondation. En conséquence, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Elle est également concernée par un aléa moyen retrait et gonflement des argiles.

Elle comprend un secteur UBc2 en lien avec les périmètres de protection de captage.

➤ **Délimitation de la zone**

La zone UB correspond aux extensions plus récentes de l'urbanisation, sous forme d'habitat majoritairement individuel, au coup par coup ou sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (lotissement).

On retrouve ce type d'urbanisation le long de la RD25, entre Réhon et le centre ancien de Chenières et en sortie de village, le long de la rue Neuve et le long de la rue de la Fontaine.

Les extensions plus récentes sont aussi localisées au niveau du lotissement du Porry.

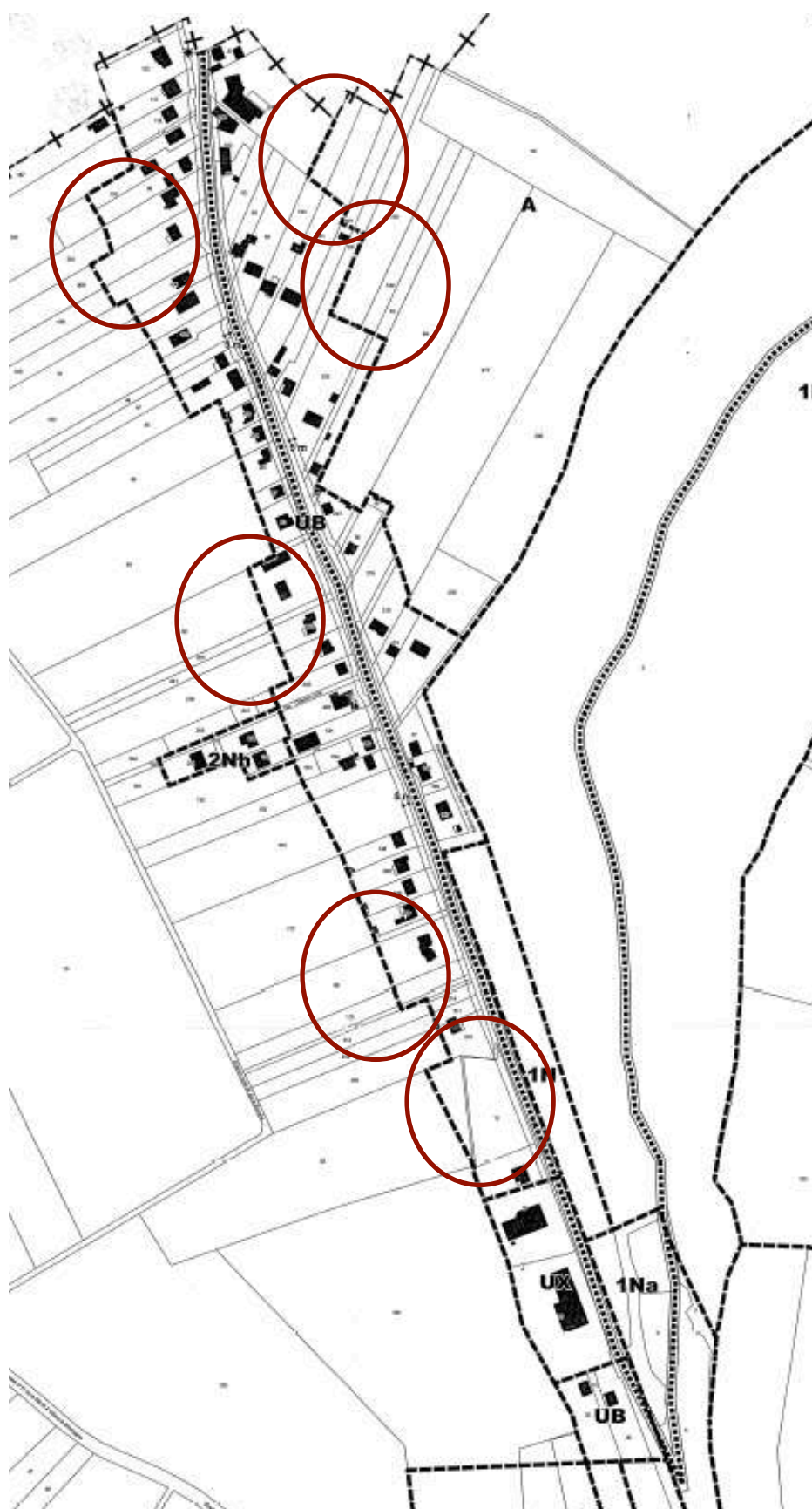
La zone UB s'étend sur 22,18 ha au PLU arrêté (19,5 ha en UB et 2,6 ha en UBc2). Elle s'étend sur 22,8 ha au PLU en vigueur.

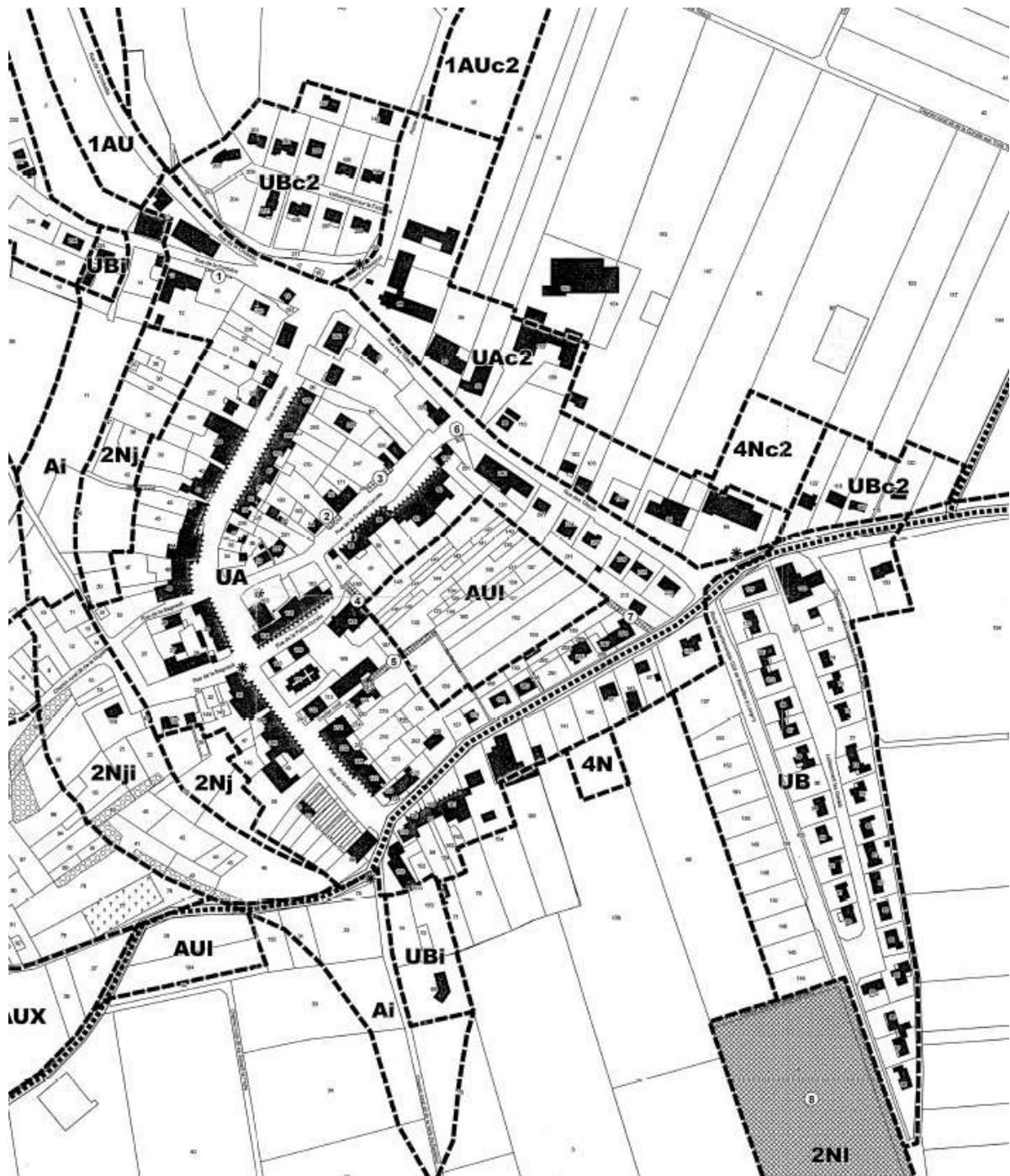
Évolution par rapport au PLU en vigueur :

Les secteurs UBi sont supprimés et remplacés par une trame grisée.

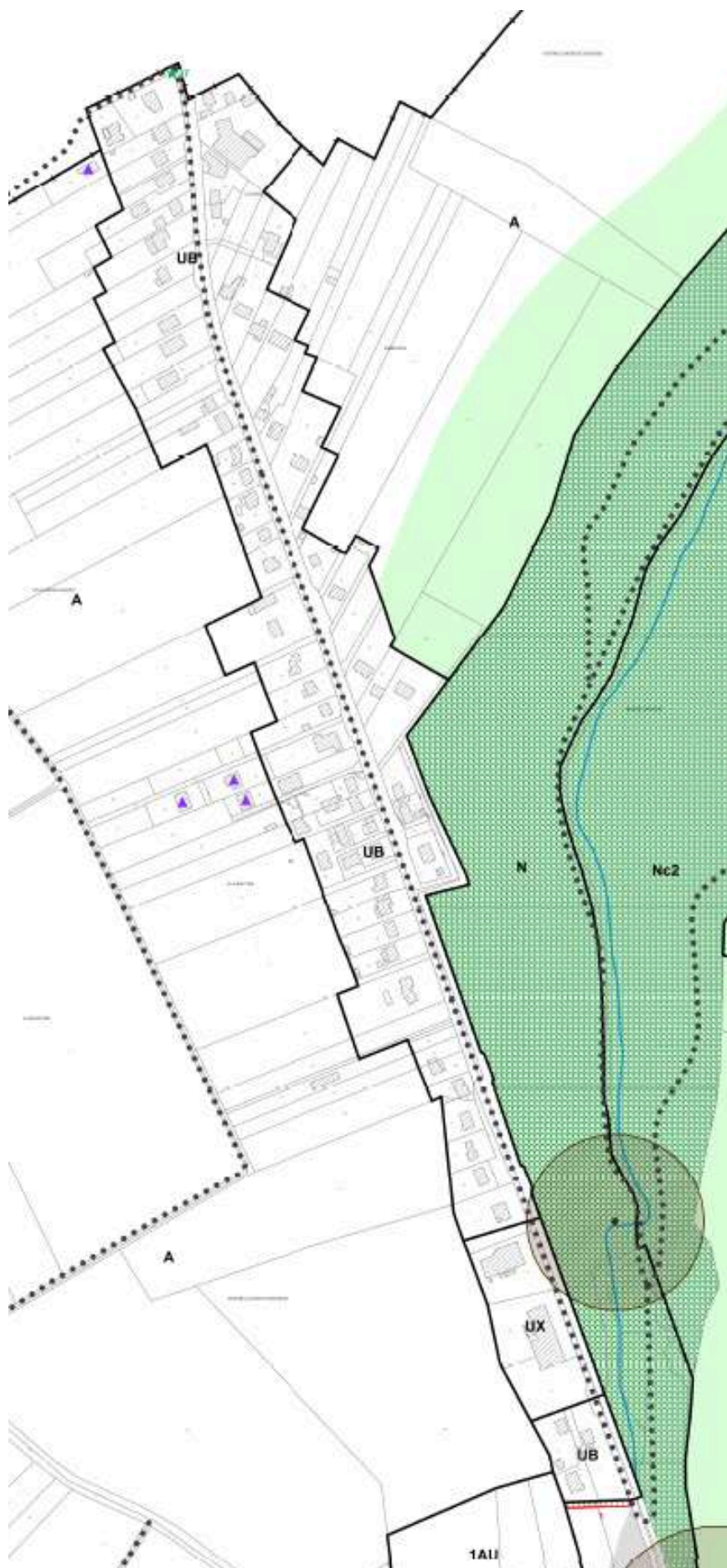
Les modifications de zonage UB interviennent principalement sur les parcelles le long de la RD25 : des ajustements sont réalisés entre la zone UB et la zone agricole de façon à traiter de façon équivalente l'ensemble des propriétaires possédants des parcelles lanierées très longues le long de cette route. Une longueur d'environ 80 mètres sur ces parcelles est placée en UB, le reste de la parcelle en zone A.

PLU en vigueur :





PLU projeté :





➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article UB 1 : Destinations et sous destinations interdites Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration). • On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, etc.) ou nécessaires et liées à une l'exploitation agricole existante ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Le maintien de l'activité agricole et son évolution nécessaire à son développement est également autorisé pour les exploitations existantes. • Les dispositions réglementaires précisent la nécessité de respecter l'OAP thématique TVB. • Le règlement précise également que l'arrêté de protection de captage doit être respecté en secteur UBc2. • Des prescriptions sont également mises en place sur la trame grisée identifiant le risque d'inondation.
Article UB 3 : Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont mises en place afin de garantir l'intégration des futures constructions dans l'environnement : une hauteur absolue, mais aussi une hauteur relative par rapport au domaine public et aux limites séparatives. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone UB, dominée par l'habitat de type pavillonnaire. Afin de veiller à l'intégration des annexes sur la parcelle, mais aussi pour ne pas entraîner de gêne par rapport au voisinage, des règles de recul sont mises en place en fonction de la hauteur de la construction. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, une règle d'implantation des constructions est imposée. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune sur les secteurs à dominante pavillonnaire. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à

Articles	Justifications
	l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Des prescriptions particulières sont mises en place afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Afin de prendre en compte l'existence de l'activité agricole, une hauteur maximale est définie pour les bâtiments d'exploitation. • Emprise des constructions : Deux règles sont mises en place pour éviter les annexes surdimensionnées, pour les emprises maximum des annexes, mais aussi plus particulièrement sur les abris de jardins.
Article UB 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les toitures, façades, éléments techniques et clôtures sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune. • Des prescriptions sont destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions pour les éléments du patrimoine local).
Article UB 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. • Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune sont mises, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle. • La destruction des éléments naturels remarquables est interdite.
Article UB 6 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article UB 7 : Desserte par les voies publiques et privées	• Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.

Articles	Justifications
Article UB 8 : Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

1.3. La zone UX

➤ Définition

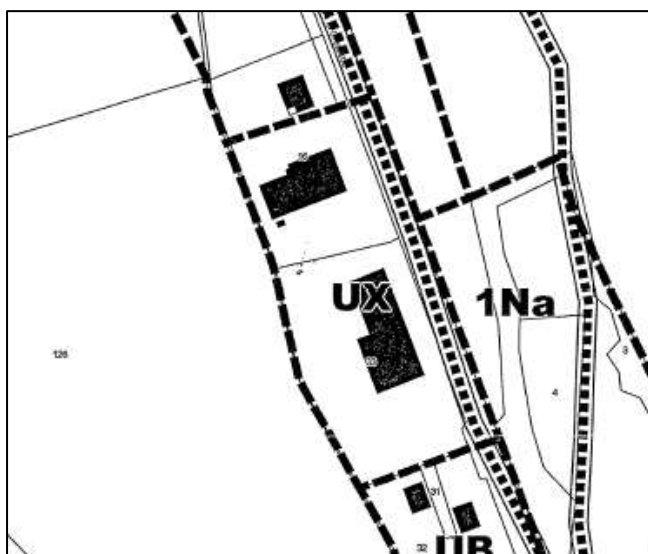
La zone UX est une zone urbaine destinée aux activités économiques. Elle est concernée par la présence d'une cavité et de sa zone d'aléa.

➤ Délimitation de la zone

La zone UX correspond à un site qui accueille des activités économiques (artisanales et/ou industrielles) sur le ban communal de Chenières.

La zone UX s'étend sur 1,1 ha au PLU arrêté. Elle est similaire à celle au PLU en vigueur.

PLU en vigueur :



PLU projeté :



➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article UX 1 : Destinations et sous destinations interdites Article UX 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec les occupations du sol actuellement en place dans la zone.
Article UX 3 : Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont mises en place afin de garantir l'intégration des futures constructions dans l'environnement : une hauteur absolue adaptée par rapport aux bâtiments existants et par rapport à l'environnement proche est mise en place. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone UX. L'isolation par l'extérieur est autorisée. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur maximale des constructions dans la commune sur ce secteur de constructions artisanales. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UX 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les éléments techniques et clôtures sont réglementés pour ne pas porter atteinte aux paysages de la commune.

Articles	Justifications
Article UX 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées.
Article UX 6 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article UX 7 : Desserte par les voies publiques et privées	• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.
Article UX 8 : Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

2. La zone à urbaniser 1AU

➤ Définition

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

La zone 1AU est concernée par l'OAP Rue de la Fontaine qu'il convient de respecter.

➤ Délimitation de la zone

Une seule zone est mise en place dans le PLU. Elle est située en entrée de village, en venant de Cutry.

Elle s'étend sur 1,89 ha. Cette zone est en 2AU, sur une surface plus étendue au PLU en vigueur.

Les zones AU au PLU en vigueur s'étendaient sur 14,6 ha.

Évolution par rapport au PLU en vigueur :

Plusieurs zones à urbaniser au PLU ont du être reclassées en zone naturelle et agricole afin de respecter les objectifs du SCoT en matière de production de logements et de réduction de la consommation d'espace.

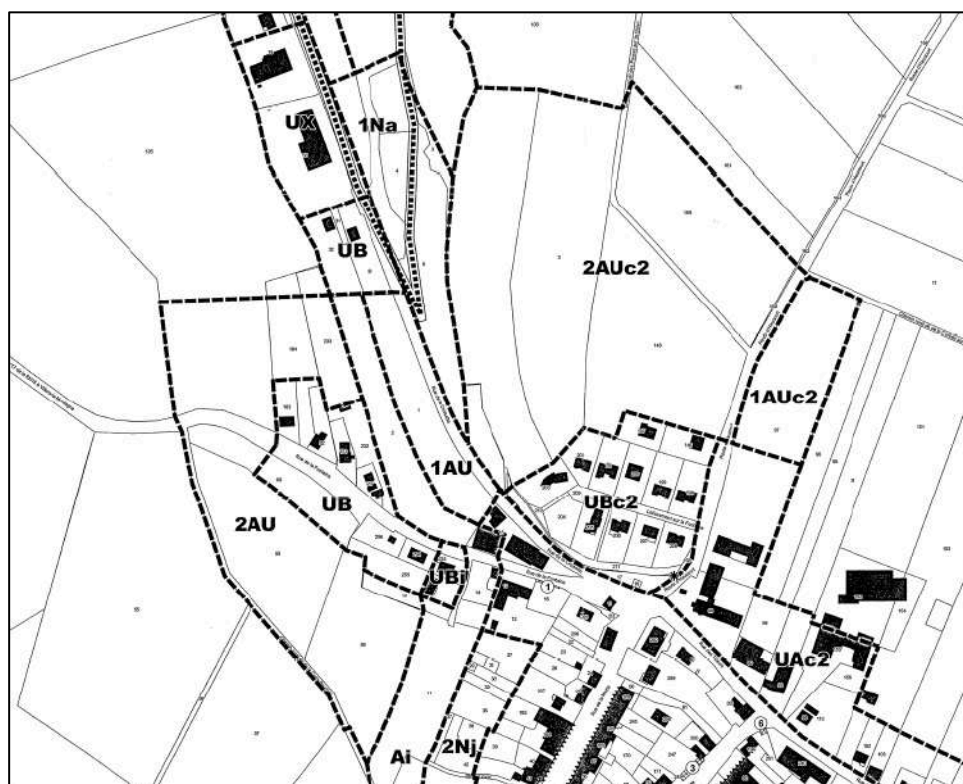
Ainsi, les zones 1AU ou 2AU le long de la route d'Haucourt sont supprimées. La zone 2AU localisée en entrée en venant de Cutry est supprimée en partie, l'autre partie constituant la seule zone 1AU au PLU arrêté.

Le long de la RD25, en raison de l'existence de la zone inondable, la zone 1AU n'est pas maintenue.

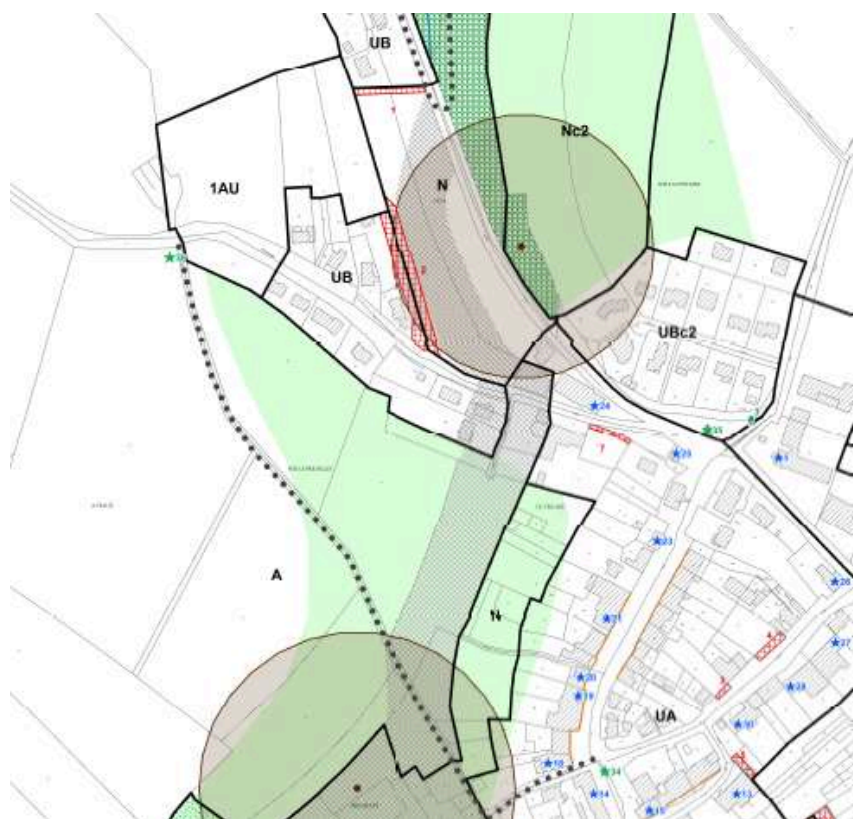
De la même manière, la zone 1AUX est supprimée puisqu'elle n'entre plus dans le projet de PLU et qu'elle n'est pas autorisée au SCoT. Elle représentait 1,6 ha.

Les zones 1AUL au PLU en vigueur s'étendaient sur 2,2 ha. Elles sont reclassées en secteur Nj pour le cœur d'ilot dans le centre ancien ou en secteur NI en entrée de village (aire de jeux existante).

PLU en vigueur :



PLU projeté :



➤ **Dispositions réglementaires**

Articles	Justifications
Article 1AU 1 : Destinations et sous destinations interdites Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	• Autorisation des occupations et utilisations du sol compatible avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitation et annexe, équipements publics, restauration). • On autorise certaines constructions, occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone (artisanat, bureaux, etc.) ou nécessaires et liées à une l'exploitation agricole existante ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif.
Article 1AU 3 : Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : Des prescriptions sont mises en place afin de garantir l'intégration des futures constructions dans l'environnement : une hauteur absolue, mais aussi une hauteur relative par rapport au domaine public et aux limites séparatives, ainsi qu'une bande d'implantation. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux limites séparatives : De la même manière que pour les prescriptions par rapport aux limites par rapport aux emprises publiques, des prescriptions sont édictées par rapport aux limites séparatives afin de prendre en compte les spécificités de la zone 1AU, dominée par l'habitat de type pavillonnaire. Afin de veiller à l'intégration des annexes sur la parcelle, mais aussi pour ne pas entraîner de gêne par rapport au voisinage, des règles de recul sont mises en place en fonction de la hauteur de la construction. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété : Pour des raisons de sécurité ou de salubrité, une règle d'implantation des constructions est imposée. • Hauteur des constructions : Des prescriptions sont mises en place pour permettre de maintenir une hauteur homogène des constructions dans la commune sur les secteurs à dominante pavillonnaire. Ces règles visent à garantir des constructions principales adaptées à l'environnement bâti existant (respect du gabarit moyen des constructions existantes et environnantes), et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Des prescriptions particulières sont mises en place afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Des dérogations sont mises en place pour les ouvrages et constructions techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. • Emprise des constructions : Deux règles sont mises en place pour éviter les annexes surdimensionnées, pour les emprises maximum des annexes, mais aussi plus particulièrement sur les abris de jardins.

Articles	Justifications
Article 1AU 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Des prescriptions sont destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Des prescriptions autorisent les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les toitures, façades, éléments techniques et clôtures sont règlementés pour ne pas porter atteinte aux sites et au patrimoine de la commune. • Des prescriptions sont destinées à protéger les éléments du paysage et du patrimoine local repérés sur les documents graphiques (destruction interdite, déplacement toléré sous conditions pour les éléments du patrimoine local).
Article 1AU 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées. • Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts et de surfaces non imperméabilisées dans la commune sont mises, de manière à trouver un équilibre entre densification urbaine et préservation d'espaces non bâtis sur chaque parcelle.
Article 1AU 6 : Stationnement	• Des prescriptions sont édictées de façon à imposer la création de stationnements privés suffisants (véhicules motorisés et vélos) afin d'éviter de saturer les voies et emprises publiques et d'assurer la qualité de l'urbanisme et la fluidité de la circulation routière, en tenant compte des spécificités des centres anciens (forte densité de constructions). Ces règles tiennent compte des différents usages possibles des constructions projetées (logement, commerce, bureaux, artisans, etc.).
Article 1AU 7 : Desserte par les voies publiques et privées	• Les accès sont règlementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée.
Article 1AU 8 : Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

3. La zone agricole

➤ Définition

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend deux secteurs Ac1 et Ac2 en lien avec l'existence d'un périmètre de captage. Il convient de se référer à l'arrêté de protection de captage.

La zone A est concernée par un risque d'inondation, la présence de cavités, un risque de chute de blocs. En conséquence, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Elle est également par un aléa retrait gonflement des argiles de faibles à moyen et par un transport de matière dangereuse (2 canalisations de gaz).

➤ Délimitation de la zone

La zone A s'étend sur 689,8 ha au PLU projeté. Elle représente 680 ha au PLU en vigueur. Cette différence s'explique par :

- La réduction des surfaces à urbaniser (zones 2AU, 2AUc2 et 1AUc2) qui sont en quasi-totalité reclassées en zone A (ou secteurs de zone A). Seul 1,89 ha de zone 1AU est maintenu au PLU projeté.
- La suppression des secteurs 4N ou 4Nc2 correspondant à des implantations de bâtiments agricoles qui sont reclassés en zone A.
- La suppression de la zone 1AUX dont les terrains sont désormais en zone agricole.

Par ailleurs, des ajustements entre les zones UB et A sont réalisés à La Croisette et La Bouverie comme indiqué au paragraphe 1.2. Zone UB. Des ajustements entre la zone N et la zone A sont également réalisés pour prendre en compte l'existence des milieux naturels intéressants, à l'ouest de la zone bâtie (zone humide et marécageuse – continuité prairiale).

Le secteur Ae réservé à l'implantation d'éoliennes est supprimé. Leur implantation reste cependant autorisée sous condition dans le règlement écrit.

➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article A 1 : Destinations et sous destinations interdites	• La définition des occupations et utilisations admises vise à préserver les terres agricoles et les activités qui y sont liées. • On autorise donc certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, ...), et nécessaires et liées à l'exploitation agricole ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Les éoliennes industrielles sont autorisées sous conditions, ainsi que les équipements et installations de production d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïque s'ils sont installés sur les constructions et sur les installations nécessaires à l'exploitation agricole. • Les bâtiments d'habitation existant à la date d'opposabilité du PLU, identifié sur le
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	

Articles	Justifications
	règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. • Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la trame verte figurant sur le règlement graphique doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (prairies ou forêts) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU. • Pour des raisons de sécurité et de préservation des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter un recul minimum de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et un recul de 30 mètres minimum par rapport aux bois relevant du régime forestier. • Dans les secteurs Ac1 et Ac2, les occupations et utilisations du sol admis en zone A sont autorisés à condition de respecter les dispositions de l'arrêté de protection de captage.
Article A 3 : Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales et à moins de 10 mètres des autres voies ouvertes à la circulation publique existante à modifier ou à créer. • Implantation par rapport aux limites séparatives : Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
Article A 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les constructions à l'aide d'éléments précaires (tels que tôles, planches rapportées, éléments hétéroclites, etc...) sont interdites. • La destruction des éléments remarquables qu'ils soient naturels ou bâtis est spécifiée. Ces dispositions entrent dans le cadre de la volonté municipale de préservation du patrimoine communal.
Article A 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	• Le classement en « espaces boisés classés » interdit tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol. Cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune. • Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. • La destruction des éléments remarquables végétaux du paysage repérés sur le règlement graphique est interdite.
Article A 6 : Stationnement	• Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Articles	Justifications
Article A 7 : Desserte par les voies publiques et privées	• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. • Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.
Article A 8 : Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

4. La zone naturelle et forestière

➤ Définition

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone N est concernée par la présence de cavités, le risque d'inondation, l'aléa chute de blocs, et l'aléa retrait et gonflement des argiles. Toute demande d'occupation ou d'utilisations du sol peut y être soumise à interdiction, limitation ou prescriptions.

La zone N comporte :

- Trois secteurs Nc, Nc1 et Nc2 en lien avec les périmètres de protection de captage ;
- Un secteur Ne correspond aux secteurs d'équipements publics existants ou à venir ;
- Un secteur Nj de protection des jardins ;
- Un secteur NI réservé aux activités de loisirs ;
- Un secteur Nm lié à l'activité militaire.

➤ Délimitation de la zone

La zone N représente au total, secteurs compris, 118,9 ha contre 111,1 ha au PLU en vigueur.

Par rapport au PLU en vigueur, les périmètres de captage restent pris en compte dans le PLU au travers des secteurs Nc, Nc1 et Nc2.

En revanche, les secteurs Nh sont supprimés au profit d'une identification du bâti isolé sur le règlement graphique en zone A ou N.

Les zones 1AUL sont classées en NI. Une possibilité de créer un équipement public de 150 m² de surface de plancher pour une salle communale y est laissée.

En secteur Ne, les 50 m² de surface de plancher autorisés doivent permettre de créer un atelier municipal. Les hauteurs des constructions en NI et Ne sont donc adaptées à ces 2 projets.

Les secteurs 3N, 2Ne, 1N sont supprimés au profit de secteurs Nm, Ne ou de la zone N.

Les emprises des secteurs 4N (emprise destinée à l'activité agricole) sont, quant à eux, reclassées en zone A.

➤ Dispositions réglementaires

Articles	Justifications
Article N 1 : Destinations et sous destinations interdites	• La définition des occupations et utilisations admises vise à préserver les milieux et espaces naturels, les sites et paysages. On autorise ainsi certaines constructions, occupations et utilisations du sol (et certains aménagements liés), à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère naturel de la zone (bois, prairies, jardins, ...), nécessaires et liées à l'exploitation de la forêt ou du site, ou nécessaires et liées à des services publics ou d'intérêt collectif. • Prescriptions particulières selon les différents secteurs de zone N, en fonction de leur vocation, autorisant par exemple : les abris de jardin en secteur Nj ; les installations, occupations et utilisations du sol à vocation d'aménagements légers, liées et nécessaires à la mise en valeur du site en secteur NI ou équipements limités en emprise du sol en Ne et constructions liées à l'activité militaire en Nm. • Les éoliennes industrielles sont autorisées sous conditions, ainsi que les équipements et installations de production d'énergie renouvelable de type panneaux photovoltaïque s'ils sont installés sur les constructions et sur les installations nécessaires à l'exploitation agricole. • Les bâtiments d'habitation existant à la date d'opposabilité du PLU, identifié sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'extension ou d'annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. • Les constructions, aménagements et occupations des sols des terrains concernés par la trame verte figurant sur le règlement graphique doivent intégrer les préconisations et les dispositions propres à chaque typologie de continuités définies selon les milieux (prairies ou forêts) par l'orientation d'aménagement et de programmation TVB du PLU. • Pour des raisons de sécurité et de préservation des cours d'eau, les occupations et utilisations du sol autorisées devront respecter un recul minimum de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau et un recul de 30 mètres minimum par rapport aux bois relevant du régime forestier. • Dans les secteurs Nc, Nc1 et Nc2, les occupations et utilisations du sol admis en zone N sont autorisés à condition de respecter les dispositions de l'arrêté de protection de captage.
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
Article N 3 : Volumétrie et implantation des constructions	• Implantation par rapport aux voies et emprises publiques : La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique de la construction ne doit pas être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales et à moins de 10 mètres des autres voies ouvertes à la circulation publique existante à modifier ou à créer. • Implantation par rapport aux limites séparatives : Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point implantée à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur sous égout du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Emprise au sol : Afin de limiter l'impact des constructions sur le milieu naturel, l'emprise au sol des constructions est limitée dans la zone N et dans tous les secteurs.

	• Hauteur des constructions : Pour les mêmes raisons, la hauteur des constructions est également limitée en vocation des utilisations ou occupations du sol. En limitant la volumétrie et la hauteur des constructions, cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune et répondre à la réglementation des STECAL.
Article N 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	• Prescription destinée à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du paysage (<i>rappel de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme</i>). • Prescription autorisant les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions (<i>rappel de l'article L.111-16 du Code de l'Urbanisme</i>). • Les constructions à l'aide d'éléments précaires (tels que tôles, planches rapportées, éléments hétéroclites, etc...) sont interdites. • La destruction des éléments remarquables qu'ils soient naturels ou bâtis est spécifiée. Ces dispositions entrent dans le cadre de la volonté municipale de préservation du patrimoine communal.
Article N 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	• Le classement en « espaces boisés classés » interdit tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol. Cet article permet de protéger les espaces naturels de la commune. • Les allées et aires de stationnement seront prioritairement réalisées à l'aide de matériaux perméables, afin de permettre l'infiltration des eaux pluviales. La destruction des éléments remarquables végétaux du paysage repérés sur le règlement graphique est interdite.
Article N 6 : Stationnement	• Le stationnement des véhicules et des vélos correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Article N 7 : Desserte par les voies publiques et privées	• Les accès sont réglementés pour assurer la sécurité publique, la défense contre l'incendie et la protection civile. • Les voiries doivent être proportionnées par rapport à l'importance de l'occupation du sol envisagée. • Une mesure de protection des sentiers et chemins publics et privés est mise en œuvre afin de conserver ces tracés et de maintenir la découverte des sites et paysages.
Article N 8 : Desserte par les réseaux	Il s'agit ici : • d'assurer une gestion économe des réseaux d'eau potable et d'assainissement. • de respecter des règles en vigueur (règlement d'assainissement et zonage d'assainissement et référentiel eau pluvial avec le zonage pluvial) et préserver l'environnement. • Préconiser la gestion à la source des eaux pluviales et l'usage des techniques alternatives, et la déconnexion des eaux de pluie au réseau d'assainissement (en conformité avec le SCOT et SAGE). • d'assurer le raccordement aux réseaux de communication électronique ou de prévoir la mise en place des fourreaux en attente. Ainsi ces règles sont édictées pour assurer les conditions de sécurité et de salubrité suffisantes.

5. Les dispositions particulières

5.1. Les emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaire	Superficie (en m ²)
1	Création d'un cheminement piéton et passage de réseaux nécessaire à l'urbanisation de la zone 1AU	Commune	281
2	Création d'une voirie et/ou d'un cheminement piéton, et passage de réseaux nécessaire à l'urbanisation de la zone 1AU	Commune	1 613
3	Élargissement du domaine public (alignement)	Commune	53
4	Élargissement du domaine public (alignement)	Commune	151
5	Création d'un accès et d'un cheminement piéton (maintien de l'accès au cœur d'îlot)	Commune	115
6	Création d'un cheminement piéton, aménagement d'une promenade (maintien de l'accès au cœur d'îlot)	Commune	3 590
7	Élargissement du domaine public (alignement)	Commune	100

Ces 7 emplacements réservés représentent une surface de 5903 m².

Ils répondent aux orientations et objectifs du PADD, à savoir :

- Permettre le développement maîtrisé du village, en garantissant l'accès à la zone, grâce aux emplacements réservés n°1 et 2 ;
- Améliorer le cadre de vie des habitants, avec le développement des circulations douces dans le village, au travers des emplacements réservés n°5 et 6, à l'intérieur du secteur Nj que la commune souhaite maintenir en jardin, et aménager de façon qualitative (promenade...) (cf. objectif de préservation des qualités paysagères de la commune). Ces emplacements sont partiellement existants au PLU en vigueur.
- Les 3 autres emplacements réservés (n°3, 5 et 7) ne servent qu'à rectifier le tracé du domaine public. Ils sont déjà existants au PLU en vigueur.

5.2. Les Espaces Boisés Classés

Rappel (article L.113-1 du Code de l'Urbanisme) :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements."

Afin de préserver le réservoir de biodiversité constitué par le bois de Chenières, un classement en Espace Boisé Classé est proposé.

Ce choix entre dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation de la trame verte et bleue.

5.3. Les éléments remarquables du paysage et du patrimoine à préserver

Le PLU de Chenières identifie **47 "éléments remarquables" du paysage et du patrimoine local** à protéger au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Afin de préserver le patrimoine architectural des maisons lorraines et du bâti de la reconstruction et mettre en valeur les éléments du patrimoine rural, conformément au projet d'aménagement et de développement durables de la commune, des éléments naturels remarquables sont identifiés et repérés sur les documents graphiques du PLU par des étoiles vertes (petit patrimoine local) et des étoiles bleues (façade remarquable).

Cette identification permet de répondre à l'objectif de « *Préservation et de valorisation du patrimoine locale* » dans l'orientation générale n°2 « *Amélioration du cadre de vie des habitants* ».

Concernant les éléments du patrimoine local de Chenières, repérés sur les documents graphiques du PLU par une étoile verte (*), il s'agit de 9 calvaires, de l'église, d'un lavoir, d'une fontaine et d'un puits. Ce classement induit des mesures de protection et de conservation inscrites dans le règlement du PLU. Ainsi, les travaux ayant pour effet de supprimer ces éléments sont interdits, et la "destruction" des éléments repérés au plan est interdite.

Le déplacement de ces éléments est néanmoins toléré, à condition qu'ils restent visibles depuis le domaine public, de manière à les préserver dans l'environnement et le paysage urbain local.

Le village dispose de nombreuses bâtisses anciennes ou de la reconstruction. Certaines affichent des **caractéristiques architecturales intéressantes**, que la commune souhaite préserver. Le PLU repère donc plusieurs bâtiments sur les documents graphiques du PLU, par une étoile bleue. La ou les **façades des bâtiments** concernées sont **soumises à des prescriptions particulières, en plus du respecter des dispositions réglementaires de la zone du PLU dans laquelle elles sont localisées, à savoir :**

- la démolition est interdite,
- la conservation des éléments de modénature, la mise en peinture de ces éléments étant interdite,
- les modifications de volume du bâtiment ne seront autorisées que si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public,
- le comblement des ouvertures existantes est interdit et le rythme des ouvertures en façade sur rue est à conserver,
- l'isolation par l'intérieur est à privilégier.

Des éléments remarquables du patrimoine naturel sont également identifiés. Il s'agit d'alignements d'arbres le long des RD ou d'arbres isolés au sein du tissu bâti, intéressants d'un point de vue paysager. Ces éléments correspondent aussi aux rares haies, vergers et

bosquets restants sur le ban communal de Chenières. Bien qu'ils n'entrent pas directement dans le cadre des trames vertes identifiées dans l'OAP, compte tenu de leur rareté, ces derniers ont été préservés. La zone humide localisée à l'ouest de la zone bâtie a également fait l'objet d'un classement en éléments remarquables afin de garantir sa préservation.

5.4. Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer

Le PLU de Chenières identifie des cheminements doux (sentiers piétonniers, itinéraires piétons/cycles) existants et à conserver, ou projetés (à créer ou à rétablir), conformément à l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Ils sont symbolisés sur les documents graphiques du PLU, et le règlement écrit du PLU en fait mention dans les zones concernées (UA, UB, A et N). Ils sont à conserver afin que la fonction de desserte qu'ils assurent soit protégée.

Il s'agit principalement **d'itinéraires et de cheminements piétonniers existants** qu'il faut préserver au travers du ban communal ainsi que les itinéraires repérés au **PDIPR** (Plan Départemental d'Itinéraire de Promenades et de Randonnés).

5.5. La Trame Verte

La trame verte est reportée sur le règlement graphique. Il convient de se référer à l'OAP thématique et des prescriptions définies pour chaque trame afin d'accompagner les projets d'aménagement ou de construction dans chaque zone concernée.

5.6. Les alignements en ordre continu

Des alignements de construction en ordre continu sont identifiés dans la zone UA du règlement graphique. Ils permettent d'identifier les secteurs dans lesquels des règles particulières sont à mettre en place en matière de retrait par rapport au domaine public ou par rapport aux limites séparatives.

5.7. Le bâti isolé

Le bâti isolé est identifié en zone N et A du règlement graphique. Ces constructions pourront ainsi faire l'objet d'extension limitée et de constructions d'annexes à la construction principale.

6. Le tableau des superficies

Les superficies des zones sont données en hectares. Les informations sur les superficies du PLU sont celles inscrites dans le précédent document.

PLU de 2006, modifié en 2009		PLU révisé			
Surface en hectare	Zones et secteurs de zone		Zones et secteurs de zone	Surface en hectare	
16,9	UA	Zones Urbaines	UA	13,6	17,077
			UAc2	3,5	
22,8	UB		UB	19,7	22,221
			UBc2	2,5	
1,1	UX		UX	1,1	1,119
1,6	1AUX	Zone à Urbaniser	-	-	1,892
2,2	1AUL		-	-	
12,6	2AU		-	-	
2,0	1AU		1AU	1,9	
680,3	A	Zones Agricoles	A	418,4	683,36
			Ac1	51,0	
			Ac2	214,0	
111,1	N	Zones Naturelles et Forestières	N	49,8	125,618
			Nc	0,9	
			Nc1	33,1	
			Nc2	27,2	
			Ne	0,6	
			Nj	5,9	
			Nl	1,7	
			Nm	6,4	
850,6	TOTAL		TOTAL	851,3	

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Septième partie

Incidences du PLU sur l'Environnement et dispositions prises pour sa préservation et sa mise en valeur

A - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La commune de Chenières a consulté l'autorité environnementale sur la procédure engagée de révision du PLU, afin d'identifier la nécessité de réaliser, ou non, une évaluation environnementale.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) a fait part le 23 avril 2019 de sa "décision de **ne pas soumettre à évaluation environnementale** le projet de révision du PLU de la commune de Chenières (54)" (décision n°MRAe 2019DKGE79).

B- LES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune de Chenières dans son PLU ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel et urbain.

1. Sur la consommation de l'espace

Sur la période 2008/2018, une trentaine de parcelles ont été consommées sur le territoire. Ainsi, la consommation d'espace sur cette même période représente près de 2,88 hectares (soit 0,28 ha/an), principalement à vocation d'habitat.

Il s'agit majoritairement de constructions de type maison individuelle. Elles sont réparties sur la partie centrale du village et sur le secteur de La Croisette.

Dans le projet de Plan Local d'Urbanisme, les possibilités de construction sont réparties de la façon suivante :

- 1,89 ha des terrains ouverts à l'urbanisation sont localisés en extension (en entrée de village),
- et 1,31 ha recensés en dents creuses soit 0,78 ha après application du taux de rétention de 40%.

Soit un total de 2,58 ha consommables sur 12 ans à un rythme de 0,21ha/an.

La modération de consommation entre les 2 PLU est donc d'environ 25%.

À noter également que cette modération se manifeste aussi par la mise en place d'une densité à respecter sur cette zone à urbaniser.

Objectif de production de logements :

Le SCoT définit des objectifs de production de logements à l'échelle intercommunale et des objectifs de densité urbaine brute dans les secteurs d'extension de l'urbanisation.

Pour les communes de la CCAL :

- 1 945 logements pour la période 2015-2021,
- 5 740 logements pour la période 2021-2035

Soit, pour la commune de Chenières, en fonction du poids de population :

- 17 logements pour la période 2015-2021,
- 32 logements pour la période 2021-2035

Soit 37 logements si l'on considère l'horizon de réflexion pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (2018-2030). Pour répondre à l'objectif de modération de consommation, 30% des besoins en logements doivent être optimisés dans le tissu urbain existant (dans les dents creuses).

La commune affiche des perspectives de développement futures pour répondre à la demande du marché de l'immobilier local et pérenniser son équipement scolaire, tout en

tenant compte des caractéristiques du village et des contraintes physiques, techniques et réglementaires qui s'y imposent.

Ainsi, au vu de la dynamique démographique observée sur le territoire ces dix dernières années (+ 123 habitants entre 1999 et 2015), la commune souhaite poursuivre cette tendance en ayant pour objectif d'atteindre les 700 habitants à l'horizon 2030.

Si on considère une diminution du taux d'occupation des logements pour atteindre une moyenne de 2,3 personnes par logement en 2030 (2,5 en 2015), 20 logements supplémentaires seront nécessaires afin de maintenir la population communale. En prenant en compte l'objectif de population de 700 habitants, mais également les besoins liés au desserrement des ménages, il conviendrait de créer environ 47 logements supplémentaires à horizon 2030.

La commune souhaite développer un secteur d'extension (1AU) à vocation d'habitat au niveau de l'entrée nord-ouest, rue de la Fontaine. La surface totale de la zone est estimée à 1,89 ha. Avec une densité SCoT brute attendue de 15 logements à l'hectare, la zone peut potentiellement accueillir 27 logements. La commune souhaite y favoriser des formes urbaines mixtes (habitat individuel pavillonnaire ou en bande et éventuellement un petit collectif).

Si l'extension prévue n'entraîne aucune incidence sur les espaces naturels et forestiers, elle consomme en revanche 1,89 ha de foncier agricole.

L'aménagement de cette zone engendrera une modification de l'entrée de village depuis Cutry, il est donc nécessaire de prendre en compte l'aménagement paysager de ce secteur. Il est imposé, au travers de l'OAP, l'aménagement d'une bande paysagère d'au moins 5 mètres entre le lotissement projeté et la rue de la Fontaine.

Deux accès seront créés sur la rue de la Fontaine. Des carrefours devront donc être aménagés afin d'assurer la sécurité des usagers.

L'augmentation de la population communale générée par l'aménagement de ce secteur n'engendre pas de nouveaux besoins en termes d'équipements.

2. Sur la protection de l'activité agricole et forestière

Cinq installations classées recensées par la base de données ICPE :

- Chef d'exploitation : PIERSON Jean-Paul (élevage),
- EARL Chantelevent : (élevage),
- GAEC des Trois Tilleuls (élevage),
- EARL de Grimont,
- Chef d'exploitation : SAILLET Jean-Paul.

Le projet d'aménagement et de développement inscrit dans le PLU de la commune **ne met pas en péril le fonctionnement des exploitations agricoles et forestières existantes**, ni par une consommation excessive de terres agricoles qui reste limitée à 1,89 ha ou de zones naturelles et forestières, ni en raison de modification de chemins agricoles ou forestiers.

L'existence d'exploitations agricoles est intégrée au PLU. La zone 1AU projetée n'est pas localisée dans un périmètre de réciprocité agricole.

Les espaces forestiers sont préservés en zone N avec mise en place d'un Espace Boisé Classé. Le PLU est donc sans effet sur l'exploitation forestière.

3. Sur la protection des paysages

Le projet de la municipalité aura peu d'incidence sur les grandes unités paysagères dans la mesure où l'occupation du sol sera modifiée dans des proportions raisonnables.

Malgré l'implantation du nouveau secteur à urbaniser en entrée de village, l'impact paysager sera atténué par la mise en place d'un traitement qualitatif des franges urbaines (bandes vertes paysagères). Ainsi, les franges urbaines seront traitées de façon paysagère afin de créer un espace de transition entre le tissu bâti et l'espace agricole et ainsi favoriser l'intégration du lotissement dans le paysage.

Sous réserve d'une réhabilitation respectueuse du bâti ancien et de la reconstruction, le caractère rural de la commune devrait être préservé.

Le classement en zone naturelle de l'espace vert en cœur d'îlot contribue également à protéger le patrimoine naturel du village.

Les éléments boisés sont préservés par le classement en Espace Boisé Classé et les autres éléments de type haies, bosquets ou alignements d'arbres par le recours aux éléments remarquables du paysage.

4. Sur la préservation de la biodiversité

La zone Natura 2000 « habitat » la plus proche de Chenières correspond site "Forêts et marais bajociens de Baranzy à Athus" (ZPS et ZSC - BE34067) situé sur les communes de Aubange et Musson (Belgique), à environ 13 km au nord.

La commune présente une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sur le ban communal :

➤ **« Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon » (FR 410030509) de type 1**

Cette ZNIEFF forestière d'une superficie de 2200 ha est composée de divers types d'habitats biologiques dont les plus remarquables (4 habitats déterminants) sont les forêts de ravins à Frêne et Sycomore, les Hêtraies à Mélèque, les Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens. De nombreuses espèces déterminantes dont douze espèces de chauves-souris, sept d'Amphibiens, sept d'Oiseaux, quatre d'Orthoptères et cinq de Reptiles. On note également la présence de la Gagée jaune, la Lathrée écailleuse et le Polystic à frondes munies d'aiguillons.

➤ **« Vallées de la Chiers et de la Crusnes » (FR 410030455) de type 2**

Cette ZNIEFF forestière s'étend sur environ 144 km² et inclut la ZNIEFF de type 1 « Ravins de la Chiers de Longwy à Longuyon ». Différents habitats composent cette ZNIEFF (près de 90 habitats recensés), comme par exemple en matière de milieux déterminants de ZNIEFF (Corine Biotope) :

- pelouses semi-sèches médio-européennes à *Bromus erectus*,
- communautés à Reine des prés et communautés associées,

- prairies humides atlantiques et subatlantiques,
- prairies humides à cirse des maraîchers,
- prairies de fauche des plaines médio-européennes,
- chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques,
- bois de Frênes et d'Aulnes des rivières à débit rapide,
- forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens,
- forêts galeries de Saules blancs,
- forêts de pente hercyniennes.

Sur le territoire communal, le Bois de Chenières au nord intégré à la ZNIEFF de type 1 est considéré comme un réservoir de biodiversité d'intérêt SCoT. D'autres secteurs sont intéressants pour la biodiversité locale à savoir le Bois de la blanche Haie ainsi qu'un secteur de prairies humides à l'ouest du ban communal.

Un corridor fonctionnel est présent sur la partie ouest de la commune, il rejoint plusieurs réservoirs de biodiversité entre eux. Il s'appuie principalement sur les abords enherbés du ruisseau temporaire. Un second corridor, potentiellement fonctionnel relie le bois de Chenières, le Bois de la Blanche haie et le Bois de Latiremont. Il est coupé par l'urbanisation et la D25, mais des haies et prairies sont encore présentes.

Les effets de coupure sur la commune de Chenières sont principalement liés à l'urbanisation le long de la D25. Il y a une cumulation de l'impact de la route et de l'impact de l'urbanisation continue le long de celle-ci.

Une zone humide identifiée dans le SAGE BF est présente sur la commune :

- Zone humide prioritaire pour la gestion de l'eau :
 - ZH3_064 : prairie inondable

Elle est placée en zone N inconstructible du projet de règlement graphique du PLU (hors zone urbanisée ou à urbaniser).

Le territoire de Chenières est concerné par la **ZICO** (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « **Val de Chiers et environs de Spincourt** », susceptible d'être intégrée au réseau Natura 2000, en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS). Elle concerne la limite ouest du territoire communal. Ce site d'intérêt majeur héberge des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne. L'appellation ZICO ne confère cependant pas de protection réglementaire.

Le projet n'a aucune incidence sur l'espace forestier puisque l'ensemble des massifs boisés est classé en zone inconstructible. Les zones agricoles sont impactées à hauteur de 1,89 ha.

Le secteur constructible concerne les zones urbanisées du village. Ces zones se révèlent moyennement intéressantes du point de vue de la faune et de la flore. De plus, l'extension prévue n'entre pas en conflit avec les zones écologiquement intéressantes (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, espaces boisés...). Par conséquent, les incidences du projet dans ce domaine seront très réduites.

Le secteur de vergers et de jardins potagers au centre du village, particulièrement attractif pour la faune et en particulier l'avifaune, demeurera inconstructible (à l'exception des abris de jardin).

Il n'existe pas d'extension de l'urbanisation ou de projet de construction à l'intérieur du périmètre de ces NATURA 2000. Il n'y aura donc pas d'incidence (temporaires ou permanents) sur ses habitats.

Concernant les espèces, le site NATURA 2000 est localisé à environ 13 km de Chenières. Les oiseaux à petit territoire ne sont donc pas impactés par ce projet.

Concernant les autres espèces, le projet de développement de la commune reste limité et s'inscrit en majorité à l'intérieur de la zone bâtie ou à proximité directe. Cette extension est à vocation majoritairement résidentielle. Les terrains à urbaniser hors dents creuses s'étendent sur 1,89 ha sont en culture. Au vu de la faible importance de consommation de ces espaces à l'échelle du territoire communal, on peut considérer que le projet de la commune de Chenières ne nuit pas aux objectifs de conservation ou de préservation de l'état des espèces ou des habitats.

Par conséquent, les incidences du PLU sur la préservation de la biodiversité seront limitées.

5. Sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux

Le nord du territoire de Chenières est concerné par deux périmètres de protection :

- Un périmètre de protection rapprochée,
- Un périmètre de protection éloignée.

La compétence AEP est assurée par le Syndicat des Eaux de Mexy qui regroupe 6 communes réparties en deux secteurs : Mexy/Haucourt-Moulaine et Cutry-Chenières-Laix-Baslieux.

L'adduction d'eau potable du syndicat est basée sur l'exploitation de la source des Neufs fontaines et sur celle de la source des Quatre Tilleuls.

Le projet d'aménagement de la commune est maîtrisé et encadré puisqu'il privilégie la densification de l'enveloppe bâtie (dents creuses, rénovation du bâti ancien, requalification de friches ou de bâti dégradé, ...), et ne prévoit pas de zone de développement de l'habitat. Ainsi, l'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante. En effet, le rythme de croissance du parc immobilier envisagé, ainsi que le recours privilégié aux techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration et récupération des eaux de pluie, etc., sauf en cas d'impossibilité technique avérée) dans les zones urbaines devraient limiter l'imperméabilisation des sols. En outre, les terrains à construire devront préserver 30% de surface perméable.

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante. En effet, le rythme de croissance du parc de logements ne devrait induire qu'une faible imperméabilité des sols. L'écoulement des eaux ne devrait donc pas être perturbé.

De plus, la majorité des terrains situés en zone inondable d'après les observations de terrain sont classés en zone naturelle, à l'exception de quelques parcelles déjà bâties rue Neuve et

rue de la Fontaine.

Le réseau d'assainissement s'étend sur l'ensemble du village et du quartier de la Croisette. Seule une ferme située au sud du village n'est pas raccordée et dispose d'un assainissement autonome.

Le réseau d'assainissement de la commune est raccordé au réseau intercommunal via un bassin d'orage construit à la place de l'ancienne station d'épuration communale. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy située à Lexy, dimensionnée pour assurer le traitement des effluents de 64 000 équivalents habitants.

Le zonage d'assainissement est en cours de révision et celui sur l'eau pluviale est terminé. Il doit être approuvé par enquête publique prévue avant fin 2019.

Les incidences du **PLU de Chenières** sur la **préservation des ressources en eau** seront donc **très limitées**.

6. Sur l'exposition aux risques naturels

Huit cavités naturelles, une carrière et cinq ouvrages militaires sont recensés sur le territoire. Ils sont localisés en dehors des zones bâties de la commune mais certaines zones d'aléa (d'influence) autour de ces dernières concernent des zones constructibles.

L'ensemble de la commune de Chenières est concerné par un aléa sismique très faible (zone 1).

La commune est également concernée par un aléa chute de blocs de « présumé nul » (localisé dans le Bois de Chenières) à « moyen » (entre le village principal et le secteur de la Croisette).

Chenières est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. D'après la carte d'aléas liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles, le territoire est classé, en partie, en zone d'aléa moyen et faible. L'ouest et le sud de la zone urbanisée sont concernés par ce risque.

Des observations de terrain ont également permis de révéler la présence d'un secteur inondable ceinturant l'ouest du village. Ces inondations seraient dues à l'engorgement des sols après des forts épisodes pluvieux et au ruissèlement des eaux.

La zone 1AU est localisée en dehors des zones à risques identifiées.

La quasi-totalité des terrains situés en zone inondable est classée en zone naturelle ou agricole (non constructible), à l'exception de deux parcelles rue de la Fontaine et de deux autres parcelles rue Neuve (classées en zone UB). Il s'agit de parcelle déjà bâtie où des restrictions de constructibilité seront portées au règlement écrit.

Si le risque de chutes de blocs identifié ne concerne par la zone constructible, l'aléa retrait/gonflement des argiles, lui, impacte la moitié est de la zone urbanisée. Les élus ont fait le choix de ne pas aggraver ce risque en favorisant le développement de la commune vers le nord du village. À noter que l'aléa mouvement de terrain de faible à moyen n'entraîne pas d'inconstructibilité.

Les cavités sont en dehors de la zone constructible.

7. Sur l'exposition aux nuisances

Le Plan Local d'Urbanisme ne crée pas de zone d'activité. De fait, l'augmentation de la pollution de l'air ne sera due qu'à l'augmentation de population et donc de circulation, qui reste cependant limitée sur le village.

Par rapport à la nuisance liée au passage de lignes électriques, l'OAP précise que la ligne traversant le site devra être déviée ou enterrée. Concernant la ligne de 400 KV, un recul de 100 mètres des constructions est imposé dans l'OAP.

Ainsi, le PLU de Chenières qui limite fortement les possibilités d'urbanisation ne devrait pas **augmenter la population exposée à des nuisances**.

8. Sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre

L'augmentation limitée du trafic sur la commune générera une augmentation des gaz à effet de serre

En ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie, le PLU de Chenières permet :

- Le recours aux énergies renouvelables (éoliennes domestiques, panneaux photovoltaïques) au travers du règlement écrit du PLU.
- L'identification des cheminements doux existants et la création de nouveaux cheminements par la mise en place d'emplacements réservés. Car il faut rappeler que, sur la commune de Chenières, les déplacements sont dominés par la voiture. Le taux d'équipement des ménages est élevé et la desserte en transports en commun est assez limitée. La municipalité a donc souhaité, à travers son PLU, favoriser et renforcer l'utilisation de modes alternatifs, essentiellement les modes actifs (marche à pied, vélo...).

9. Sur le développement de la production des énergies renouvelables

Il n'existe actuellement aucun projet d'équipement public en lien avec la production d'énergies renouvelables (de type chaufferie bois, par exemple) sur le territoire de Chenières.

En revanche, le règlement du PLU autorise, sur l'ensemble du ban communal, le recours aux techniques alternatives et aux matériaux favorisant les économies d'énergie, ainsi que l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable, y compris les éoliennes industrielles.

On peut donc considérer que le projet de PLU ne porte pas atteinte à l'environnement dans ces grandes composantes.
--

PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHENIÈRES

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Huitième partie

Mise en œuvre et évaluation de

l'application du PLU

A - MISE EN ŒUVRE DU PLU

Les dispositions prises à travers le Plan Local d'Urbanisme visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, **le PLU**, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, **reste un document de planification**. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

Ainsi, la mise en œuvre de ces objectifs, déclinés dans le PADD, suppose des implications et des choix de la commune, par exemple :

- fixer des domaines d'action ou des zones d'intervention prioritaires ;
- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement du village notamment au travers de la zone 1AU rue de la Fontaine ;
- poursuivre et accentuer la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public, (création de cheminement doux...);
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques (artisans et activités agricoles principalement ...) ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.

B - ÉVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme :

"Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan."

Pour rappel, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme énonce que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables."

Plusieurs **indicateurs de suivi du PLU de Chenières sont proposés**. Ils permettront d'analyser les résultats de l'application du plan et de tirer un bilan.

Il s'agit de :

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible en 2019
Évolution démographique	Données actualisées sur le nombre d'habitants, le nombre de ménages et de résidences principales	Insee Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Dynamisme économique	- Actualisation de la liste des activités économiques sur la commune - Actualisation des données sur les activités agricoles de la commune - Nombre d'activités nouvelles	Commune CCI Chambre d'Agriculture	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Parc de logements existants	- Nombre de logements vacants / réoccupés / transformés - Nombre et vocation des changements de destination (déclarations préalables ou permis de construire) - Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc de logements existants - Nombre de logements vacants actualisé	Insee Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Construction neuve (logements)	- Nombre de logements produits - Surface et localisation des constructions neuves (extension, densification) - Nombre et taux de locatifs dans la livraison des logements neufs ; part des logements locatifs aidés - Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés - Répartition par taille des logements - Répartition par type de logements (individuel, collectif)	Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Qualité du cadre de vie	- Nombre de demandes d'autorisation d'urbanisme pour rénovation du bâti sur bâtiments existants - Actions en matière de requalification du bâti ancien (nombre/montant de subventions accordées sur la commune par l'Anah, la CAL, etc.) - Réalisation des projets prévus au PLU (emplacements réservés, etc.)	Commune Anah CAL	-
Suivi des effectifs scolaires et périscolaires	- Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire - Nombre d'enfants inscrits au périscolaire	Commune	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Bilan de la consommation des espaces	- Localisation et quantification des surfaces occupées par les constructions neuves (extension, densification) : habitat, activité économique, équipement public, ... - Calcul de la densité de logements dans les opérations d'aménagement groupé qui ont été réalisées	Commune Analyse des données cadastrales et des photographies aériennes	-

Thématique	Indicateur(s) de suivi	Source(s)	Donnée disponible en 2016
Mobilité	• Fréquentation des transports en commun, du transport à la demande • Évolution du trafic routier sur les RD • Nombre de places de stationnement public réalisées • Linéaire de cheminements piétons/cycles créés ou améliorés	Conseil départemental 54 Commune CAL	-
Qualité des eaux	• Nombre de nouveaux logements raccordés au réseau d'assainissement collectif • Nombre de logements en autonome	Commune CAL	cf. 1 ^{re} partie du rapport de présentation "Diagnostic communal"
Environnement et paysage	• Linéaire de haies et surfaces de boisements plantés ou préservé	Commune	-